no 1er.

institutions de justinien

livre 1er.

1

Titre 1er.

De justitia et jure.

Definition de la justice. Il est vrai qu'il y a une justice naturelle et un droit naturel de diverses manières, chacune d'elles prétend à pourquoi la même idée. Justice est celui qui est fait. Jus est quod semper aequum et bonum est, c'est-à-dire la justice naturelle. Jus est constitutio civilis publica populi romani rectae et prohibens contraria.

Sur le privilège des habitans du languedoc d'être regis par le droit ecrit.

l'intendant Bourlli dit dans les memoires a la page 137 et suivantes que le parlement de toulouse suit le droit ecrit dans les jugemens, il est vrai, mais en usage on, par l'effet de cette province dans lequel elle a été conservée par chartes et par les rois qui l'ont suivi, et par une autre tres particulier qu'elle a de n'y paroître.

c'est assez que le languedocien doive a la bonté de nos rois l'usage du droit d'être regis par les ordonnances, c'est dire que ce privilege peut être revoqué en nos jours.

l'intendant Bourlli apprecie son origine de diverses manières 1°. en soutenant que le languedoc a été cedé a la couronne en 1361 sans aucune condition, comme appartenance a nos rois par droit de conquête et par heritier, ceux par ancienneté de possession en 1223 et par la cession de paris de 1229. ces mots l'entier droit de la donation sont contraires aux conditions qui y sont portées, sur la conservation des états, l'autre qu'elle a versé son sang pour y conserver ce qu'elle croit pouvoir avoir d'une usage du droit ecrit. 2°. en lettre

-gneurs que les peuples du Languedoc ont subsisté la loi
gothique jusques à l'époque où Philippe le Bel commença à
entreprendre le droit romain à Montpellier en 1292.

il faut observer que nous avons en Languedoc plusieurs Coutumes
sous la règle de la coutume de Paris. ce sont les coutumes dont
le comté de Nevers est composé, mais aussi quelques-unes
des lois en 1312 ce qui est cause que l'université
heurtée dans les coutumes, sous considérée que jusques,
d'autres fois et plusieurs la coutume de Paris, contribuerent
mon. Du Cantel p. 82.

l'édit de 1583. contient les applications faites à certaines cou-
par le Duc d'Anjou duc. les 1er points de ces applications
est conçu en certains.

1° que les pays de Languedoc sont plus heureux régis
et gouvernés par forme de droit écrit qu'il
n'est de longues coutumes sous lesquelles
il y peut on trouver.

dans l'édit de Fontainebleau du mois de
mai 1522 concernant l'appellation la grande
chancellerie du Languedoc. on voit que le droit et
le privilège du Languedoc de n'être
régi que par le droit écrit l'emporte en certains
que les pays est régi et gouverné par droits
écrit et de ce privilège spécial et les autorités
confirmé par les lettres de Henri II. notamment
que la cour de Toulouse et pays de Languedoc
fut mise en la chancellerie. Cette ancienne coutume

les trois grands principes du droit, n'étant que des règles d'équité communes à tous les gouvernements. on peut
donc les retrouver dans un code uniforme de leur sorte.

il y a une parenté entre le droit public et le droit privé: le 1er est fondé sur la constitution et sur les
lois de l'antiquité qui sont la conséquence immédiate. — tout en étudiant les réformateurs des lois écrites,
jamais par l'assemblée constituante, et que le commentaire national a tenté d'en faire des différences, il est
évident qu'il doit suivre les lois anciennes, tout que leur ancienne dénomination, on exprimer le droit romain pour
les pays qui en droit régissent soit qu'il s'agisse des coutumes. voir le décret du 21 7bre 1792, portant que jus-
qu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées. — voir à l'égard
du département secret, l'arrêté du comité de salut public du 20 frimaire de l'an III, qui défend aux
autorités constituées de se balotter, de prendre d'autres lois de la république, que celles qui leur seront
envoyées par les représentants du peuple ou mises dans le pays soumis. les dispositions de cet arrêté sont
implicitement confirmées par le décret du 3 brumaire de l'an IV, et elle est rappelée dans un arrêté
du directoire des 18 pluviôse, et 20 germinal, qui

la distribution des justices distributives et commutatives, ne peut jamais avoir concurrence. la loi est la
même pour tous lorsqu'elle protège, lorsqu'elle punit, art III de la décl. des droits.

No 2ème.

Titre II.

De jure naturali, gentium, civili

1° Qu'entend on par la jurisprudence des arrêts? comment se forme-t-elle, et quels effets peut elle produire?

2°. Le souverain a-t-il le droit de faire des réglemens? cette prérogative n'appartient-elle qu'à lui seul? les autres tribunaux n'en jouissent-ils pas, lorsque quelle jugent en dernier ressort, sur des objets pareils à ceux des réglemens? et quels effets peuvent-ils produire?

3°. remarques sur les différens effets des coutumes locales.

1°. jurisprudence des arrêts. elle est formée de plusieurs arrêts, qui dans les mêmes circonstances, ont jugé de la même manière la même question. cuilibet in sua perspicua similitudo judicandum longius penitiùs inaspicienti. en la faisant la jurisprudence des arrêts, les juges ont encore moins de droit et le droit. le droit peut seulement dire ~~[illegible]~~ peut l'appliquer collegialiter, et concordantibus sententiis, praesertim cum forma ex legibus petita. le droit peut seulement que les décisions ont l'empire et l'autorité. sur cette procédure le juge peut s'égarer et l'exemple de la disposition de la loi 17. cod. de sententiis et interlocutionibus. suivant laquelle, legitimo non existente, judicandum est. de même dans la regle 35. de reg. jur. in jure civili, multa dicuntur, quae, ratione indicant ad investigandum jus. vide ferme in tit. 6 jurisprud. de novis

2° arrêt de reglement. il doit prévaloir le motif qui le détermine. lorsque les cours veulent qu'un arrêt serve de l'ordinaire forme de reglement, elles doivent insérer la clause et ordonner l'envoi aux sièges de leur ressort, et exiger la publication.

l'arrêt rendu par le parlement de paris le 10 juillet 1665, à l'article 11eme fait défense aux présidiaux de faire aucuns reglemens soit provisoires ou définitifs. vide le rec. de jousse tom 1er p. 110. le parlement de toulouse a rendu un arrêt le 20 juillet 1729 qui casse un jugement du présidial de toulouse en ce qu'il avait fait un reglement; avec défenses audit présidial et à tous autres juges inférieurs du ressort de faire aucuns reglemens à l'avenir, à peine de nullité, cassation et de mille livres d'amende, sauf aux parties, en pareil cas à s'adresser à la cour. rec. [illegible] tom 1er p. 268.

on croit qu'en matière de police, les juges inférieurs peuvent faire des reglemens sous le bon plaisir de leurs supérieurs, c'est-à-dire à la charge de les faire autoriser par le parlement souverain. vide denisart verbo reglement.

la jurisdiction des présidiaux étant limitée à une somme déterminée par les édits, les officiers de ces sièges excèdent leur pouvoir lorsqu'ils font des reglemens qui ne peuvent recevoir ni une limitation ni un prix certain. le parlement en réformant leur sentence peut ordonner ce qui lui paraît aussi convenable: cette forme d'ailleurs paraît irrégulière; elle a bien toutefois [illegible] que le parlement des sièges de [illegible] à la chose jugée. d'olive p. 191.

les différentes formes employées par les rois pour régler les destinées de la france, lorsqu'ils ont réuni les législateurs pourtant ne peuvent être d'aucune utilité présentement, qu'autant qu'il s'agira des [illegible] de ces actes de l'ancien gouvernement. — aujourd'hui la loi n'est que la volonté générale exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans. art VI de la déclaration des droits. cette volonté est émise par un corps législatif composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des 500 — art 44, de la constitution; le conseil des 500 a l'initiative ou la proposition de la loi, art 76. les résolutions qu'il prend sont assujetties à [illegible] excepté [illegible], art 86 et 92, [illegible] art 77 et 81. le conseil des anciens a la sanction de la loi [illegible] le cas où il s'agit de changer la résidence du corps législatif. [illegible] art 102 et 109. — les formalités pour la promulgation des lois, l'envoi et la publication des lois [illegible] sont réglées par les art 128, 129, 130 et 131, de la constitution; [illegible] il n'y a plus de publication des lois par lecture publique, par moyen d'un bulletin officiel; [illegible] ni au son de tambour, si ce n'est lorsque ces formalités sont exigées [illegible] ni affiche, ni à la [illegible] de la loi, [illegible] les directions, les administrations [illegible] par des lois anciennes ou nouvelles. loi du 2 vend. an 4. en cas de [illegible] reglemens, [illegible] de ces formalités qu'ils exigent [illegible] à rappeler la règle [illegible] réimpression des lois anciennes, il a fallu [illegible] la circulaire de [illegible] de l'an 5. [illegible] 18 nivôse, [illegible] la loi d'un intérêt général, [illegible] par l'art XI de la loi du 12 vend. [illegible] an 10, [illegible] la communication [illegible] au chef-lieu des lois, [illegible] du 20 pluviôse an 10. [illegible] du 2 germinal, [illegible] de chaque département, du jour de la distribution au chef-lieu [illegible] du 12 [illegible]. les lois obligent dans l'étendue de chaque département [illegible] an 10. [illegible] du jour de la publication [illegible] du bulletin officiel, art XII de la loi du 12 vend. an 10. [illegible] la loi du 2 9bre 1790, la loi obligeait du jour de la publication [illegible] prairial, an 10. [illegible] administrations, municipalités, [illegible] sur les registres des corps administratifs [illegible] de la [illegible] du 27 9bre 1790. elles sont obligatoires du jour de [illegible] 11 messidor, an 10. [illegible] 14 août an 5.

jusqu'à la confection d'un code uniforme de lois civiles, il faut observer quel est aussi l'effet des coutumes, la distinction entre les coutumes [illegible].

quand il y aura un code unique, comment régler le cas in quibus lex deficit?

Tiber III.

De jurisdictione.

1°. origine de la noblesse, comment elle s'acquiert, ses quels effets elle produit et de quels privilèges elle jouit.

2°. du droit de franchise ou exemption volontaire qui possède ce droit.

3°. de la qualité requise pour la noblesse chez particulier de la Normandie.

1°. Les nobles sont tenus de plaider devant les juges de seigneurie. coutume chap. 77. liv 3. le procureur fiscal peut revendiquer la cause. Le noble plaide seul sans l'intervention du procureur fiscal demander le renvoi soit qu'il s'agisse d'une action réelle ou personnelle, et soit que la cause ait été portée au bailliage ou devant une autre justice seigneuriale. voet sur coutumes. liv. 3. chap. 16 Fenice sur la quest. 77. de exemptione porte que le vassal ne peut demander le renvoi lorsqu'il est assigné devant le juge royal.

2°. Le droit de franchise est plutôt personnel que réel, ainsi il n'y a pas lieu à la garantie envers le vendeur lorsqu'il est évincé de la chose en garantie sans de toutes charges. rep. d'aguirre tom 1°. p 186

Supplique de la noblesse du bailliage et du siège royal de Caen du 19 juin 1790.

La grande noblesse ancienne qui a conservé une souveraine des deux conseils nobles et exerce plus, il y a peu de rang point, une dignité grande dans l'ordre 12 du titre 1er du décret du 15 mars 1790. Cinq quindal sont gradués grand seigneur seigneurial et 6 degrés de noblesse, 167 ne peut prendre la grande noblesse, c'est que la noblesse est seulement exemptée.

Titre IV.

De ingenuis.

Titre V.

De libertinis.

et vous les qualités de la mère descendent de celle de l'enfant. Surtout cette question verbum. connaît et l'esprit de la liberté, on le devoit ingenuus secundum jus le plus novelagnan. Et cette loi prononce que faisoit décider que l'enfant conçu lorsque la mère prostituée lors de la naissance ou dès de la conception, quia calamitas matris non debet nocere ei qui in utero est.

La noblesse ne donne en France qu'une distinction, mais la seule qualité du jure qui la donne. Telle est pacem. Inquisition, quoiqu'à Lorraine elle est originaire

no 4me

Titre VI.

Quibus ex causis manumittere non licet.

Titre VII.

De legibus Aelia Sentia et Petronia.

1°. La déclaration du 18 novembre 1708 est elle obtenue dans tous les royaumes ? les bourgeois comme autres particuliers des registres en faveur sont-ils, lorsqu'ils ont jugé dans d'autres cas les actes de la bourgeoisie ouverte ? ou bien les circonstances décident-elles la contestation mais a-t-il lieu ? quel est en particulier le jugement des parlements de Toulouse ?

2°. Distinction de l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou de la vingt-unième année entière.

3°. Si le prix du dédommagement d'un enfant peut volontairement par les pères peut être jugée injustification.

Titre VIII et IX.

les aînés ne sont plus soumis à la puissance paternelle ; elle ne s'étend que sur les personnes des mineurs. Décret du 28 avril 1792. nous verrons ensuite dans quels cas les changemens faits par le législateur nouvelle a la nouvelle du calendrier des jouissances mariage de leur enfant. – les conséquences devoient dépendre avec le passage, l'abolition de la puissance paternelle entraîne nécessairement celle du droit qu'a le créditeur, sur l'exhérédation légal, pendant qu'en prêt de deul ait ne subsiste plus.

~~Mais~~ puissance paternelle est abolie, l'aptitude des mineurs l'est pas, il n'est ~~dépense~~ dans ~~mineurs~~ mineurs effet de cette cessation dans le prêt d'argent, ~~les~~ femme ne peut aliéner plus des ~~[illegible]~~ qu'avec l'autorisation son mari ou de la justice.

no 5ème

Titre VIII.

De ceux qui sont vel alieni juris sunt.

Titre IX.

De patria potestate.

[a] il y a une uniformité de réglement par le parlement de toulouse, les préjugés que la seule existence du mariage a la puissance paternelle. le nom de la division fondée sur ce que la nécessité toutes ces sequaneds cessent par l'agrégation qu'on y a le recours du juge.
J. de Cast. Stat. 1er. p. 153.

1°. de la puissance paternelle et de ses principaux effets parmi nous [a]

2°. des causes de séparation et en quelles cas les accords passés à ce sujet entre conjoints peuvent être tolérés.

2°. Séparation des conjoints

il faut distinguer la séparation de corps de celle de biens.

le prétendu dérangement de mari et cette saisie faite de la part de la femme ne suffisent pas pour déterminer la séparation. des demandes pareilles sont ordinairement rejettées. il faut dans ce cas une saisie générale de leur concours de créanciers.
journal de Cleriavle. tom 1er. p. 77.

la durée de la séparation doit être fixée par le jugement qui la prononce. mais s'il y avoit appel de ce chef ~~[illegible]~~ ne pourroit pas en grief, il y a eu ~~[illegible]~~ a exécuter. arrêt du parlement de toulouse du 7 mai 1700. journal tom 1er. p. 278.

les circonstances doivent être tout dans les causes de séparation, lorsque le mari ne pourroit avoir un prétexte quelqu'injuste la dite. journal de toulouse tom 3 p. 40

les causes de séparation ou de divorce remises dans la loi contre les abus de séparation, ce dans la nouvelle 117. chap. 10. sont seulement des causes de séparation.

La séparation de biens doit être précédée d'une enquête préalable qui constate le désordre des affaires du mari. a noter que la dissolution ne prononcée existe qu'elle, puisque de l'enquête le jugement le juin 1769 en faveur de la dame de Guilleville.

La séparation doit être suivie pour quoi elle ne puisse être opposée aux créanciers. coutume de paris art 229 et 234. journal des audiences tom 2. p. 250 et 915

Lorsque l'excès du mari donne lieu à la séparation, si les gains n'étant point liés de la mort, ou en commun, elle contre son habitation libre, la jouissance de la dot et le droit de l'éducation de ses filles. ainsi jugé au journal le 13 mars 1731 d'une la cause de la dame aubin de rougeville. rec d'arrêts tom 11. p. 29.

La séparation de corps est jamais ordonnée indéfiniment quelque soit le crime ou accusé ne mérite bien. la portion est toujours réglée au cas de la dot. arrêt du 1er. avril 1741. dans la cause de la dame de Moreton. rec d'arrêts tom 11 p. 156.

vide sur cette matière les maîtres plaidoyers 14, 15, 16 et suiv. Boniface tom 1er liv. 5. titre VIII. chap 3. et tom 4. liv. 5 titre 12 chap 1 et 2.

Lorsque les changes sont aggravants, on commence par ordonner le séquestre de les gains, c'est ce sont de la séparation provisoire et n'établit que par arrêt du 10 février 1655 la jurisprudence de Paris après avoir vu les faits de injures et mauvais traitements ... rapportés dans les informations, ordonna que les dans

de mariés seront séquestrés dans l'hôtel et jusqu'à la jouissance de mad. de Rougeville, que le de mariés lui payeront 800 l. de pension et qu'il recevra d'autres libelles que ceux de la matière. plaidoyer 14 et 15 de les mêmes. en second arrêt ordonna que pendant le procès les filles mises à la maison de la dite dans de mariés seront mises à maison de la dite dame aux ses pension de 1000 l. par an. les circonstances de ce procès sont dans ce jugement. quelques auteurs soient aux biens de bien commun, il faut que l'autorité de la jurisprudence doivent exporter les tribunaux nationaux. surtout lorsque ceux d'après de se changer et les gains de les biens de la fille. mais notre ouvrage pour la dame de mariés qu'il est une règle indubitable en matière de séparation que les enfants sont exclus à celui qui provoque la séparation. il résulte de la nouvelle 117 ch. illégal. que pour le cas du divorce provoqué par les gens de quelque enfant de vivre chez la mère pourvu qu'elle ne passe point à des secondes noces et qu'elle fasse les frais de l'éducation, excepté pour mère prudente.

Dans le procès de la dame de mariés les séparation fut ordonnée indéfiniment.

Les femmes qui veulent demander la séparation de corps et d'habitation de l'habitation de leur mari. il n'est rien de plus de celle qui veut demander seulement d'être séparée en biens.

Lorsque la demande en séparation de corps accompagnée de mauvais traitements il faut recourir à la voie criminelle.

Si le mari poursuit comme coupable

† Jeanne d'Orgeux non chaste comme du 21 février 1698 rapporté par Boniface tom. 1 liv. 5 l'homme de Nancy avoue qu'on peut le voir à la fin du cas de l'accusation capitale.

favorisât l'aveu de la femme. cette procédure incidente doit être jointe au procès principal avec tout ce qui en dépend.

Le mari convaincu de cet adultère a la condamnation de la femme a de quelque femme, soit qu'il ait de retourner avec lui, ou de lui demander la pension, de leur porter honneur et respect, et de payer la pension ordonnée en cas de divorce.

Divisant au non séparation a fait une loi de traité analytique de cette matière. voici les règles générales que j'ai cru devoir en extraire.

La séparation de corps entraîne toujours celle de biens.

La demande en séparation de corps fondée sur l'adultère du mari ne sonne point ad nitia.

il faut non seulement avec cette des faits graves, mais encore des faits vraisemblables.

Les séparations volontaires de mariage ne peuvent point être admises au tribunal public.

Le mari doit le nutrir et la commencer et le chef de la société conjugale. il peut lorsque la demande en séparation ne diverge pas vers de séparation. il y a cette exception à cette règle civile pour le Brun.

Les intérêts de la dot doivent courir du jour de la demande en séparation.

Les séparés de corps peuvent décider la séparation et rétablir la communauté par un acte contenant rien à l'égard des biens de biens. La cause doit se faire avec le concours de la justice.

La renonciation à la communauté est indépendante que pour la séparation de biens et non pour celle de corps.

La cause de séparation doit être intentée

no 6ème

Titre X.

De mariage.

l'âge requis pour le mariage est 15 ans révolus pour les hommes et treize ans pour les filles. art. 1er titre IV de la loi du 20 7bre 1792

1°. Le mariage contracté avant la puberté ancienne plus ordinaire peut être validé par la cohabitation, ou par la cohabitation volontaire des parties, après qu'elles ont atteint l'âge de puberté, nonobstant la règle de droit, quod a 6 initio non valuit, ex postfacto convalescere non potest.

1°. âge. 2°. notion des vœux et leurs effets. 3°. retraite. 4°. institutions religieuses.

2°. Dernier état de la législation et de la jurisprudence sur l'âge nécessaire pour les professions religieuses. La fin de non recevoir prise du laps de cinq années pour attaquer les vœux des corporations religieuses ou religieuses, qui relèvent de leurs vœux?

invité sur requisitoire partie.

opinion de Jouard. arrêtés du code. liv 14 titre 68. leg. 14. cod. de albus p. 164 et 174. journal. tome 1er p. 97

3°. Culte de respect dû aux parents, pour le mariage, a l'effet d'obtenir leur consentement pour le mariage. en quelle forme doit-il être donné? Tel a quelle époque.

Culte de respect. Nullité abrogée par la législation nouvelle. Le loi du 20 7bre 1792, dit que les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père et mère ou aïeux, ou aïeules. dans les mêmes cas, ils pourront faire leur acte respectueux.

4°. Si la peine de nullité de cette déclaration d'alliance peut être prononcée contre un enfant de 1792, qui est en cas de mariage sans le consentement de leurs parents. Si cette dernière peine est encore en vigueur pour la célébration, quoique le délai ait été expiré et que le point capitale se trouve l'exécution d'alliance.

Le mariage des mineurs a été abrogé par la loi du 7 7bre 1792. le 6 Nivôse de l'an 5, a supprimé cette loi, et a déclaré exécutoire le 18 fructidor.

il faut voir sur cette matière. Fournel tiré v. chap 11. no. 5 et suivants. jusqu'au 14. loin cultrongue. glosque 111. cuer 2. no 73 74 et 75. le cuer allat. le conseil de Aud. les ord. des 1556, 1579. 1629 et 1639. ce la dos. de 1570.

journal des palais tom 2. p. 972. dénitant verbo bigame.

19

5°. bigamie ou polygamie, cause de la jurisprudence dans le code.

6°. cas de la disparité d'âge à l'égard du mariage, d'un des conjoints fait après une longue absence de l'autre et du droit des seules preuves de son décès.

nouvelle 117 chap. XI. ordonne que ladite cas de repudii chap. 12 pandectes de praetoribus. concède mes cited journal du palais tom 1er p. 434.

7°. des dispenses de parentage. Si on peut en accorder après la mort de l'un des conjoints. Si l'un d'eux peut s'opposer à la publication lorsqu'elle dispense en accordée du vivant des deux époux.

d'héricourt jacques III. chap. 6 art. 11. no 6. et chap. 10. no 24 et 25. journal du palais liv. 4. chap. 111 no 3. journal du palais tom 1er p. 362.

8°. des mariages des ecclésiastiques cas de leur ordination. Lettres civiles.

leg. unica. cod. de sacros. eccles. annulla. 1475. ed 150. cenuel de Luca tit. 29. de reform. chap. 6. ord. de Blois. en 1579 et 1629. furet. liv. 5. chap. 111 no 31. journal des plaidoyers tom 2 p. 247. idem tom 4. p. 940. journal d'aguiri. tom 2 p. 44. journal du palais. tom 1er p. 220. et tom 2. p. 220. et 791.

9°. des mariages des ecclésiastiques cas de la législation sur le crime de violence et le rapt de séduction.

10. de l'impuissance. comment elle est elle claire? si le mariage est annullé pour cause d'impuissance le mari est obligé de remplir les devoirs du mariage nuptialité et de la cohabitation.

11°. de la prêtrise du curé au mariage de ses paroissiens.

12°. des mariages par procureur. des lettres du consulat passées par l'ord. d'Orléans pour cette question selon de cette question dans la pragmatique des actes d'exécution.

13°. de l'exécution de publication tant de la parentelle de chacun des conjoints. les cérémonies en jeunesse d'après? le défaut de publication rend il le mariage nul?

14°. des mariages clandestins.

15°. du bâtard. s'il lui est dû des alimens dans certains cas.

tom ecclés p. 3. chap. 5. arrêt. no 13. ed'aguiri tom 11. p. 231.

de la succession du droit des bâtards et de l'état. si l'on peut les légitimer le bâtard de son propre chef. nov. 89. cod. de incertis. libr.

journal du pal. tom 1er p. 179 et 413. journal de la pal. tom 1er p. 312. 6. 156. journal d'aguiri. tom 1er p. 156.

nouvelle 89. chap. 8 et 12 et 14. Novelle tom 11. titre 111. 1 du liv. 10. tom 18. art 2. nouveau leg. unic. cod. de concubinis. Bacquet. journal du pal. tom 10. p. 718. id. d'aguiri tom 10. p. 72.

16. de la légitimation par lettres du prince. le consentement des plus proches parens est il nécessaire pour l'obtention de ces lettres, ou pour leur enregistrement?

le roi peut il légitimer les bâtards adultérins et jusqu'où est l'effet de pareilles lettres?

les lettres de légitimation doivent elles être enregistrées en parlement ou à la chambre des comptes? l'enregistrement fait en la chambre ne suffit il pas?

journal du palais tom 1er p. 944. 656 et 720. code des hypothèques tit 4. chap 3.

17. des mariages in articulo mortis; ses bons effets.

fiançailles, mariage fait avant la puberté.

10. l'âge des fiançailles n'est point fixé, elles peuvent régulièrement avoir lieu pourvu que les parens contractant en connaissent l'âge de raison c'est à dire sachent ce que c'est que le mariage.

les fiançailles sont la promesse de deux personnes faite de se prendre pour époux. elles sont de bienséance et d'usage naissent par de nécessité. dans certains pays les fiançailles ont lieu en face de l'église.

14°. ff. de sponsalibus.

la loi 4. ff. de ritu nuptiarum semble vouloir que la cohabitation, les mariages faits avant l'âge de puberté.

il arrive quelquefois que les contrats de fiançailles ou autres de mariage entre mineurs suivis ne sont suivis d'aucune exécution par le changement de volonté des parties. alors il peut y avoir quelquefois des contestations entre les parties de la rétrocession du prix des présents et des dommages et intérêts.

+ les dommages doivent être fixés raisonnablement, par raisons leurs citations.

cependant il n'y a point de tribunal en cette matière et que la loi 15. cod. de donationibus ante nuptias n'exige point dans les bâtimens, on le décide alors d'après les deux ecclésiastiques. il n'est jamais permis à personne de changer de sexe.

en préjudice d'autrui, et ce changement peut donner des
et ne paraît pas des dommages et intérêts proportionnés.
Le cas où le cocher pour celui qui est
chargé de conduire, mais il doit encore des dommages
pour l'insuffisance du cocher. Mais plusieurs
arrêts rapportés au journal du palais tom 2. p.
1770 et 171 condamnent le maître qui s'est servi des
et le public des filles des excès et des dommages
intérêts les fixant qu'excès les peines. Si
l'accusé avait été mis en liberté, il faut
d'abord réduire les sommes dont il est parlé
et concurrence des dommages et pour comme l'en
enseignent les auteurs, juges et arrêts de
l'abbé du palais de rote. un arrêt du parlement
de Toulouse du 7 juin 1717. a jugé qu'un
huissier d'abord des fixer les fixer pour
verser ses mains en cédant ce qu'elle avait reçu.
rec. d'arrêts tom 1er p. 179.

Les dommages ne sont pas aussi considérables quand
la rupture vient de la fille. rec. d'arrêts tom 1. p. 247.
mais on excède non en cas de mineurs. la peine de
la fille ou elle est solidairement responsable s'il en
a autorisé par la faiblesse à commettre le fait.
Coutelier. liv. 4. chap. 6. indice 1. ibidem. et
rec. d'arrêts tom 1. p. 84.

La punition de la mère est jugée par les juges
la peine de mort pour le crime en cas d'inceste
et bien que l'on appelle d'adultère. si la mère
est trop forte il peut la peine de la modérer

no 6ème bis

profession religieuse.

2°. l'ordonnance de Blois a exigé 16 ans l'âge
des professions religieuses. l'édit de 1768. a mis
le terme jusques à vingt et un ans. et cette loi
plus conforme à la raison est l'exemption des
dispositions de l'ord. d'Orléans. la profession
faite avant l'âge de 16 ans par les ordonnances
est nulle. et profès peut en réclamer devant
l'ordinaire et le supérieur de monastère qu'en
lequel il a fait profession. l'official et le
supérieur procèdent conjointement. on n'est
pas obligé à obtenir une autorisation devant
l'ordinaire et le supérieur du lieu où est
monastère de la profession. le registre du
peut exécuter pour la preuve de l'âge et
obtenir même la production du registre
de la paroisse qui ne fait mention que du
jour du baptême. vide l'arrêt de Lagrange
rapporté par Coutelier tom 1er. liv. 1er. p. 70.

1. il n'est aucun cas où
peut prononcer le rapt sans
consentement.

* Le concile de Trente dit
contrairement à l'opinion ci-
dessus. ce qui peut
s'entendre du supérieur
du monastère comme des
autres de la profession.

le quinquennium prévu pour le concile de Trente pour
les religieuses des couvents et leur profession. cette
disposition du concile est de police dans tous
les royaumes et le pape abusant de son autorité
s'il devait en user pour le bien du temps. l'exemple cité par fleuret liv 4
chap 3 no 4 5. ne doit pas être suivi.

Le silence de vingt ans qui a pu jouer le cas
maintient la profession. et cependant elle est

fondée sur la coutume du pays: dans ce cas les cinq ans ne commencent que du jour de la mort de ce dernier. Coutume. tit. 10. a. 69

Religieux étant nous obligés de prononcer leurs, ceux dispositions de dernière volonté, nous en faisons l'exécuter, pourvu que les biens soient quelques biens, leur patrimoine doit appartenir ce leurs héritiers légitimes aux charge d'acquitter les dettes contractées avant la profession. Les biens acquis depuis la profession adjugés aux monastères avec charge d'acquitter les dettes contractées depuis cette époque. Dans le ressort du parlement de Paris on suit toutefois la disposition du droit canonique, ce qui adjuge à l'abbé la dépouille du religieux. mais cependant dans les cas où l'abbé doit et quelques dons les cas où comme réguliers ce nos commandataires il adjuge aux parents la succession du religieux. Coutumes tit. 14. chapitre. Coutumes tit. 10. chap. 57

Le vœu est la promesse faite à dieu, d'une bonne œuvre ou d'une bonne action. on distingue les vœux simples et les vœux solennels. les premiers se font tacitement et en particulier. les vœux solennels ou bien lorsque dans les ordres sacrés ou lorsque l'on fait profession religieuse.

Les religieux faisaient ~~[illegible]~~ vœux solennels vœu d'obéissance, vœu de pauvreté et vœu de chasteté. vœu d'obéissance: il consiste en une soumission parfaite à la règle que le religieux doit regarder comme la volonté de dieu et à la mise disposition et exécution des ordres du supérieur à moins qu'ils ne soient contraires à la loi de dieu ou à la règle. vœu de pauvreté: il consiste à ne dépendre aucun bien quelconque ou à n'acquérir en propre. vœu de chasteté: il consiste à garder toutes les actions pures, ascétiques contraires à cette vertu et à ne pas se contraindre les mariages.

il faut encore la déclaration de 1639. qui règle les sommes qu'on peut exiger des filles qui veulent prendre le voile ou faire profession. cette loi a pour but de prévenir la trop grande disposition des revenus ecclésiastiques. Dupuis p. 150 et suiv.

on ne peut rien exiger directement ou indirectement en vue de la réception ou d'une profession des religieux sous peine de nullité canonique. mais on peut exiger pour des raisons légales la nomination d'un fondé, ou quelques autres prélats. voir l'arrêt de parlement de toulouse. du 15 juin 1700 rapporté entier en du ranchin et les auteurs du plaidoyer cité de vinas. Journ. de toulouse tom 2. p. 321

3°. article impliqué l'autorité des parens ne s'étend point
que la moitié de la loi exige impérieusement leur
consentement au mariage de leurs enfans. mais des
parens abusés quelquefois de leurs autorité ca-
ractère, refusent la main de la moitié
contre les intérêts et les bienséances de leurs enfans
leurs collègues, ne peut rendre de leurs
incertitude cette leur injuste refus, ainsi le moyen
politique qui peut satisfaire de ces contradictions
particulières. c'est pour cet ajet ordonné que le
droit romain a établi dans les nouvelles de nouvelles
décrète que les filles appartenant à l'âge
de 25 ans accomplis et les hommes celui
de 30 ans pourront contracter mariage
nécessaire après avoir requis leur consentement
de leurs parens par trois actes respectueux de
respect et sans attendre leur agrément.
le même règlement accorde aux filles
passant cette âge de temps a leur
mariage de l'état.
le parlement de Toulouse a jugé que
pour cette disposition, le père était obligé
de donner sa fille. il a fait plus il a
dans la cause de la Sr de Campichon contre
le Sr de Morbat, que le père était obligé
de donner sa fille décédée avec
la longue [illegible] sans avoir fait
certain bon vin. représentant de la
dot constituée aux décédées des droits

+ voir l'arrêt du règlement du parlement de Paris du 27 novembre 1666 qui règle la forme qui doit être observée pour les actes de respect. et prononce sur les positions du juge royal du domicile de celui qui a mise en cause pour les signifier. [illegible] ou en cas de refus ou absence de deux parens. il est vrai que ces formalités sont observées dans les actes de la loi, il est notable que les significations sont faites par huissier et sans permission préalable. voir [illegible] jour III. p. 94.

Suite du n° 6ème tr.

paternel qu'elle pétera constituer [illegible] et
que le mari survivant ait droit d'exiger
la disposition de la constituante de son épouse
[illegible] liv. 4 chap. 68.

la dot doit être fixée dans le cas du contrat de la
légitime. et en cas que [illegible] de la
position du bien de leur père mère leur survivant.
un arrêt du 21 juillet 1725. qui a déjà [illegible] la
donnée a dame Sa fille qui y est entrée avec
un patrimoine particulier mais insuffisant. [illegible]
liv. 4 chap. 68.

albert lettre D. chap. 45. rapporte divers arrêts
conformes à cette jurisprudence. [illegible] peut a été
condamné à délivrer la légitime ou une pension
représentative des intérêts d'icelle, [illegible] il a été
condamné à délivrer la position appartenant
à la fille [illegible] le bien de la mère décédée.
le même albert lettre D. chap. 62. cite un arrêt
du 5 juillet 1655 qui a obligé le mari survivant
de donner sa fille. ce cas est expressément compris
dans la loi 14. code de jure dotium.

lorsque enfans de 25 ou 30 ans pourront signifier des
actes de partage et requérir entière la constitution
de leur jeune. les ordonnances exigent que les actes
de respect précédent la bénédiction nuptiale. mais
s'abstiennent pas les pourvoi de partage. journal
de toulouse tom. 10. p. 97.

4°. contrainte des parens, peine de nullité et d'exhérédation

Vous le Titre IV de la loi du 20 7bre 1792, et le Décret du 7 7bre 1793.

Le mariage est libre, que l'Église et le Souverain de celui politique puissent et doivent veiller pour obéir les ~~procréation des enfans~~ propagation de l'espèce humaine. il faut des liens dans le mariage, le contrat civil et le sacrement.

Les vœux et les mêmes excuses de la raison se réunissent pour obliger les enfans à ne contracter mariage qu'avec consentement de leurs parens. ce principe est implicitement compris dans le décalogue: il est explicitement compris dans le Lévitique. mais on doit ne prononcer aucune peine de nullité.

l'ord. de 1556 prononce la peine de l'exhérédation contre ceux qui auront contracté mariage sans le consentement de leurs parens.

le concile de Trente regarde ces mariages comme illégitimes, mais pas comme nuls.

les ordonnances de Blois art 40 et 43. celles de 1697 et de 1639. ~~[illegible]~~ ne prononcent la peine de nullité ni contre les mariages contractés par les mineurs de 30 ans et de 25 ans, ni bornent à l'exhérédation les rapines qui se marient sans le consentement de leurs parens.

l'injure est une injure, elle n'est pas seulement punie par l'exhérédation ou par des peines civiles de réconciliation, cependant à cause de la faiblesse d'âge comme pour la jurisprudence les regarde comme nuls. Jusqu'au circonstances certaines qu'elles puissent être nulles et abusives des mariages, c'est ainsi que le Lev. 5. chap 11.

29

les mariages sont contractés sans le consentement des parens, sont protégés par le conseil de Trente qui les déclare valides mais qui les prononce sur la nullité. il y a de bonnes raisons pour croire que de pareils mariages étaient pratiqués dans la primitive église en ce temps et aux dix temps plus modernes. quoique le concile ait adopté le langage du pape et ait suivi du moins la discipline observée dans le siècle de l'antiquité des saints du siècle et il est à présumer qu'à cette époque l'église approuvait les mariages contractés contre l'ordre du prêtre en leur lieu. les dispositions insérées du concile de Trente sur cette matière, ne regardent que les prêtres, elles ne peuvent donner le langage primitif et regarder les prêtres d'exiger impérieusement l'observation de cette formalité de la part de leur chapelet ou mettant ces rendre des capteurs dans l'intérêt de l'invasion d'Israël. les prêtres sont les apôtres de la discipline catholique et ce qu'ils prêchent ne peut être que les principes politiques. cette dernière qualité leur donne la prérogative de mettre aux changements que peuvent entreprendre dans l'église ceux indépendants lorsque l'exigent des cas ou les résolutions des conciles.

Lev. ord. de 1556, de Blois, de 1697 et 1639 et de 1697. ne prononcent point la peine de nullité du mariage contracté par les enfans de famille sans le consentement de leurs parens. les textes ne sont appliqués à l'application de la loi et ~~la nullité de ces mariages~~ de leurs ces sortes de mariages non contractés ou nuls. et ce sur la chaudière ~~[illegible]~~ que l'exigence jurisprudence est

Suite du n° 6. quatre

5°. Bigame exploitigamus, cependant lorsque prononcée contre ce crime le pouvoir seul, et il ne doit pas prudence aux juges de peuples du devoir suppléer celui qui l'en serait reddu coupable. c'est ce que nous faisons contre deux Edits que de Savoie et les juges peuvent considérer a prendre les cas où la question de deux actes leurs et leur volonté. il y a pour les deux avis de bonnes preuves et de exemples. un arrêt du parlement jeudi du 22 janvier 1658. a jugé qu'un bigame n'était point punissable de mort. journal du palais tom 2 p. 972.

la jurisprudence sur la question de ce délit semble fixée par trois arrêts du parlement de paris du 16 mai 1727, 9 août 1757 et 20 janvier 1763. ces jugements ont condamné le bigame a être exposé au carcan, avant environ devant le dernier pendant trois jours de marché avec un écriteau de grosses lettres qui le déclare de femmes.

en substituant les chagrins aux ignominies a l'égard du sexe.

il est contraire d'usage d'envoyer les hommes aux galères a temps et de leur condamner les femmes dans une prison de force. dernière. verbo bigame

6°. mariage d'un des conjoints fait après une longue absence de l'autre

Suivant la novelle 117. chap. XI. et l'authentique hodie code de repudiis. le jeune de celui qui était employé dans une expédition militaire de pouvoir se marier quelqu'elle eut cessé depuis longtemps de recevoir des lettres de lui. si le Guide le nord du mari venait a se répandre, la

fiancée, celle sur les prétentions de subornation qu'elles eurent ou qu'il les soient de leurs amants? les jurisconsultes sont partagés a ce sujet. il semble néanmoins que le dernier édit prévalu en ce qu'il prononce que les ordonnances diverses prononcées à l'occasion de la nullité des mariages des enfants de famille faits sans le consentement de leurs parents, quelques contradictoires avec les règles de l'éducation

la peine de l'adultère prononcée par les ordonnances a longtemps subsisté que les enfants de S. Louis longtemps contracté mariage sans le consentement de leurs parents et qu'ils n'étaient pas crime atroce aussi. mais longtemps après elle a été mise au rang des délits ordinaires. mais quelques opinions de Lédit rétablissement de subornation et subtilité plus. et de l'arrêt du parlement de paris du 7 juillet 1680 qui fait défense de faire aucun appel comme d'abus leur ecclésiastique par appel 3. cod. 11. 1073 74 et 75

un arrêt du parlement de toulouse du 16 mai 1723. jugé défendre aux enfants majeurs de se marier sans consentement de leur père comme, leur enjoint de faire bien aux de respect, et de leur ouvrir de retour de parents contraires après de leur, de ne rien faire d'injurieux demeure et intérêts sans d'enfants.

femme avait la liberté de consoler mieux
l'affection attentive du commandeur de
l'ordre portant que le mari avait sans cl
expir avoir attendu l'espace d'une année.
l'intention de ces formalités exposée la femme
et son renvoi jusqu'à ce qu'elle prit comme
adultère.

Dans le chapitre in praetorio de sponsalibus. on demande ce que devient fait de jeune femme dont les mari
fiancés depuis longtemps et qui n'apparaît
avoir de certitude ni de leur mort:
le pape Innocent III répond qu'elle doive attendre
jusque à ce qu'elle vienne des nouvelles certaines.

par arrêt du 15 mars 1674. le parlement de
paris déclara qu'il y avait lieu à second
mariage de marie la dame femme du nommé jean
meillard absent depuis quatorze ans. celle
femme n'ayant eu aucunes nouvelles de son mari
depuis sa disparution elle s'était remariée après
un délai de 16 ans sur un certificat du curé
de Bernon certaine d'une compagnie de che-
vau-légers qui avait assuré qu'il était mort
prisonnier. l'arrêt fit défense à l'épouse
du second lit de prendre le nom et armes et
qualité de femme légitime et lui
accorda en outre une somme de 100000 l.
dans l'arrêt de longue il. règles adjugés
aux collatéraux.

on n'admet aucun égard à la fin de non recevoir
prise du laps de temps qu'il n'y ait eu de
plaintes ou une partie engagée dans les qua-

rante dites mais en accomplissant la durée de
la prisonnière, et l'acte du mariage n'étant
pas sujet à la prescription et qu'il en allait
qu'il en dépendra n'étant pas non plus facili-
table. journal du palais tome 1. p. 494.

7°. des dispenses de mariage.

elles sont nécessaires dans plusieurs cas: lorsque les parties
sont parentes en ligne collatérale à degré prohibé: lorsqu'elle
y a empêchement provenant des fiançailles ou
de l'honnêteté publique. ces deux empêchements
ne doivent pas être confondus: celui des fiançailles
n'est dû qu'en ligne directe au 1er degré et en ligne
collatérale. celui de l'honnêteté publique en
ligne directe au quatrième degré inclusivement. l'empêchement de l'honnêteté publique
se forme par le mariage non consommé, lorsque
il y a fait de consommation vicieuse d'une
nature physique ou d'un changement de
volonté. traité ecclésiastique. part III. chap. V.
sect. II. n° 38 et 39

on entend par quelques-uns des dispenses après les
celebration du mariage. celui-ci a peut-être deux
questions. peut-on obtenir une dispense de mariage
après le décès de l'un des conjoints? l'un des
deux grands pontifes pense sa conscience en lui
faisant accorder la dispense.

a n'entendre que les termes des règles, il faudrait
répondre en deux questions. l'une étant
nul dès son origine ne peut être confirmé quand
ce qui le fait dans la suite que par une confirmation

qu'il est libre aux parties de donner ou de refuser
ainsi lorsque l'un d'eux veut plus en bonne foi
se marier contre il semble que le mariage doit
se contracter sans la solennité ne jusqu'au
[illegible]. cependant des considérations hypothéques
déterminent les juges à ordonner la celébration et cette formule peut avec de bonnes
raisons considérations se répétera lorsque les circonstances
y exigeront de la part des parties ou lorsque
qu'il ne s'agit que de l'omission de quelques formalités
comme le défaut de l'acte de décès ou de
naissance Cog. Les décisions qui sont locus citata
no 6. et chap. 16. no 24 et 23

Jeunet liv. 5. chap. 7. no 5. infine, ne dit rien contre,
elit donc à celui qui appelle en indice ces offres
qu'il ne faut au delà des lettres de légitimation
25. il est clair qu'il n'y a aucune contrariété et
inutile puisque le juge ne confirme point le mariage
et ne peut point le déclarer valable pour contracté
en nous. de sorte qu'une telle déclaration ne
ne préjudicie point au mariage quand elle
se trouvera ci après les cas, ce qui doit
ce que l'auteur semble dire dans le texte que
la demande a été déclarée demandée
du civil et de leur conjoints.
vide l'arrêt du parlement de paris du 5 juin 1673 qui
jugea que le prétendu n'avait pas prétendu
voulu citer le Bretonneau et sa femme qui
le mariés d'abord mariage, ordonne qu'ils seront
séparés de leur corps et de biens de la société
et leur interdit de leur entrée pour
de nouveau procédé à la célébration de leur mariage
jusqu'au jugement [illegible] tome 1. p. 386

Suite du no 6. quoique

9°. Du mariage des contumax. il est valable
quant au lien. à l'égard des effets civils l'ord de
1639 l'explique d'une manière précise en disant
que celle de leur résolution les cas de ceux qui
se marient étant condamnés à mort naturelle
leur dents il en est exclus ainsi
ce lieu fait naître deux questions. l'état des
enfants nés d'un pareil mariage sera donc entaché?
les cas de ceux qui ont été condamnés aux
galères perpétuelles ou aux bannissements perpétuels
se trouvent ils compris dans la disposition.
la jurisprudence des cours a décidé la seconde
question contre les enfants en mettant dans
la même classe tous ceux qui sont de
pareils condamnés à mort que ceux qui
sont nés de parents qui ont encouru la
mort civile.
mais il est décidé pendant les cinq
ans de la contumace, il est décidé pendant
l'appel, il est décidé après l'état expiré;
il paraît qu'il en est de leurs différens car comme il ne peut exister
son mariage contracté après le jugement
de condamnation ne produit aucun effet civil
et elle ne peut que aux effets civils.
Cependant il est agité de savoir si
la peine prononcée contre la mémoire
de quelqu'un est valable si il a pu
le cas de la jugement
définitif. vide litem des [illegible] liv. 1. chap.
11. sect. III

la législation nouvelle, a gardé le silence sur le rapt de séduction. On trouve au code pénal, titre II, sec. 1re, art. 1er que par de vives manœuvres de fait, des personnes enlèvent ou font enlever quelques jeunes victimes, à l'effet d'en abuser ou de les prostituer, sont frappées de la peine de 14 ans accomplis.

2e rapt de violence et rapt de séduction.

justifiées dans la loi mosaïque au cas de rapt violent.

prononce la peine de mort et la confiscation des biens confisquées de la personne coupable contre celui qui se rende coupable d'un crime de rapt, lorsque les complices, fauteurs et abetteurs et défendeurs, par cet enlèvement de la personne ravie avec son ravisseur. il paraît que le législateur a cru en cela qu'il y avait rapt de violence.

le rapt ou l'enlèvement d'une personne fait dans le vice d'en la cacher ou de contracter mariage avec elle.

rapt de violence, personnes abbettrices, bibliotaires, complices aux maximis et celui qui recelait.

La novelle 143. veut que celui qui ait enlevé une fille, pour contracter mariage, ait la peine de mort, et que la confiscation de ses biens en soit faite au profit de la personne ravie, et que celui qui l'a enlevée, pour contracter mariage.

La novelle 150. renouvelle ces peines prononcées par les lois précédentes. il semble que le grand objet de la législation romaine sur cette matière ait été de prévenir le crime de rapt en obtenant le consentement de ceux qui le commettaient de contracter mariage avec la personne qu'ils avaient enlevée.

le rapt violent et de la part de l'homme qui de celui de la femme qui, par ce moyen, parjure et cependant nous pour la loi unique cod. de raptu virginum

l'ancienne discipline de l'église était conforme à la jurisprudence romaine, et elle exigeait de ceux qui ne pouvaient jamais mariage, ils le supplient de ne pas parce que la force fut si puissante que le contentement dont ils ne pouvaient jouir en leur tort. dans les siècles suivants on a relâché de cette rigueur et il est par les lettres 19 d'ivoire de Clotaire, que les juges devaient prononcer d'après les circonstances, peut-être leur donner du conseil ou la mitigeo.

le conseil de Trente s. 24. de reform. chap. 6. chercha à résoudre cette question en disant que si le ravisseur épousait la personne ravie tant que celle-ci demeurait en pouvoir de parents, mais il ajoute qu'il faut bien

3e

que de leur et mit en liberté elle peut se marier sans consentement.

Prononcer de nos jours n'est pas conforme à cet ordonnance. elle de Blois excepte. de celui dignes de peine ceux qui ont séduit des mineurs et les ont mis en cause après de quelques rendez-vous quoique consentis, et les ont conservées. l'ordonnance de Blois de celui rulle les mariages faits par rapt de séduction et les confirme, prononce de telle mariage indépendant indépendant de parents. il est vrai qu'elle ajoute que les parents ravie les mains du ravisseur et confirme les rapports rendus au conseil de Trente.

on sait la rédaction de meilleur l'on veut.

vide le journal du palais tom. 2. p. 791. pour savoir qu'il est obtenir la présence du jeune poursuivant le ravisseur pour le faire punir ainsi de la fille qui le poursuit pour le fait appelé. le parlement d'aix ordonnait que le jeune fille pour lui mariage jusqu'à ce que le général ait statué à ce que le jeune fille puisse rétablir la liberté de la fille et la liberté d'intervenir du ravisseur.

il n'y a point de peine de famille qui puisse obtenir la présence du jeune ravisseur pour le faire punir ainsi de la fille qui le poursuit pour le fait appelé. le parlement d'aix ordonnait que le jeune fille pour lui mariage jusqu'à ce que le général ait statué à ce que le jeune fille puisse rétablir la liberté de la fille et la liberté d'intervenir du ravisseur.

on sait la rédaction de meilleur l'on veut. il n'y a point de peine de famille qui puisse obtenir la présence du jeune ravisseur pour le faire punir ainsi de la fille qui le poursuit pour le fait appelé. le parlement d'aix ordonnait que le jeune fille pour lui mariage jusqu'à ce que le général ait statué à ce que le jeune fille puisse rétablir la liberté de la fille et la liberté d'intervenir du ravisseur.

~~pour un mariage de convenance~~ mineure et non le consentement d'un mariage dont ne indépendant pour les parents. il est exigé de ne du consentement ou le parlement ne peut ainsi le procès a fait revenir à la Bretagne l'ancienne coutume la liberté de choisir du mariage ou de la condamnation. une belle liberté jouissait régulière des jeunes filles ainsi bien que dans le cas de la coutume le droit par le choix de la jeunesse ait peu que jusqu'à la connaissance de la jeunesse le droit canon ait abrégé.

on suppose de ce que l'accusation de rapt est

interest le juge d'église d'accueillir les mariages, s'il paraît en cela n'y avoir rien de la peine. il y a plus encore à le proposer avant prononcé. Quant à la nullité du mariage, elle est irrévocable et n'empêche point les parens de poursuivre la réunion en leur seulement et de l'y faire condamner. Delà le proverbe qu'il n'y a point de bon mariage que le cinquième ne rompe. Jouvet. liv. 5. chap. 111. no 31 jusques au no 36.

l'appel comme d'abus relevé par l'auteur de l'opposition formée à son mariage, par les parens sans l'amener, paraît les juges mieux du pouvoir spirituel intenté et l'auteur par le parade les parens. journal du palais tom. 1er p. 220. et tom. 2. p. 220.

le rapt est un crime capital le ministère public a droit de poursuivre la vengeance. celle qui avoit pu exercer l'action a été abrogée par l'ordonnance de 1639. les peines de rapt de violence avoient été portées par les parlements de rois et par l'abbesse d'un couvent de l'avoient ou de elle avoit fait son ministère. les parlements avoient ordonné que le ravisseur avoit employé la séduction et non la violence. le feu est la peine de celle personne avec qui il y a pour fait de religion. quelques parens avoient formé opposition au mariage quelques autres y avoient consenti. les parlements donnoient la main levée de l'opposition sur l'audience du procureur général concluant à la célébration du mariage. il y avoit des arrêts pour ordonner que le procès seroit au rapport à la requête du procureur général, mais la majorité jugeoit ordonne que la fille seroit remise à une de ses parentes et interrogée de nouveau pour la première fois. journal de Lorbeau. tome 2. p. 222.

il suffisoit en lui-même qu'il y eut de rapt d'un volume dans la plainte pour que le cas soit qu'il fut. il n'avoit pas d'abord lengue le dernier arrêt cité. journ. tom 4. p. 448

Sur l'appel d'un arrêt d'ajournement personnel d'une accusée en cause le serment au juge d'église ordonné et l'accusé décrété au corps. rq. d'aquin tom 11. p. 448.

+ voir le journal du palais tom 1er p. 220.

Suite du no 6. sec.

2°. De l'impuissance.

elle est un vice de dissolution du mariage pour cause expresse d'un accomplissement.

l'impuissance devient de plusieurs causes, mais elle n'est quelquefois qu'apparente. un homme n'a point de testicules, il est castrat, dit-on impuissant. il est cependant commun de voir de jeunes hommes en état de procréer parce qu'ils les ont. quelque rare cependant que cela soit, il y a encore lieu d'ordonner que la femme le visite. on trouve qu'un homme impuissant peut jouir d'une femme. cela est prouvé par l'exemple des eunuques qui ont eu des femmes avec lesquelles ils étoient mariés, et qu'ils étoient obligés de faire des enfans. l'avis des médecins a cependant été de décider les juges en ordonnant de refuser la visite de la femme.

la force de l'imagination peut produire quelquefois une impuissance passagère et ce qui étonne en paroît une étude de voir le même effet dans des amants comme d'un excès d'amour et d'un excès de dégoût.

l'impuissance est quelquefois naturelle et quelquefois respective comme lorsqu'il y a disparité de tempérament entre deux individus, comme lorsqu'un homme est si élevé de constitution qu'il ne peut se servir d'une femme.

l'existence de la femme est encore une espèce d'impuissance,

mais elle peut rester par l'intention de les marier.

Le mariage étant indissoluble de sa nature, il ne convient pas d'admettre la simple dissolution des parties et de prononcer le divorce. il est de plus injustes que les juges ne puissent pas d'obtenir cette empêcher et de l'interrompre et de l'interdire pour des gens de l'art.

Suivant la loi romaine leg. in contubernio. cod. de repudiis et l'authentique sed hodie eodem titulo, les femmes doivent attendre deux ans avant de demander le divorce pour fait d'impuissance. le droit canon approuve cette usage et en ordonne le chapitre laudabilem titul de frigidis et maleficiatis. dans la seconde compilation du décretales qui est le dernier ouvrage d'deux ans. mais la jurisprudence française est contraire des lois du jurisprudence du chapitre laudabilem : on juge constamment que le mariage doit être déclaré bon lorsque l'impuissance est prouvée et non lorsqu'elle est apparente et que les apparences sont contraires pour la défaveur des époux. mais lorsque l'impuissance n'est qu'apparente, il y a lieu d'ordonner le délai lequel ne commence qu'après le jugement de l'appel mais du jour de la contestation. c'est ainsi que dispositions du chap. laudabilem qui veut que les gens commencent prises connaissance si l'impuissance est vraie ou non.

en fait d'impuissance les gratifications doivent toujours contre le mari, il doit être cité le premier après qui il est rapporte ordonné ordinairement et en la forme ceux qui il allègue que les faits d'impuissance viennent de la femme, celui doit être cité pour des raisons mêmes pour des gens de l'art.

L'impuissance est un vice d'office qui a lieu demande des parents. voir sur le titre fiancailles

chap IV

l'impuissance attaquée la validité du mariage, le procès doit être jugé pendant le jugement.

Des vices de mariage ou de nature suffisent pour causer la nullité du mariage conjoint. mais lorsqu'il est nulle du ressort que les parties ne sont point dans l'ordre naturel, les quelques divorces sont difficiles. Il est la femme a admettre les preuves, et c'est pour l'ordinaire dans les cas de nullité que les juges prennent la décision.

L'usage du congré introduit dans le 15ème siècle, contre le droit de la nature et sans l'appui d'aucun texte de droit a été abolit par arrêt du parlement de Paris en date du 18 février 1677. rapporté par Jorne du recueil à suite du Journal pour du marquis de Langlej. Lettre ecclésiastiques part 3. chap 11. art 2. n° 60. et art 2. n° 11.

Lorsque les époux mariés se connaissent pas de leurs fautes, il est plus régulier de ordonner un nouveau rapport que de commencer.

La cohabitation prévalente ne l'indique pas lorsqu'il y a des preuves de la frigidité ou lorsqu'il n'y a aucune raison

de la province, et publiée lorsqu'il en fut jugé assez que le mariage a été contracté. voir le journal du palais tom. 2. p. 699. et l'arrêt du parlement de Toulouse du 7. avril 1716. journal du Palais. tom. 4. p. 66.

14. mariages clandestins, et secrets.

il ne faut pas les confondre. la qualification de clandestinité ne consiste qu'en ce que plusieurs mariages reels par l'omission de quelques formalités illusoires. cependant dans l'usage on appelle clandestins, les mariages celebrés selon les formes prescrites par le droit canonique et publiés en vertu des ordonnances du roi, et que les parties ont cependant voulu cacher, en ne les faisant publier qu'après coup. ces mariages secrets sont du nombre de ceux qui ne sont pas de droit canon, mais qui le sont par l'usage, et ne sont reputés valables que par une tolérance. cette distinction n'est pas geometrique dans ces pays où on se borne si longtemps à considérer comme indépendables ces mariages sans altérer la validité des mariages. mais elle est bien opposée à une infinité de dissertations, d'une si fausse application obtenue jusqu'au moment de l'une et de l'autre, comme elle les dispositions politiques, l'autre celle spirituelle qui n'admettent point d'opposition, et qui ne sont du ressort du consistoire.

l'ord. de 1639 veut S. déclare inégitimes les enfans nés de mariages secrets. cette disposition prouve que les enfans doivent regarder comme légitimes ceux nés de la loi civile.

je ne pense pas que la législation actuelle, admette les demandes en nullité de mariages, sous le prétexte qu'ils ont été clandestins, ou qu'ils aient été célébrés dans le secret, non obstant le respect du au sacrement. il n'y a plus de nullité de opposé que lorsque les mariages ont été publiés du 13 octobre de l'ordon. 1731. art. 10. il est aussi contraire que quoique l'état de conjoints des parents, le rapport des mineurs, la bigamie, la prohibition en ligne directe, et en ligne collatérale aient

la jurisprudence a compris dans la rigueur de l'ordonnance, les conventions matrimoniales. voir l'arrêt du parlement de Paris du 18 mai 1705 dans la cause de Jeanne de la Brosse. elle en outre décidé que l'inaptitude des bâtards pour les successions collatérales. autre arrêt du 28 juillet 1704. voir cet arrêt. part. 3. chap. 3. sect. 2. n° 83

quoique les conventions matrimoniales demeurent en effet lorsque le mariage a été déclaré secret, la femme n'a pas droit de disposer après les termes du droit. on lui accorde quelquefois, le titre de veuve et quelquefois on le lui refuse. les jurisprudences hésitent à établir quels mariages ont le public, usages adopté. lorsque de ces dernières cette pratique est publicité.

les diverses parties de droit mentionnés dans ces arrêts sont d'après le parlement de Toulouse dans la cause des héritiers de M. de Compistron de Castelnau, et de la dlle Belinde d'Albert, jugée le 30 juillet 1739. recueil d'arrêts tome 11. p. 231

15. des bâtards. les lois romaines leur avaient favorables du moins en cela qu'elles ont été d'une conciliation. leg. humanitatis in cod. de naturalibus liberis. et leur rang leur. nov. 89. digeste liv. 5. chap. 34. dans ce rapprochement l'antipathie des bâtards en droit romain et des diverses modifications qu'il a prouvé à différentes époques. les enfans naturels des femmes étaient toujours appellés à leur succession jusqu'à ce que quelque changement à cet usage par les enfans nés de dans de peu de considération.

par la jurisprudence d'aujourd'hui les enfans naturels sont déclarés incapables des successions légitimes, ou tout au moins de leur prélèvement. il ne paraît en revanche rien d'ordonné en faveur que des bonnes modiques

destinée à leur seul d'aliments.

Dans les actes rapportés avec dispositions des Parlements des 29 janvier 1680 que Dulaure en Bolland intenté à Ricordel a la mère celui adjugea une somme à titre d'aliments. Il n'est aucun doute que les enfans légitimes des Bolands ne prennent obstinément si à leur aspect, n'aient oublié si à leur jouissance, qu'ils reçoivent gouvernement légitimement. mais il est certain que d'après la loi Romaine au code. De naturalibus liberis. l'enfant légitime des Bolands peut aussi intenter son action pour l'aliment de son légitime. avec cette seule différence que l'enfant légitime du Boland, leur du legs que de la substitution faite de la fermier par son aïeul. et Dulaulle liv. 6. titre XI ch. 2 et Boiste liv. 1. chap. 1. rapporte un arrêt qui a cette donnée fait par un prêtre aux fils légitimes de son Boland, et il est cité en cette cause qui marque le privilège des Bolands dans la succession de leur mère.

Dans cette cause il est de jugement comprendre qu'il n'y a rien de fixe sur cette question. cependant lorsque l'aliment n'a point d'autres enfans, je crois qu'il n'y a de difficulté à voir des prétentions entre ceux de la mère volant qu'il convient faire les Bolands en faveur des enfans légitimes de leur Boland, mais encore en faveur des Bolands de leur enfans légitimes, à condition toutefois que les dites actions ne prévaudront en aucun droit à la succession abintestat. il est bien sûr quelques exceptions à cette règle, et ne pourrait-elle quelquefois l'aliment entier en faveur. le Bouvier en jugé, dans les ordres rendus par de cette jeune célibataire aux qui conduisent le bien à une

parentage prétendue.

la constitution de dotale faite à la fille naturelle tient lieu d'aliments. coutelan liv. 2. chap. 96. tiennent à moins que les parents aient donné de l'enfant à la fille. il est vrai que ce jugé est à l'égard de la fille légitime s'étendre différent de la donation qu'il lui eut donné en mort. cedel. sur coutelan.

l'arrêt du 4 février 1649. que coutelan rapporte interdit la donation entre vivans d'un legs fait à la part de fille légitime par l'aïeul maternel et ordonne qu'en cas de l'entier prétendu que la fille naturelle étoit avec que son père la prétendoit à titre d'aliments. cette décision est conforme à l'opinion que je viens d'énoncer.

ceci conduit à examiner si l'héritier présumé doit prouver qu'il est légitimement né Boland du défunt. il est vrai que la preuve de filiation se fera par eux, et en outre que la preuve vocale doit être légalement admise.

un arrêt du jugement 1691. admit une femme à prouver qu'elle était fille d'un commandeur de malte et en attendant que le procès fut en état d'être jugé qu'elle pût obtenir une pension alimentaire le parlement lui accorda une provisionnelle. un arrêt bien rendu fait par cette pour a son enfant naturel et reconnu parce qu'il lui doit des alimens. dans journal du pal. tom 1er p. 122 et 413.

un arrêt du 18 janvier 1732 a rejeté les bâtards de la demande faite contre eux par la fille de leur père naturel et l'a déclarée non recevable. c'est la demande sur le lieu de la jouissance dans

les lis de nostra ecclesiastica. Le parlement de Bretagne jugea constamment que l'aveu mixtes obligé a fournir des aliments a la parente après avoir eu. des jugements rendus par leurs les Bretonnaises, journal de Bretagne. tom 6. p. 512

Autre arrêt du 13 juillet 1740. qui juge que les enfans d'Ecossoise adjugé au bénéfice de cimetiere de leur l'instance chez du prieur la mere de pere. l'arrêt fait la distinction

Rolle et aussi avec ces lois vel jure obligationem et a commutatio religionis de ceux qui sont nés en notre ce qui est. d'où ceux enfans d'autres il se fondera sur l'exemple de ceux qui se ne civitatem proletarium bruxellensis. journal t. tom 6. p. 232

a moins que le fils ne de leur propre donne la jouissance n'appartient pas au jeu; comme Bouquet l'ingénieur parlement de la succession des enfans décédés donne les après l'usufruit, et les lettres ne doit fournir aux fait de cumule de la filiation ja soit ne de pouvoir a l'encontre de son pere et. Bellemanière jurisprudence du parlement de Bretagne, attestée par acquis tom 1. p. 155. qui rapporte une fille d'arrêt aussi qui fait les biens patrimoniaux.

arrêt du 27 février 1718. qui condamne le Sr. comte a payer de revenu en faveur de Mlle. naturelle, une somme qu'il avait dépensé a celle point d'un negotiant qui avait failli quoique la mere en eut été de l'intérêt aequo lorsque dit qu'il y avait raison. ses d'après tom 1. p. 158

Suite du n° 6. octo.

16°. legitimation par lettres du prince et par mariage subsequent.

il est parlé de la legitimation par lettres du prince dans la novelle 89. chap IX. elle n'y est pas traitée que comme une dernière retraite. elle n'est ordonnée a ceux qui ne sont des enfans legitimes, et ceux dont les parens étoient ecclésiastiques a ceux qui pour vivre donner un état a leurs enfans autrement en quelque lieu sur.

le consentement du pere est indispensable pour obtenir des lettres de legitimation et il est nécessaire d'en faire mention dans lettres lorsqu'elles ne seront rédigées sur la requête des peres.

lorsque l'on veut de nous legitimer des bâtards et d'ailleurs entre quelqu'un de ses enfans dans les lettres. si cette date omise ou se manque on peut dire que les lettres sont obreptices et subreptices. Loysel en son Institution tome II. liv. III. gravet Soussenaque de bâtards adulterins ne peuvent succéder Loysel en son institution legitimé par subsequens matrimonium ou par rescript du prince. le dernier chapitre de la novelle 89. contient les enfans naturels nés en concubinage et ceux qui sont nés en dommage coitus et adulterii que de cette loi.

Le parlement de Dijon en a fait dans cette matière un arrêt du parlement de Toulouse de 1542. rapporté par Loysel liv. 4. tit. 1. n° 9. décide que le bâtard legitimé succède a son pere. en tout point comme a tout autre quelque disposition que la legitime ait été obtenue après. Loysel n° 11. liv. 6. tit. 6. gravet Ricard en son traité des donations après mort.

Suite du n° 6. octo.

cela ne s'entend pas ceux qui ont été exclus de la succession par les lois en la place des enfans mais ceux ne peuvent obtenir. les enfans adulterins quelques enfans du crime ne leur sont du lettres de legitimation. après leur naissance il faut que les peuvent agir d'un mariage. Bouquet chap. XII.

mornes seule loi unique au code de concubinis rapporte au arrêt du parlement de Paris du 17. 7br 1575 rendu par estaulx IX. [+] cy mentionné pour le chanoine de Bruxelles, qui décida que le bâtard d'un chanoine était valablement légitimé par lettres du prince mais qu'il ne pouvait succéder à son père.

+ cet exemple est favorable au fiskus de ceux qui prétendent que la puissance du roi ne peut légitimer sans pouvoir ce qu'il ne peut faire (on dit qu'il peut) dit-il du roi

le prince peut faire participer un individu de tous les droits de la société civile, c'est ce qui lui donne le droit de naturaliser les étrangers, et de légitimer les bâtards. ce droit serait imparfait s'il n'était borné aux seuls effets légitimes, il doit encore comprendre les prérogatives de légitimer les enfans adultérins. le prince est maître de l'état civil de ses sujets. mais il ne peut pas que qu'il soit le maître des familles, qu'il puisse les ennoblir ou les déshonorer à son gré. [illegible] de différence doit produire un effet bien simple, le bâtard adultérin légitimé par lettres du prince peut acquérir le droit de cité, mais il n'a aucun de la succession. il semble qu'il faut encore une loi de continuer de la part de la famille pour en donner ce nouveau sujet dans son sein. dans l'état d'obtenir le certificat de pairie. +

+ Bouquet au chap. XI. dispositions qui ne certainement exigent que pour la succession, il en est de même au chap. XII. que ne contient de la part du père pour les droits d'aînesse ou abolis, seulement limités.

on pourrait dire que les enfans légitimés par lettres du prince prétendent dans la succession légitime par représentation, les enfans de la famille à moins qu'ils ne [illegible] comprennent le droit commun. mais l'allégation des dispositions faites en leur faveur par donation entre vifs ou par testament ne leur est pas défendue, elle doit avoir lieu. [illegible] de droit civil. [illegible] de droit public et canon. ce concours des bienfaits la coutume permet de disposer dans ceux qui sont exigés pour la coutume.

+ ont été approuvés par arrêt de la chambre des comptes qui a reconnu des lois et coutumes et usages. dans les formules de lettres de légitimation rapportées par Bouquet, il est rarement fait qu'à la chambre des comptes et à celle du trésor.

sur l'opposition des pairs au [illegible] de lettres de légitimation de François Blanc, [illegible] par la chambre des comptes de Dijon, la chambre des pairs prononce [illegible] de Dalmas [illegible] recevable de succéder à son père [illegible] au préjudice des héritiers légitimes. journal du palais tom 1er p. 718.

bacquet en parlant en exemple de l'opposition au parlement de la vérification faite à la chambre des comptes des lettres de légitimation et de leur exécution, quant à ce qui concerne les lettres de succession. chap. XI.

les pairs de France appelés à l'enregistrement des lettres de légitimation. il y a un chapitre [illegible] la voie de l'opposition par laquelle le parlement doit [illegible] les objets des légitimations [illegible] la qualité quoique les pairs prétendent que les lettres sont obtenues comme si elles étaient [illegible] adultérins. [illegible] 1755 pour le prétendu de [illegible] de Dalmas [illegible] de succéder. journ. du pal. tom 1. p. 72.

17. bastards incestueux. il ne produisent aucun effet civils. on les regarde comme étrangers dans l'ord. de 1629 et on [illegible] ceux qui sont [illegible] par les coutumes [illegible] coutumes [illegible] de l'état et [illegible] les dernières [illegible] de succession.

les difficultés de publication des bans, comme
la permettre de marier qualités hors. le curé
du cas, parce qu'il n'a pas le droit de
rupture des bans. le seul d'un des conjoints serve
en preuve que le partage a été consommé [illegible]
[illegible]

sur l'appel comme d'abus, lorsque les heritiers
légitimes sont mis en possession, il convient que
de toutes ces sortes [illegible] ne conjecture
ci-dessus a la nature d'un enfant. Journal
du palais tom 1er p. 324.

un arrêt du parlement de Paris du 8 juillet 1675 a jugé
en faveur de la mère du gaz qu'il n'y avait point d'abus
son partage intitulé d'un jeune avec le sieur de
son mari parce qu'il n'y avait aucune preuve de
concubinage et que le déc. d'abus 1639 l'exclut
[illegible] comme quelque empêché qu'il
[illegible] de concubinage. Journal du palais
tom 1er p. 788. [illegible] l'inceste [illegible] rapporté
au même tome p. 790.

quoique [illegible] pas [illegible] un mariage contracté [illegible]
pour la mère que [illegible] ne [illegible] [illegible]
[illegible] le cas [illegible] de [illegible]
[illegible] déc. 1639 [illegible] ces mariages [illegible]
[illegible] effets civils. [illegible] Liv. 9. chap. 63

Titre XI.

de adoptionibus.

Titre XII.

quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.

1°. des conditions imposées à un donataire ou à un héritier
de prendre le nom et armes du donateur ou du testateur
peuvent elles être considérées comme des adoptions ?

2°. de l'émancipation tacite et de ses effets. leg 1re
cod. de patria potestate tollenda.

3°. l'émancipation puerile. le prince en jugement dans
le pays de droit écrit, ou de droit coutumier, peut-il
4°. l'aïeul qui émancipe son fils peut-il stipuler
[illegible] la jouissance de ce fils les petits enfants nés ou
conçus avant l'émancipation ? le droit de jus
[illegible] absolument aliéné.

5°. y a-t-il du cas où un père émancipé peut être forcé
[illegible] pour aliéner ?

2° émancipation tacite. elle trouve son principe dans la loi
1re au code de patria potestate et dans l'autorité de la glose
sur cette loi et dans la novelle 89. le mot dit et est
exprès que la jurisprudence est fixée à ces termes de
dix ans.

l'émancipation tacite a l'effet d'une volontaire
pleine. elle ne peut donc jamais avoir lieu lor-
que la séparation du père et de l'enfant n'a point
été volontaire. c'est ce qui fait décider que la
fille mariée [illegible] [illegible] n'est point émancipée.

c'est une présomption d'une espèce de gain [illegible]
et qu'il est cependant [illegible] impossible, elle d'émer-
ciper les filles ainsi que l'on marie. l'autorité de ces jugements

1- mais l'émancipation tacite a lieu à l'égard des filles devenues veuves. journal du palais tom 1. p. 241.

embarrassés dans mille circonstances, qu'ils ne sont de faire un testament ou de prendre possession d'un bien légué à l'église sans prohibition d'usufruits ou confusion. Dotiez liv. 3. chap. III

L'émancipation rétablira dans leur pouvoir ceux qui seront séparés de leur père avec leur consentement pendant dit année, agissant dans cette espace de temps comme pour de fonctions. Les obligations qu'ils contractent successivement attendu que l'émancipation a un effet rétroactif, ou ne commencé parce que les pères acquièrent intention d'émanciper son fils du commencement ou avant cette émancipation laissa par le laps de dite année. Cambolas liv. 1. chap. 8.

Soit que la séparation ou l'absence concernée de la part du père ou de celle du fils, l'émancipation faite ici a pas moins lieu. Cité Les coutumes liv. 4 ch. 51.

3° émancipation. régulièrement elle devrait être faite devant le magistrat. Les peuples ont cru de émancipations tirées ... ceux qui ont fait partie avec ouvrir d'autres qu'on ne pouvait pas exercer proprement que ceux ainsi nommés lois agrées publics. on s'est accordé dans les traités de cette brevet parce qu'on a considéré l'émancipation comme un acte de juridiction volontaire, peut légal le ministère des notaires était suffisant. Mais devant ce changement avec droit canonique, confirmé, on enseigne de vaca notaire agrées procureur dans les pays de droit écrit, mais l'usage d'enseigner diverses juges sont pourtant en usage de dénommer.

L'émancipation ne peut être limitée à un seul acte, celui qui est une fois émancipé peut légalement exercer plusieurs

prise du année 1692. qui jugé en même temps que l'émancipation peut le fils contribuerait devant un notaire quoique ... Journal de Boniface. tom 1. p. 292.

un arrêt du parlement de Toulouse du 1er avril 1690. a jugé qu'une clause insérée dans un acte d'émancipation qui stipule le fils émancipé a payer les dettes de son père n'est point obligatoire ni d'aucune autre. Journ. d'audiences tome 1. p. 17

un fils ne peut émancipé par l'émancipation si il a mis dans un acte pendant lequel le père lui a remis un fidéicommis en dépositaire. tom 1. p. 177

no gene

Titre XIII.
de tutelis.

1°. les tutelles sont d'autres enfants. cette regle doit s'entendre de maniere que le tuteur nommé par le pere d'un fils en bas age soit tenu de se faire confirmer par le magistrat de province demeurant chez lui.

2°. la mere a droit de donner du tuteur aux enfans lorsqu'elle les institue ses heritiers.

Titre XIV.
qui testamento tutores dari possunt.

3°. la mere mineure peut elle tutrice pourvu que le mari lui ait deferé cette qualité par son testament. [a]

Titre XV.
de legitima agnatorum tutela.

4°. formalités a observer pour faire nommer un tuteur. elles sont a la charge de l'officier qui exerce le ministere public ou du parent qui poursuit la nomination de la tutelle. ce qu'elles peines celui ci se trouve encourir, s'il ne fait pas ses diligences, si le ministere public de necessité dans l'incertitude ce qu'a raison de ce il y a lieu a sans defaut.

5°. de la tutelle legitime deferée a la mere et a son defaut a l'aieule par l'authentique [illegible] ceux quando mul. off.

6°. si la mere devenue veuve peut contracter la tutelle de ses enfans par l'avis des parens et avec l'autorité du juge. de ce dont qu'elle a

* il faut faire confirmer ce tuteur par le magistrat, on ne donne pas de la forme volontaire d'une mere, mais on le defere du choix d'une femme. [illegible] ex ea soluta nulla est [illegible] [illegible]. dit la glose.

[a] aussi si le mari a fait un pere deferé, elle peut être tutrice quand même elle aurait ed mariée pendant quelque temps. on a donné sentence qu'elle enfant sont revenus des lieux mes jugement a l'age de legitimes. journal d'audience [illegible] p. 90

arrêt du 10 juillet 1749. qui juge que la mere qui a été nommée tutrice par testament de son pere doit être reputée comme non [illegible] [illegible] tom 11. p. 201

l'indignité de la mere ne nuit point a l'aieule. la tutrice defere cette prejudice de celle ci. [illegible] [illegible] avec [illegible] [illegible] les [illegible]. journal d'audience. tom 11. p. 108

a rempli comme le cas du 10 lit. comme de
curateur. a quelles peines elle est exposée pour sa
negligence. Si le cas arrive du 1er lit. pour connoître
dans la punition des crimes de lèse roi.

Titre XLII.

De capitis deminutione.

7°. de la 1re circle. 2e de les principaux effets qui
consistent a pouvoir disposer de ses biens, tester
ou autrui, entre en jugement, rendre hommages.
de la meme circle qui prive de ces differens avantages:
8°. Si un officier decheu de son office a
raison de quelque defaut doit être attaché de
la note d'infamie.

Titre XX.

De curatore tutore.

9°. des devoirs des tuteurs au commencement de leur
gestion, pendant la durée de leur administration
ce qu'ils doivent a la fin. ces devoirs consistent
en l'inventaire des effets appartenans aux pupilles, et acquit
de ses dettes actives et passives du defunt comptables,
aux soins de ses nourrir et de son education
et en la conservation de ses biens.
enfin a lui rendre un compte fidelle en la
forme prescrite par l'ordonnance de 1667. a
moins qu'il ne soit de compte de son
compromis a des arbitres lesquels ne peuvent
procéder que vifs et dispenser action au
10. de l'hypotheque du pupille sur les biens du
tuteur et vice versa.

les biens rendus aux pupilles
sont sans affecte a tuteur par
les alienations par la voie de
l'opposition sur les registres de
mainlevée 1686. ceux qui ont a
en juger que privilege le 14
juillet 1790 aux parentes de
tuteurs, dans ces cas les
seuls tuteurs peuvent s'opposer
d'en amender contre des
pupilles sur le nom collectif
d'entre d'un tel, leur nom
et leur titre de joui-ciant et
a signer en spécifier leur dernière
qualité et le nom et
compris d'autre qualité de
l'avec militaire, y avoir et
qualité de leur jurat. leur
c. p. 79.

Titre XXIII.

De curatoribus.

11°. Si le mineur a la liberté de choisir un curateur
pour l'assister dans les actes qu'il passe, lorsqu'il n'a
point de curateur nommé par le juge.
12°. Si le mineur peut s'engager valablement
par simple obligation sans l'assistance d'un
curateur.
13°. des declarations et attestations de majorité.
14°. de l'interdiction des prodigues et de celle
des fols ou imbecilles, quelles sont les formalités
a observer dans ces cas, et de l'effet des juge-
mens d'interdiction et des moyens a prendre
pour le prodigue et pour le fol lorsqu'ils ont
repris l'usage de leur raison.
15. des heures honorables.

Titre XXIV.

De satisdatione tutorum vel curatorum.

16°. les tuteurs et curateurs ne sont pas tenus de
donner caution et le cas de concours en la
tutelle, l'office fait par un des concurrens de donner
bonne et suffisante caution ne suffit point pour
lui faire obtenir la preférence.
17°. en quel cas les nominateurs sont astreints
a l'action en garantie ?
18°. du cas ou le pupille a plusieurs tuteurs
des circonstances dans lesquelles ils sont solidaires.
19°. de l'action subsidiaire contre le magistrat
qui a nommé ou confirmé le tuteur.

Titre XXV.

~~Du mode d'émoluments~~

De l'émolument des tuteurs et curateurs.

20. Du salaire d'usage comme aux tuteurs et aux curateurs, et de ceux qui sont préférés entre eux ou aux autres. En quelle forme et dans quel temps doit se faire le projet ?

Titre XXVI.

De la reddition du compte de tutelle.

21. La gestion du tuteur ou personne, peut être excepté de la reddition ou de la vérification, le tuteur et le curateur. Cette accusation exigeant de service le juge qui a nommé le tuteur.

22. Du tuteur jusqu'à.

[a] Voir le journal du Proc. tome 10. p. 329. [illegible] le tuteur doit être ignorant pour être aux dépens.

1°. la tutelle est la charge imposée à quelqu'un de veiller à la conservation de la personne et des biens d'un enfant pupille.

Dans le pays coutumier la tutelle est datives et non légales. — Le parent du père et non à celui du père. — Mais comme le parent non le peut ; il faut expédient de [illegible] de la tutelle. Le surveillant de jeu et non, prend de la tutelle [illegible] l'éducation.

les tutelles sont datives, et n'excepté qu'on ne regrette et choisit que le père a fait deux fois [illegible], mais le [illegible] ne peut être exercé après avoir été confié par le magistrat.

cette formalité n'est pas observée lorsque le [illegible] tutelle n'est pas [illegible].

[b] et surtout par la nouvelle [illegible] ils sont rapportés.

il résulterait d'après les articles cités par le code liv. 1. titre 9 art. 11 que cette charge de tendre tous les biens de ses [illegible] a été [illegible] de [illegible] et [illegible] [illegible] qui [illegible]

[c] tuteur est nommé par le juge [illegible] ; il doit être [illegible] et [illegible] du côté du [illegible] et [illegible] du côté du [illegible] ou défaut de parents, ou allégués des amis. Le juge depuis [illegible] le [illegible] de faire [illegible] le nombre de parents [illegible] de parents. mais [illegible] 1790, [illegible] du [illegible] de [illegible].

le [illegible] provisoire, la nomination faite par le parent le [illegible] du juge [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] p. 30

les femmes sont [illegible] qu'elles [illegible] collatérale, [illegible] [illegible] l'assemblée de parents, [illegible] qu'à [illegible] le juge est [illegible].

[d] Voir le journal du Proc. tome 10. p. 329.

Le choix que le père avait fait de leur personne, [illegible] de nommer qu'il a procédé à la nomination d'un tuteur.

Dès quoique les mineurs soient [illegible] de la tutelle [illegible] qu'ils [illegible] en cas d'[illegible] — [illegible] affaire, l'on juge que la [illegible] peut compléter cette formalité, lorsqu'elle a été nommée [illegible] par le tribunal de son [illegible] [illegible] chap. 12

les femmes sont [illegible] des [illegible] de parents [illegible] la nomination d'un tuteur [illegible] [illegible] des [illegible] de [illegible]. La différence d'un [illegible] et l'autre [illegible]. Leur [illegible] les [illegible] [illegible] de [illegible], mais elles n'ont [illegible] [illegible] qu'un [illegible] d'[illegible] les [illegible] de parents, puisqu'elles se [illegible] qu'elles ne [illegible] d'allégueur le [illegible] [illegible], qu'elles ne [illegible] [illegible] du tuteur [illegible] [illegible] chap. 12

la mère et l'aïeule restent dans leur incapacité naturelle, par le conseil; elles ne peuvent pas entreprendre la tutelle, sur la considération que leur intérêt de leur prêtent, leur tiennent a leurs affaires.

5°. l'ordonnance notre en avoit rétd. qu'antd. mais eff. defend la tutelle a la mère et a l'aïeule hundrendordinaire, c'est-à-dire que ce ne sont point obligées a l'accepter, ce elle leur donne la préférence sur les autres parents, hormis celui qui le doit par son testament.

mais il est vrai que quand il y a lieu si la tutelle de celle-ci est telle qu'elle ne peut pas trouver de gens d'agir en qualité d'héritiers jusques a ce qu'elle est pourvue d'autres tuteurs, elle est obligée pour le plus ancien ordre grand-duc ordonne dans son traité des tutelles p. 54. rapporté ses propres deux constitutions et l'arrêt qui le déclare, mais pour la mère ou l'aïeule qu'elle ne s'engage tuteurs ou qu'elle ne veuille plus l'être, nommer tuteur, parentes en présence sur l'avis parens des pupilles et suivant les diligences accoutumées pour la nomination d'un tuteur en pays sans rendre compte en la mère de la gérance. [a]

l'obligation imposée aux parents de nommer un tuteur en leur hundrendordinaire de ~~s'engager~~ obtenir la tutelle et de la négliger par inclination, quoique l'obligation de nommer au bénéfice du tuteur n'ait pas été abrogée il y a longtemps, il y a peu, personne n'est plus en état de contribuer au bénéfice du tuteur a pour faire relever de l'obligation qu'elle contracte par le moyen de leur pupilles. depuis cette époque de la fin du siècle de l'obligation d'une tutrice. Dodieu liv. 1 tit. chap. XIII

6°. la nullité de ne point bailler les pupilles sans dépositaires a été la pratique de plusieurs loix qui prononcent des peines contre les mères ou aïeules ~~les parents~~ qui n'ont point eu soin de faire pourvoir de tuteurs a leurs enfans et leur restitution de leur hérédité. S'il arrive a décéder en décédant en préjudiciant encore qu'il y ait eu d'autres

+ explication donnée par la glose.

[a] arrêt du parlem. de Toul. du 29 janv. 1698. rapporté tome 2me p. 185. lire sur a l'espèce cette histoire et l'espèce de mère veuve, a donné d'abord qu'elle n'étoit point une veuve et héritière, ou elle fut mise d'abord qu'elle ne dépendoit point de pupilles, parce qu'elle leur d'intérêt cette incapacité a leur ordre.

d'autres enfans. mais pour a lieu lorsque quelles mères peuvent conserver autre demeurent privées de la succession qu'après relevée une plus depuis hundrendordinaire et la mère renonce pendant a la succession, lorsqu'elle leur heure et qu'elle n'engage en contrat d'aucun enfant de la succession.

cette peine ne commence avec les plus proches parens engagés de la mère ne dépend

cependant: 1°. lorsque la mère commence pour que la succession de l'aïeule les parents d'ordination et non les parents de condition. 2°. lorsqu'il y a plusieurs héritiers l'un d'eux mère ou l'aïeule, le n'engage remplacé. 3°. lorsqu'elle a été par faire déclarer la succession pupillaire. 4°. lorsqu'il y a des pupilles parens. vide autres heures de tutelles p. 43.

la privation s'étend a la substitution pupillaire, raison comme du commun donne les pupilles pendant les grèves. Dodieu liv. 3 chap. 5

Dans au chap. 6. du titre 3. ne s'appuie en aucune que n'a point intenté contre la mère qui s'est seulement sans action fait rendre compte de son administration et le procès de compte de son administration, et contrarie reprise qu'elle avait reçu de son mari, mais chapitre 21. du même liv. 4 tit. 1 était de ce qu'il avait fait remettre de tutelle a la quitte et sans avoir fait remettre de tutelle a son enfant, sans avoir rendu compte de son administration et sans avoir pris le religieux dans les bois pour les rivaux, ennemis, la privation de la succession des enfans décédés pupillaires, cette dépriver a interest des droits légitimes, et des droits de l'enfant de l'enfant.

ajoutez a cela que les biens des descendans de mère Kipprthéquet en faveur des enfans du 1er lit. et que les enfans de la mère ne jouissent du revenu de leur mère a l'indignité qu'elle a encouru. cette dernière question a été jugée après partage intervenu sur leur injustice civile. Cambolas liv. 5. chap. 31.

vide le journal d'audiences tom. 1er p. 165.

[a] mais il est vrai que l'héritière

vide le journal des audiences tome 1 p. 190 et il y a une autre que jugée quelque mère qui a été reprise de tutelle après la restitution, et qu'elle a rendu compte de son administration, sur quoi elle prétendoit l'intérêt de son mari et de ses enfans pour les droits de son mariage et de ses enfans, sans avoir rendu compte de son administration et sans avoir fait remettre de tutelle a son enfant, sans avoir rendu compte de son administration et sans avoir pris le religieux dans les bois pour les rivaux, ennemis, la privation de la succession des enfans décédés pupillaires, cette dépriver a interest des droits légitimes, et des droits de l'enfant de l'enfant.

+ vide cambolas liv. 4. chap. 21. et l'arrêt cité a la page qui jugea dans l'espèce que la mère demeurante en succession de l'enfant engagé a contracté mariage.

vide encore cambolas liv. 1. chap. 68 et 73. vedel. ibidem.

l'inventaire du meuble, ne suffit pas il faut encore les faire prisser par du gens connoissans; à moins qu'il ne soit fait par le tuteur d'avoir vendu les meubles il doit en faire la prisée pour la crier.

9° Devoirs des tuteurs, il faut consulter la loi 24. cod. de administratione tutorum; elle prescrit aux tuteurs, la rédaction de l'inventaire, et du placement des fonds appartenans aux pupilles ou provenans de la vente de leurs meubles. Le défaut d'inventaire met le tuteur en présomption de dol, et l'oblige à une indemnité envers le pupille ainsi que on depuis le renvoi du titre. leg 7. ff. de admin. tutorum l'arrêt rapporté par Catellan liv 3e chap. III. jugea que l'omission d'inventaire faisoit perdre au tuteur, le salaire qu'il lui étoit dû. cette peine est bien plus sévère que celle de l'infamie qui est prononcée par les anciennes loix. Il est rare de trouver des exemples de défaut de l'inventaire, parce que l'état des meubles du pupille qui étoit en cause est supposé avec fort d'autres.

[a] remarquez que la loi interdit les mineurs cod. in quibus causis in integrum restitutio. les intérêts des femmes diversement mariées ne peuvent point être sans intégrité, mais le tuteur peut en devenir incapable, parce qu'il est obligé de tenir journal de tout. Voir Ord. p. 555

Les tuteurs ne doivent s'entendre avec pour en pour leurs pupilles sans prendre une certification des principaux avocats, et de cette sûreté de dépositer de cette précaution expresse tutaire et rapporter pour son compte l'événement du procès. journal de tout. Ord. p. 566

ciens quantia de Ferrons si le tuteur peut prohiber l'inventaire au tuteur, ou l'en dispenser. Jerrion qui accorde ce point de droit sur la quest. 35e de quest. pro, dit que cela est possible mais que analyse cette disposition le juge peut forcer le tuteur à faire inventaire, parce que l'intérêt public exige de dire de l'Antic. le douzième chap. privil. vi de vedel sur catellan liv 3e. chap. 3.

c'est le juge qui doit régler les sommes nécessaires pour l'entretien du pupille. on trouve dans la loi 3e ff. de pupillis educandis une décision positive sur cette question et l'équité de devoir du juge. le ff. dernier de cette loi porte en somme que lorsque le pupille est pauvre, le tuteur incapable de le nourrir et le doit faire.

Si le tuteur est reglé par l'acte de tutelle, il reglement doit seul d'après lui, parce que le pupille n'a point de chef connaît les mineurs; mais il n'est point tuteur.

Le salaire du tuteur du pupille se règle par le tuteur que lorsqu'il en est prononcé par le conseil de famille, mais il ne peut jamais le réduire du compte tutélaire. [a] il est prudent à se contenter omnium pecuniarum ultra procurandi

Jule. leg 68 ff de admin. tutor.

vide à journal d'aquitaine tom 1er. p. 20.

vide le journal de tout. tom 1er p. 568

le dol ne se peut supposer lorsque les tuteurs ne sont pas mineurs et ceux qui demeurent à l'étranger dans l'absence. — au dessus de 1000 f. pour les pupilles parfaitement et de 3000 pour ceux qui sont émancipés, il y a peu de nullité simple.

Les dettes, ou actions dans l'ordre de minorité sont valables jusqu'à de l'étendue du tutelle et de leur nullité quelque, et quelque nullité qu'elle soit en minorité.

Jusqu'à la fin de la tutelle du pupille, il est encore en minorité. Il faut de ces réflexions et prévoir ce qu'on nomme conditions à moins que qu'il y ait encore de la réglement et tutelle en disposant une somme d'argent en pupille.

Suffit tuteur bien ce diligenter négotia gestorum est eversum adversum tutelae judicium quidem. leg. 3e. ff. de curatore furiosi.

cette division délicate à relever au tuteur dans le compte qu'il rend de son administration, non seulement des dépenses raisonnables, mais encore les dépenses utiles et légales.

La tutelle cessant dans jusques à la addition du corps, avec pécunie du tuteur. aux termes de la loi 6. cod. de tutelae. maximum. Doctrine du C. chap. XX.

La tutrice peut encore l'adoptée tuteur, non civis, regis d'après sous entendu elle nulle. quoique les dons de dans mineures soient fort peu quand elle peut se marier avec son frère cousin germain particulier. ne contient cela faire au préjudice que le pupille a fait du bien de l'argent. l'y a entre ces jeunes égard à son profit ou mariage de la tutrice du tuteur. catellan liv VIII chap. VI.

Le tuteur du chapitre de la tutelle [illegible] du compte, et [illegible] à dire tutelae. il y a peu de difficulté à l'égard du tuteur en vers le pupille. cependant la loi 1re ff de curator. furiosi cum. [illegible] que le tuteur et le pupille ne l'en contient l'une la même action et conséquemment la même réciproque. catellan liv VIII. chap. V. vedel. ibidem

11° curateur : les poursuites faites contre le mineur sont nulles si on n'a pas eu soin d'appeler leur curateur ou de leur en faire donner un lorsqu'il n'en a point. le parlement de toulouse le valides autrefois les procédures de 1re instance lorsqu'il trouvoit que le mineur avoit été bien défendu :

il paroît cependant que si le cas du mineur est avantageux du mineur, ces actes doivent être conservés. tel fut le sort de l'arrêt du 18 mars 1678 rendu par le parlement de toulouse qui jugea qu'en bonne de la mineur de n'attaquer jamais ceux qu'il avoit fait en vertu de son curateur. la coutume est gravée liv. 2. titre IX. verbo mineurs. art. 1.

le mineur doit un respect pendant le cours de l'instance : les poursuites et jugements demeurent à l'état de lettre et ne peut n'être exécutés que par une assignation frauduleuse la partie adverse a amené l'intérêt et le jugement au temps de la majorité. ce principe est décidé par la loi 1re cod. et adventiis ren judic. et par la loi 3me §. 1er ff. de minoribus. cependant il peut naître quelquefois des difficultés sur l'application de ce texte on en trouve un exemple dans l'ouvrage rapporté par catellan liv. 4. chap. III. les poursuites avoient été faites en entier pendant la minorité, il n'y avoit eu qu'un commandement de payer la majorité survenue jusqu'au jour de l'arrêt dans cet intervalle, le mineur n'avoit rien allégué contre les opérations des commissaires. le parlement jugea que l'arrêt de condamnation étoit adopté la belle distinction de cujas sur la loi 3me §. 2 de minoribus

« si la chose est parfaite, ce que le mineur fait comme une chose parfaite ne lui nuit point pour

arrêt du 18 mai 1718 qui remet l'appel interjetté de l'ordonnance en une ordonnance contre laquelle il y a lieu d'appel. journal du par. tome 11. p. 33

« la restitution, parce qu'il est de l'intérêt d'adoption pour eux. « cette qu'il faut faire ce qu'il ne fait pas qu'il faut. mais il ne « peut prétendre à être restitué, lorsque cette restitution, il « donne. En fin, la ratification ou la confirmation a une « chose faite ~~[illegible]~~ qu'il eut lieu s'il est censé « l'approuver. catellan liv IX. chap. III

13°. déclaration de rétraction de serment : quoiqu'il soit défendu aux notaires d'insérer dans les actes qu'ils passent, et notamment aux actes pour mineurs qu'il soit nommé et fait allusion dans un acte qui soit antérieur au rapport. il convient en cette matière de distinguer la déclaration frauduleuse de celle qui a lieu par la faiblesse de l'âge des mineurs. cc du Rey catellan liv IX. chap. II

15. tuteur honoraire : dans les pays de droit écrit, le tuteur honoraire demeure subsidiairement obligé avec le pupille après que le tuteur principal a été discuté. la discussion s'il y a plusieurs §. de admin. tutor. mais il n'a pas lieu de cette taxe a été jugé en change de prendre contre qu'il n'est pas obligé de la faire leg 5. §. de admin. et peric. tut.

quelques pays coutumiers les tuteurs honoraires ne sont exempts de l'action subsidiaire que lorsqu'ils ont été donnés honoraire ou comme pour servir de conseil en de prolongement au pupille. car le tuteur subrogé en est dans les difficultés. catellan eod. liv. IV. chap. IX

remonte cependant pour les tuteurs notaires cinité.

16. cautions des tuteurs. l'une rapporté par Loiseau liv. 10. tit. 18. où S. Yves en les lettres du Parlement de Toulouse qui avoit nommé le oncle autorisé tuteur caution de son fils à la charge de bailler caution, sans preuve de son insolvabilité. on jugea qu'en aucun cas, la seule ore l'aïeule nommée tutrice pouvoit être tenue de donner caution, parce qu'elle n'est pas sujette à cautionner. et faisant l'application de ce jugement sur la loi de creditoribus cod. de curatore furiosi

les tuteurs testamentaires sont également dispensés de donner caution ou caution de la confirmation dont ils ont été honorés par le choix du pere. quand aux tuteurs datifs on exige pour un plus de caution, parce que le tuteur est toujours nommé en inquisition et qualité nominatives sont tuteurs cautions suffisants.

17. garantie contre les nominateurs des tuteurs. ce parent qui nomment un tuteur sont responsables de son administration. on les considere comme ayant affirmé sa solvabilité et on les oblige à l'application du § dernier de la loi 4. ff. de suspectis tutoribus et curatoribus lorsque le tuteur paroit insolvable lors de sa nomination, ou si son insolvabilité n'est ouverte que pendant l'administration de la tutelle. Loiseau liv. 6. tit. 7. tit. 1. cambolas liv. 5. chap. 29

a pourtant, les parents nominateurs et caution sont le juge qui a défaut les tutelles, ne sont tenus d'aucune action; ainsi le dit cod. de suspectis tutoribus, n'y ayant point obligation

la mise en cause ne l'est point de juge qui ne peut jamais être cité à l'action hypothécaire que contre ceux qui ont droit de la faire.

Suite du no 8. . . 3:

[a] vide pour l'opinion contraire le journal du Palais tome 1. p. 74.

20. excuses des tuteurs. . . le nombre de cinq enfans suffit pour excuser de la tutelle, mais le cinquieme qui naît doit être compté. leg. 1. §. 5. ff. de excusatione. cette décision est encore confirmée par la loi 7. ff. de statu hominum. dans laquelle on voit que celui qui est conçu est considéré comme né pour ce qui peut lui être avantageux, mais qu'il ne peut prétendre aucun avantage en cas contraire. cette raison décida également le parlement de Toulouse dans l'arrêt du 12 mai 1691. rapporté par Catellan liv. 1. tit. 11 chap. VII. on exige que l'enfant soit présent d'avance à déposer et excuser son pere d'une tutelle qui pourroit troubler la famille. cette décision est en vue bien des incidents ou disputes de tutelle lorsqu'ils sont arrivés à terme.[a]

le droit ancien n'excusoit ni ne dispensoit le créancier d'être tuteur, il devoit donner caution en la novelle 72. chap. 1. quelles plusieurs qu'il ne dispense, mais cette disposition ne peut s'étendre au nouveau nommé par le pere si a aucun qui l'oblige par le pere. il s'ensuit par conséquence que aucun n'exigera d'excuse valable à donner. à l'égard des débiteurs, je ne pense pas qu'ils puissent valablement refuser pendant la durée de la tutelle, mais dans le doute cas il faudroit l'agitation d'un objet considérable à leur intérêt, à peu d'intérêt ne d'intérêt. il faudroit bien une question d'autorité ou avis cod. qui [illegible] prétendu par art. 5. 34. Catellan au ed. liv. VIII chap. 1er.

[a] le tuteur comptable du pupille est toujours confirmé, lorsque sa créance n'absorbe pas la plus grande partie du bien du pupille. c'est la jurisprudence qui l'emporte pour concilier la loi 1er cod. de curat. fur. et la novelle 72. journal de toulouse tom. 1er. arr. 204.

Sur la pierrerie en faveur de la dot ou des deniers reçus par la femme en la décrète entièrement pour la moitié de quelque fois on allègue par ensemble. il faut voir ce au question que cette décrétale contient en vertu des livres VIII chap. VIII collumne de Bard. Rom. v. p. 435

no gcal

Livre II.

Titre 1er

De rerum divisione et acquirendo ipsarum dominio.

1°. Les rivières navigables appartiennent au roi; des droits que les particuliers peuvent avoir sur ces rivières. ces droits doivent être établis par des actes de propriété antérieurs à l'année 1566 ou par une possession de la même date. lorsqu'ils n'ont qu'une possession, ils sont réputés sous une redevance.

2°. Les rivières non navigables appartiennent aux seigneurs hauts justiciers: en cas d'doute même pour les simples ruisseaux ou bornes du droit de pêche

3°. Les bonnes ou fontaines appartiennent aux propriétaires des fonds d'où elles jaillissent. comme prévenus chez privés du droit d'en disposer.

4°. du droit de chasse considéré comme droit de justice ou comme droit de fief. du Gouvernage.

5°. des épaves, de ce qu'on entend par ce mot; des devoirs qu'elles a remplir pour ceux qui les trouvent. des formalités à obtenir pour les seigneurs justiciers avant de se les faire adjuger. de la utilisation des épaves à la première des trois de garde.

6°. des alluvions, des atterrissements, à qui appartiennent. de la diversité d'opinions entre les docteurs et les juges. Bonheur de ceux du dessèché.

la mer étant mise au nombre des choses communes par la décision des auteurs justificatives, mais le rivage de la mer appartenant au prince souverain dans l'étendue de son empire. Leg. 3 ff. ne quid in loco publico. Dum. en France à l'exécution du roi. les défenses contenues en l'article 11. du titre VII liv. 4. de l'ord. de 1681. sont au titre de ce principe.

épave dont l'intérêt des animaux domestiques égarés ou de choses mobilières non avouées d'aucun maître.
le délai de 40 jours accordé aux propriétaires pour réclamer les effets dont le compte du jour de la première proclamation et non du jour de la perte ou de l'enlèvement. coutume liv. 3. chap. 30.

7°. Du ouvrage fait avec la matière d'autrui et des règles suivies en pareille occasion.

8°. De la confusion volontaire ou forcée.

9°. A qui appartient la balivage fait à ceux le fonds d'autrui avec des matériaux appartenans aux constructeurs, et si ces derniers ? De la restitution des fruits exploités en amélioration : doit-elle avoir lieu tant à l'égard du possesseur de bonne foi, qu'envers celui qui connaissait le vice de sa possession ? quid des dépenses appellées en droit voluptuaires.

10. De la jouissance des arbres plantés sur les confins de deux héritages [a]

11°. De la perception des fruits, et de leur distinction en fruits naturels, et fruits civils. du possesseur de bonne foi comparé à celui qui a perçu les fruits comme le véritable propriétaire. quid du fructuaire à titre onéreux lorsque le bail est consommé.

Du possesseur de mauvaise foi et comment il est tenu à la restitution.

12°. Du partage des fruits entre le propriétaire et l'usufruitier, entre l'héritier grevé et celle substitué. + et entre ceux qui jouissent à titre onéreux tels que le détenteur qui a été mis en possession. ou plutôt encore dans cette classe les colons.

Du partage des fruits civils.

[a] Si radicibus vicini, arbor alterius, tamen ejus est, in cujus fundo corpus ejus fruit. leg. 6. in fine ff. Arbor ejusdem cui vicinus adhaeret. leg. 1. c. 1. ff. de arboribus caedendis. leg. 9. ff. 1. ff. ad exhibendum. qui donne au propriétaire d'un arbre, le droit d'en recueillir le fruit, lorsqu'il est tombé dans le fonds du voisin.

+ les fruits sont entre ~~contracts~~ constitués des quitances et des autres dépenses du fonds à cette disposition de la loi 79 ff. de rei vindicatione. entre l'usufruitier ou les héritiers du vivant et le maître du fruit qui sont séparés du fonds, lorsque l'usufruit finit. leg. 13. ff. quib. mod. usufr. amitt.

13°. Du bois brûlé : il n'appartient au propriétaire que dans les cas prévus de coutume.

Du bois brûlé dans les églises et monastères ~~[illegible]~~ et autres édifices d'où.

14°. La tradition est elle nécessaire pour la perfection du contrat de vente.

Des traditions fictives et civiles, et de leurs effets et l'égard des biens corporels et des biens incorporels qui ne peuvent une possession réelle.

15°. Des pécules. il est parlé ici des meubles ou la vente dit sous quelles conditions les vendeurs conservent le droit sur ces objets.

16°. Des communaux.

mention particulière des dépenses claires qui sont encore jouissant à titre onéreux, &c. lequel des quels le partage des fruits a lieu de position de leur jouissance. en complétant avec du 1er janvier. exp. kij. ann. 18.

Suite du n°. 9.

1°. la propriété des rivières navigables appartient au roi, parce qu'il est le seul légitime et le conservateur des choses publiques. Mais si ces navigables sont telles pour le bateau depuis un certain lieu jusques à son embouchure dans la mer ou d'une province à une autre, frontière. chap. 37.

l'ord. des eaux et forêts de 1669. au titre 27. fixe les principes hereditaires en reprenant les droits des particuliers qui ont des titres ou une possession valable. ces derniers sont soumis aux règles qui leur les édits d'août 1683 et 1686.

3°. la loi prescrit cod. de servitutibus et aquâ, admet au propriétaire le libre disposition d'une source qui coule dans son fonds, à moins qu'il n'ait une servitude contraire. ce droit de servitude peut être prouvé par actes ou par des ouvrages apparents tels qu'un canal creusé dans l'héritage ou la source prend naissance, pour la conduite dans un fonds inférieur. il ne faut pas confondre ce droit de servitude avec une simple faculté. v. g. le propriétaire d'un héritage détourne dans son fonds un ruisseau qui passe dans un chemin public, le propriétaire de l'héritage supérieur prétend de la même faculté sans que son action puisse s'appuyer ni même alléguer la prescription fondée sur une possession immémoriale. la question a été jugée le 6 avril 1710. par le parlement de Bordeaux. voir d'unod traité des prescriptions p. 87.

voir le journal de toulouse tome 6. p. 167

2°. de droit commun les rivières non navigables appartiennent aux seigneurs des biens dans lesquels elles découlent. on trouve dans la coutume de Bretagne seigneurie chap. XIII. art. 10. une seule disposition qui confirme cette doctrine. elle suite de cette propriété, elle de prohiber les constructions de moulins sur les rivières. mais la prohibition que le seigneur peut

donner à ce siècle, ne l'autorise pas beaucoup moins à exercer le droit de profiter lui-même à tous autres particuliers, jusques dans les cantons non polis. Une telle action ne pouvait avoir lieu qu'lorsque le clergé, qui en même temps la justice, pouvait en la prohiber, mais que l'ignorance de la justice ne s'en fait point, comme qu'on ne peut point porter l'un sans l'autre, comme la seule servitude ne peut pas exister sans le droit. Arrêt de mai 1751. en faveur du Sr de Cultures contre le chapitre de Nevers. Acte de notoriété, journal de Lorenzi tom 5. p. 169

3° la pêche est libre et commune à tous les sujets du roi, soit qu'elle soit faite en pleine mer ou sur les grèves. Ceux qui sont pêcheurs dans des bourses d'eaux, comme les étangs, sont tenus de prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage, et ceux qui sont pêcheurs de poisson frais sur les côtes, prennent un congé chaque année. Ceux qui sont tenus de faire rapport à l'amirauté des incidents qui y sont faits dans leur voyage. Ord. de 1681. liv. 5. tit. 1. art. 1

Les seigneurs qui ont usurpé du droit de la pêche sans y être autorisés par un titre de concession en bonne forme ou par des aveux et dénombrements reçus aux chambres des comptes avant 5 janv. 1566, sont condamnés à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront usurpé depuis 1566. d'amende.

Le droit de pêche dans les rivières navigables appartient au seigneur justicier. Il est attribué au droit de chasse et les contestations qui y sont jugées doivent être portées devant les juges d'appel, comme jugeant [a]

[a] contre les arrêts et sentences qui ont été rendus par les juges qui ont jugé que le seigneur haut justicier a le droit prohibitif de la pêche, et a en conséquence fait saisir par le prévôt de Montluçon. Par les 27 7bre 1772 et 8 novembre du 1er du chapitre, l'arrêt du 19 aout 1745 en faveur du 1er de cassation. Et le 3me en 1755 pour interdire comme les [illegible] de Mr Moreau. journal d'agriculture t. 2. p. 187.

4° chasse. elle est l'image de la guerre, le plaisir de l'occupation des nobles pendant la paix.

Les deux plus anciennes ordonnances pour la défense de la chasse sont de 1558 et 1558. et qu'en dire que jusques à ce temps les seigneurs curés que les ecclésiastiques avaient conservé la liberté de chasser dans leurs domaines. Les premières défenses de la chasse n'étaient adressées que sur les exclusions de l'agriculture et de commerce. Le noble en a obtenu exempts:

Les seigneurs justiciers se sont attribué le droit de chasse dans l'étendue de leurs terres, comme un droit fiscal et domanial, et l'on a dit qu'il est attaché à une grace ou à un office que personne ne réclame. Mais c'est aujourd'hui les coutumes générales du royaume qui le gouvernent. Les gentilshommes ne peuvent chasser sans la permission du seigneur. Boiceau de Palay, des prés chap. 38

Il faut lire avec attention le titre 30 de l'ord. de 1669. concernant les eaux et forêts. Il y est question de quelques formes à observer comme en fait de chasse ou de braconnage.

Des lettres patentes de Louis douze et de François 1er ont maintenu les habitans de Languedoc dans le privilège de chasser sans les ordonnances et dispositions prohibitives des ordonnances. Mais ces lettres patentes n'ont point reçu leur exécution: et quoiqu'elles aient été enregistrées en parlement de Toulouse, elles ne sont point considérées comme les seigneurs dans leurs prérogatives. Cependant l'arrêt rendu par le parlement de Dijon qui a jugé que la chasse aux habitans de Dijon est [illegible] dans le ressort de la province de son appartenance en une.

la chasse d. la caille avec la tirasse à bras, leur est permise
par edit du 13 fev. 1660. pour les habitans de Nivelles. Dans
les habitations nommées en les permissions de chasse et étes
stipulées dans ces actes, il est facile de voir que le droit
seul notaire connoît à cet égard. ~~en~~ Edit 17 avril
1666. sur preuve des baux de seigneurie et de ses
droits. Parages et gouvernal. chap. 28. art. III.

ceux qui ont droit de chasse ne peuvent arriver ~~les~~
sur ~~les~~ les terres ensemencées, depuis que le blé est en
fleurs, à cause du grand dommage depuis le 1er mai jusques
à la dépouille à peine de perte du dommage
et intérêts des laboureurs et propriétaires dans la
condamnation à prononcer sur cette sommaire requête
dation : art. 108 de l'ord. de 1380.

les gentilshommes qui n'ont pas droit de chasse le jeunes
enfans de l'angleterre ou dédans du pays de
leurs pères. art. 109 de la même ordonnance.

quiconque les piqueurs trouvés pour fait de chasse n'aient
que une condamnation d'amende, le gouverneur de Bruxelles
et Bruxelles que les preuves de cette espèce seront jugées par
les deux chambres, lorsque quelques gentilshommes y seront impliqués.
journal de Bruxelles. tom 3. p. 328

les requêtes du palais ne peuvent connoître du fait de
chasse noble par l'édit de 1708. lorsqu'elles réunissent
la cause, la bruyère reforme et renvoie à la cour mixte.
le seigneur qui chasse ailleurs de son ~~contract~~ chasse hors son vassal
cède de chef de cette juridiction cédée entre les bruxelles.
arrêt du 22 janvier 1748. en faveur des officiers conseils
et portières sacrés. ses décisions tom 2. p. 196
celui qui a la plus grande portée de la haute justice peut seul
accorder les droits jurés au dessus. pour le couronne
le fait de la pêche.

2ème suite du art. 9 genre

6. alluvions attributives ibid.

79

le fleuve sont des objets publics : l'usage des bords des
fleuves doit être compris dans la même classe. l'admi-
nistration des choses publiques et communes appartient
au prince. c'est à lui de les garder et de les protéger,
c'est à lui d'y faire observer les polices. les règlemens
qui ont pour l'usage de la navigation et de la pêche,
sont les conditions les conditions diverses de cette
prérogative. domaine du droit public liv. 1. titre 8.
sect. 1.

ainsi la mer et les rivages, les rivières et leurs bords
doivent être considérés moins comme une propriété
publique que comme un dépôt entre les mains des
rois, et ils en jouissent pour le de son domaine.

un île se forme au milieu d'un fleuve : de
qui les propriétés en sont elles adjugées. il doit
remarquer que quelles soient passagère et y atteindre entre
les propriétaires riverains. les ordonnances attribuent
ces îles au domaine du roi. cette décision paroît
assez juste, puisque les fleuves sont des objets publics
l'accroissement fait dans le lit d'un fleuve doit
être considéré comme un objet public. c'est l'opinion
l'on dit que pas comme propriétaire, il en devient
le maître en vertu de son droit de souveraineté
de protection.

mais la même raison doit y faire attribuer sur atte-
nant aux propriétaires des fonds auxquels elles
sont accessoires. demarcation sur des plus célèbres
docteurs français est d'accord sur ce point avec
la loi romaine. vide le commentaire sur la coutume
de paris § 1. glosse 5. no 115.

cet accroissement profite aux seigneurs justiciers, et aux seigneurs fonciers, puisqu'il accroît leurs droits et leurs domaines.

le changement seigneurial cette cause et abaisse peu après augmentés ou diminués en proportion de l'accroissement comme ils sont diminués en proportion du décroissement. il n'en est pas de même lorsque le cours est fixe, mais dans ces cas les seigneurs les bords et les droits actuels sont les longueurs assignées.

ce point de jurisprudence est écrit dans les principes de coutume et dans ceux qui traitent par le droit écrit. ci de legrand sur la coutume de troyes titre 10 art 177. page n° p. 209. cambolas liv. 6. chap 46.

les lettres patentes de 1572, le édit de 1683, celui de 1686. et les règlements subséquents ne parlent que des îles et alluvions ou alluvions faites aux îles, mais les alluvions unies aux héritages particuliers sont des objets purement privés dans lesquels il ne paraît point nécessaire d'ingérer.

ces principes ont été discutés dans des conclusions du parlement de bordeaux en cour le 30 juin 1786. et dans un mémoire que je fis à peu près dans le même temps, pour un héritage de naubonne. on connaît le succès de ces mêmes conclusions et l'avis du conseil qui a en contribué à donner aux propriétaires des alluvions et lui a donné la grande affaire de gironde.

9° des dépenses faites dans le fonds d'autrui et de leur recouvrement.

il convient de distinguer la qualité des possesseurs et celle des dépenses.

le possesseur de bonne foi doit être remboursé de tout ce qui a coûté dans le fonds d'autrui et il est juste que celui qui profite du bien soit tenu de les dépenses.

le possesseur de mauvaise foi obtient toujours le remboursement des dépenses utiles qu'il a eu à faire. ne quis ex alieno fundo lucrum faciat. l. 9. 38. ff. de rei vindicatione.

en général les questions relatives à ces matières sont laissées à l'arbitrage des juges et elles se décident d'après les circonstances du fait et les qualités des personnes. judex vair ex personis, causis et rebus constituit. dictat. leg. 38.

cujas dit que les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi sont si injustement ~~pa~~ traités de la répétition des dépenses utiles et nécessaires qu'ils ne peuvent en ~~réduire~~ tenir compte sur ce qu'ils ne peuvent que lorsque le propriétaire est insolvable, et encore dans ce cas ils sont réduits sur ce reste, à la condition de ce qu'ils peuvent prendre sans endommager le fonds. quant aux dépenses de pure agrément leur décision de cujas doit être généralement suivie. cujacius. lib. 5. cap 59

il faut voir le tome 6 p. 48. du journal de bordeaux où j'ai supposé la difficulté qui se trouve entre les propriétaires du dégât et le seul du marécage ainsi que les lois ont déjà pris quelques pour les conséquences

o. De sorte que le droit de possession du possesseur jusques aux dépenses nécessaires, hors le cas de dépense à faire entre le possesseur de bonne et celui de mauvaise foi.

11° de la perception des fruits.

l'intérêt du droit civil singulièrement divisé sur
~~lui qui a la~~ ~~[illegible]~~ de l'acquisition des fruits par la part
l'hypothèque de bonne foi; ~~[illegible]~~ et les lumières naturelles
car à l'égard de l'hypothèque de mauvaise foi
on a cru d'accord qu'il devoit rendre les fruits qu'il
a eu ou qu'il aurait eu grand intérêt percevoir
ou percipiendos et ce à compter du jour de son
indû occupation.

Scorae fide possessor quoque fructus loco dominus. leg. 48. ff. de acquir. rer. dominio.

et de lege 129. de verbor. sign. et leg. 136. ff. de reg. jur.

Quant aux possesseurs de bonne foi, les uns dits
qu'ils ne celui qui avoit eu titre de celui qui
n'en avoit pas, les autres fixent la mesure,
~~[illegible]~~ fruits naturels. quelques uns
~~[illegible]~~ la prononciation que du jour de
la contestation des titres ~~[illegible]~~ qu'on appelloit
la mauvaise foi intégrale.

l'ord. de 1539. art. 92. a fait cesser ces difficultés
en décidant que la restitution doit avoir lieu du
jour que l'hypothèque a été constituée en mau-
vaise foi, ce qui ~~[illegible]~~ exclut quelques peu en
usoient. quelques-uns ont admis de bonne foi
en levage, mais depuis ce jour on les commun
qu'on ait objecté prouvé que ce levage
apparient à autre que celui du cadmus. il
ne le dit cependant qu'il est soumis la
conscience; l'ordon ~~[illegible]~~ a restitution
tout les fruits depuis le jour de la contes-
tation des titres.

cette matière importante est bien développée
dans la 6e. addition de le Brun.

un interrogat. contient un gyrem ou en meubles de
prix. leg. 91. §. 1er. ff. de adquir. rerum dominio. leg.
unica. cod. de thesauri. la condition attachée au
que le mérite de ce trésor ne soit pas connu, car s'il
l'est il doit être déclaré.

en pays de droit écrit, nous suivons la coutume
la disposition de la loi unique au code de thes-
sauris, pour le partage du trésor entre le seigneur
haut justicier n'y a aucun droit ceux chargé
obtenir dans la France coutumière. ~~[illegible]~~ ne peut
pas non plus le réclamer.

un difficulté qu'on ne manque pas de lui présenter
dans le procès est celle de connaître d'un trésor,
n'est de savoir si on doit considérer l'objet
trouvé comme un trésor. v.g. j'achète un
champ; peu de temps après l'acquéreur trouve
dans ce champ des pièces d'argent. cet
argent n'appartient pas suivant la disposition
de la loi 6. §. fin. de rei vindicatione, il
appartient au vendeur et l'acquéreur si
on le considère comme un trésor. ~~alors~~ alors on ne
manque pas d'y trouver pour établir que
ce dépôt est un acquêt veteri dominio
perceptio ejus res cultae mercedem et ut
clan g. loc. les différens termes de la
définition concernant d'une et d'autre loi citée
en commentaire de celui-ci.

vide le journal de Coutelle tome 11. p. 2931.

on a jugé d'après l'avis de partage que
l'objet appartient à l'acquéreur, et ordonné
comme pécuniaire de ce trésor avant de faire l'acquisition...

14°. tradition. elle est telle au monde des moyens d'acquérir, meme s'il faut qu'elle soit précédée d'un titre translatif de propriété ou d'une volonté de vendre de la part du propriétaire. leg. 31. ff. de acquir. re. dom.

on connaît en France l'usage des traditions fictes qui sont bien prévues par la loi 1re cod. de donationibus, et la remise des actes de vente et de quittance faite par le vendeur à la remise des clefs ou au bail de la plume du notaire.

~~l'acquéreur~~ vendeur est donc suffisamment engagé envers l'acquéreur par la tradition faite, mais quel est l'effet d'un tel engagement envers une tierce personne. cette question ~~est~~ doit être jugée par la celebre loi quotiens cod. de rei vind. et traditione qui entre autres deux créanciers crée deux demandeurs, accorde la propriété à celui qui est le 1er en possession. il faut consulter la glose sur cette loi quotiens.

l'opinion d'aucuns ne paraît pas favorable à la tradition faite puisqu'elle décide que la possession seule doit prévaloir quelque chose que le contrat ne suppose pas l'instrument.

cette loi suppose en outre que jugée que la tradition qui se fait entre les ~~parties~~ parties de l'instrument n'est pas considérée en la loi quotiens et qu'il faut en outre que la possession seule doit emporter le droit. mais en faveur des tiers des préjugés contraires du peuple romain d'ailleurs quotiens n'a lieu ni pour matière bénéficiale, ni pour les contrats ou donations faites par le roi. cancellier de vendes. liv. v. chap. vi

15. privilège.

on appelle ainsi le droit conservé par le vendeur sur l'effet qu'il a vendu et dont l'acquéreur ne lui a pas payé le prix.

cet avantage n'est point déterminé par la loi. celui qui vend et délivre la chose vendue sans en recevoir le prix n'a rien plus qu'une action personnelle à exercer contre son acquéreur. telle est la disposition du droit romain qui admet les deux cas suivants, l'un en faveur du fisc, et l'autre en faveur des banquiers ecclésiastiques.

le parlement de toulouse a cependant reconnu qu'il était juste de permettre au huissier d'un vendeur qui peut seul priver de la chose adjugée à décrété par une jurisprudence constante que la vente du immeubles, la clause de prémisse servit les jours fériés.

cette clause donne au vendeur une hypothèque spéciale et privilégiée sur les biens vendus qui lui ~~donne~~ laisse le droit de les suivre en quelque main qu'ils se trouvent et de les faire ~~[illegible]~~ vendre dans une suite générale des biens les distraire ~~[illegible]~~ pour en faire procéder à la vente séparée d'iceux et de faire collocher sur le prix en prévalence tant en capital qu'en intérêts.

la cour jurisprudence s'est introduite en faveur des marchandises et des effets négociables sous ou deux conditions reconnues. l'une que les marchandises aient été non chargées de mer, et l'autre qu'elles forment encore en nature. doctrine liv. iv. chap. x. [a]

[a] voir le journal du palais tom. 1er p. 377. on y rapporte un arrêt qui juge que le premier possesseur d'une marchandise pour la vendre en nature avec leur prix pour le payer.

leurs ouvrages sur interpellation. Si l'effet vendu ne suffit pas pour le paiement du capital et des intérêts, le vendeur prendra d'abord son capital sur le prix de la marchandise et s'il en reste quelque chose, il en remettra le reste à la masse des biens.

La subrogation du procès a lieu, mais on ne peut faire changer contre le vendeur, c'est-à-dire que celui-ci conserve la préférence sur le subrogé pour ce qui lui reste dû de son prix. il n'y a point de concours entre eux. coutume liv. 1. chap. 4.

l'acheteur prescrit le premier pour le laps de trente années, cette loi est rapportée dans dite coutume liv. 7. chap. 6.

les solliciteurs de procès ont le premier sur toute l'utilité qui revient de l'arrêt à leur pouvoir, pour leurs frais, peines et vacations en cette partie tant et qu'ils ont fait ni contredit contre: il en est de même des procureurs, sur les papiers de leur pouvoir pour leur salaire et leur droit. jurisp. de Loiseau liv. 1. p. 289.

no. on croit que le mineur d'un premier ne devroit pas être admis au même rang que le capital conquêts sont en concours avec ses autres créanciers privilégiés, cependant la préférence a été accordée au premier sur le seigneur par l'arrêt de l'ord. par arrêt du jeudi 1730. jurisp. de Lalande liv. 2. p. 59

no 10 cor

Titre II.

De certains corporels et incorporels.

1°. Les biens sont divisés en meubles et en immeubles; ceux-ci et les autres sont des objets corporels. dans les pays d'adm. centr. nous admettons une espèce de biens qui comprend les droits et revenus ecclésiastiques. ces objets sont incorporels.

2°. Des meubles volants, ainsi de ceux considérés à part et qualités corporelles et les [illegible] et autres. cette d'après le domicile du créancier ou celui du débiteur qu'ils sont regardés meubles ou immeubles.

3°. Des offres et de l'acceptation pour les pétitoires, la observance des seuls cas oppositives au titre en cette [illegible].

1°. Noms, noms, droits et actions. on appelle ainsi une troisième espèce de biens utilités dans les pays de droit écrit et qui est séparée des meubles et des immeubles. comme la loi 7 ff 4. de penitis indique cette nature de biens par les mots nomina debitorum. voir aussi la loi 49 ff. de verborum significatione.

les noms, noms, droits et actions, sont des objets, parmi incorporels, il comprend les dettes actives; ils sont encore en [illegible].

une disposition générale de tous les biens en ff signifie tout palais et ensemble, meubles et immeubles compris les noms et dettes

dont ce cas, mais si la disposition n'entre pas que
les meubles communs les uns et. n'y seront pas
compris. la loi 7 ff. de peculio n'a rien avoir indiqué
le bien qui peut entrer composer un pecule, ajoute
ce les appelés nomina debitorum. vide cambolas

lib. v. chap 43

idem. quoique les dettes
mots n'y soient pas compris
pourvu que la generalité y
fenue

No 11ème.

Titre III

De servitudes rustiques et urbaines prédiales.

1°. La servitude de passage est elle d'obligation ? et quelles conditions peut elle être exigée, et comment l'exercice de cette faculté doit-il être réglé ?

2°. Des eaux notoires et des eaux pluviales. des fonds situés dans certains cas jouis de eau.

3°. Dire Notoire : il doit être établi par cette expression l'effet de la prescription. règle générale en matière de servitude : on ne doit en user qu'avec le moins d'incommodité qu'il se peut sur le fonds servant.

4°. De la servitude appellée altius non tollendi.

5°. De la servitude de clôture appelée luminum dont elle doit être d'appuyer le voisin de prendre son voisin de la clôture des vicines. de celle appelée droit de fenêtres ne luminibus officiatur. de la différence de ces deux servitudes.

6°. Les servitudes peuvent être établies par testament ou par contrat : elles s'acquièrent aussi par la possession en vertu de droit civil seulement.

7°. des servitudes continues et des servitudes discontinues : ce qu'on entend par ces mots de la durée de temps nécessaire pour la prescrire.

8°. des servitudes occultes, et de leur imprescriptibilité.

9. La prescription opère l'affranchissement des servi-

tudes dans les pays de droit écrit qui en prirent connoissance, eu égard des servitudes urbaines, il faut remarquer que la prescription ne court qu'au jour de l'acte qui a pour objet la liberté ou de cela on a changé de nature et n'est appelée à la servitude.

10. de l'indivisibilité et de l'individuité des servitudes. comment cela devoit s'entendre ?

Les servitudes dont il est question dans ce titre sont de deux sortes non pastorales. ou les appelle continues, lorsqu'elles sont attachées à des fonds de terre. elles sont aussi urbaines quelquefois urbaines, lorsqu'elles sont attachées à des maisons sans distinguer si ces maisons sont situées à la campagne ou dans l'intérieur d'une ville.

les servitudes s'établissent visibilité, par la perception aux lieux par les ouvertures aux naturels lieux, ajoutez elles sont incontestablement naturelles.

1°. servitude de passage:

elle doit être réglée par le titre : lorsque le titre est équivoque, il faut adopter un rapport d'équité. comme en notre cas ~~s'emploie parmi nous~~ cependant parmi nous a la servitude de passage, on ne peut pas admettre la distinction faite par la loi 15. ff 1°. ff. de servitut. praed. Entre la servitude de chemin itinéraire et la servitude ici. cependant il y a encore d'autre différence entre cette servitude qui donnait un simple droit de passage pedonis et celle qui donne le droit de conduire en voiture ff.

pour acquérir le droit de passage, il faut qu'il soit relatif au fonds que l'on possède. la prescription n'a lieu dans le cas qu'un quelqu'un prétendroit passer par le fonds d'autrui pour faire un ouvrage. journal d'aguesseau t. 1. p. 59

la servitude de passage est de droit naturel, elle est sous entendue dans un contrat de vente ou

le vendeur ne se tient pas interné le droit de passage sur l'héritage vendu, peut arriver à l'héritage qu'il avoit conservé. leg. 22. ff. 1°. ff. de condict. indeb.

une conséquence indirecte de ce droit de passage accordé non obstant le silence du contrat est que le voisin ne peut jamais refuser à son voisin c'est 1°. que celui qui doit jouir de la servitude doit être tenu de payer le dommage qu'il fait éprouver au champ servant. 2°. que lorsque la terre est enclavée elle peut user du passage pour aller à pied. 3°. que quand même ce chemin seroit éloigné, on peut aller à quelque de porte. ~~ce qui est si le demandeur~~ 4°. allégueroit la ~~pétition de l'héritage~~ que la servitude soit imposée avec le moins d'incommodité que faire se pourra, pour celui qu'il a droit. ~~et de gratuitement de quelque~~ fiore 3. titre 10. de l'édit. 75. aux 1er. on

lorsque l'acte de vente est imprédation, contenant mots avec hostilité et pactum que il n'est pas par inférence que l'acquéreur ait le droit de servitude par le fonds du vendeur où bien un chemin de service pendant lorsqu'il a acquis chemin : journal d'aguesseau tom 1. p. 87.

+ vedel. liv. 3. chap. 11. capitaux les notes de cujas sur l'autre de la glose sur la loi 3. ff. de aqua quotidiana que la pétition immémoriale n'a lieu que lorsque le propriétaire a signé, ipso jure, lorsqu'on a joui en vertu et que de ce jour la prescription de 30 ans doit suffire.

s'oppose sur cet article en cinq cas contraire aux principes en ce qu'il admet à prouver le passage d'un troupeau sur un de vers pendant plus de trente années lorsque les troupeaux de moutons ne peuvent s'acquérir que par la pétition immémoriale.

2°. mur mitoyen. la coutume de Paris est la loi vivante en cette matière.

lorsque celui qui a bâti n'a point laissé d'espace au delà de son bâtiment, il ne peut empêcher le voisin de rendre ce mur mitoyen en payant la moitié du mur jusques à son hebergé, c'est à dire jusques à la

hauteur du mur, à laquelle il peut élever son bâtiment. la valeur du fonds doit entrer en ligne de compte dans l'estimation, parce que la mitoyenneté doit être réglée suivant le temps auquel le parement a été fait, puisque celui qui en [illegible] est en l'état de réclamer qui existe. arts 194. de la coutume

le mur qui sépare des maisons, cours et jardins est toujours réputé mitoyen s'il n'y a titre contraire ou marques contraires. l'article 214. enseigne quelles sont les marques contraires, qui consistent essentiellement en fitres placés ~~du côté du mur~~ d'un seul côté du mur. mais dans cette réciprocité le voisin soutient qu'il prouve par titres que le mur est mitoyen. et contribue bien évidemment l'important bien les marques contraires. quand il s'agit d'héritages de la campagne, le voisin peut se refuser de contribuer aux réparations en abandonnant sa voisine le droit de mur, si cet droit ne pourra pas faire cet abandon pour cette raison qui se trouve dans la maison de ville.

l'art 199. n'admet point les jours de tolérance dans les murs mitoyens à moins qu'il n'y ait titre contraire, soit les coutumes particulières, les ordonnances provinciales qu'elles soient et une certaine hauteur fixée avec un chassis à fer soit les chaînes dormantes. mêmes précautions pour les fenêtres dans les murs prohibés art 200, 201 et 202.

arrêt de l'année de mai 1693 après partage rep. au jour. nal de droit tom 1er p. 194

95.

2ème suite du no 11ème.

arrêt du 3 avril 1797. qui juge que le droit de stillicidi s'acquiert par la signature de 30 ans. journal d'appel tom 1er p. 210.

3o. stillicidi. on appelle ainsi l'obligation de recevoir les eaux des égouts de la maison voisine. le stillicidi peut être établi mais non par testament parce qu'il est dérivé des b. fonds. il vaut aussi plus à bon droit. telle est la décision de la loi 20 ff. de serv. urban. praed. on y trouve cette règle suivante qui peut être appliquée à toute espèce de servitude. meliorem vicini conditionem fieri potest, deteriorem non potest.

4o. altius non tollendi. c'est l'obligation de ne pas élever son bâtiment. cette obligation est contraire au droit naturel. leg. 8. cod. de servitutibus et aqua. et la coutume de paris art 187.

5o. de la servitude de clarté. elle est appelée dans le droit de luminibus, vicini offendatur.

il faut distinguer la servitude de vue de la servitude de clarté, l'une est appelée dans le droit jus prospectus et l'autre jus luminum. il me semble que le jus prospectus se confond avec la servitude ~~que~~ luminibus officiatur dont le jurisconsulte paul donne la définition, dans la loi 4ème tit. cod. de servitutibus urbanis praed. cette servitude consiste à empêcher le voisin d'élever son bâtiment

de manière ordinaire observées de notre ancien. Cette servitude lui donne seulement le droit d'empêcher le voisin de venir obscurcir le jour.

6e 4°. prescription des servitudes, distinction à faire entre les servitudes continues et les servitudes discontinues.

il n'y a point à douter que dans les pays de droit écrit la prescription ne fut un moyen d'acquérir la servitude quoique dans aucun de ces cas il n'y eut que le titre qui pût procurer cet avantage. arrêt 1786 de la cinquième. la prescription était seulement admise entre personnes ayant non privilégiées pour acquérir la liberté et la servitude établie.

mais il faut distinguer à cet égard les servitudes continues des servitudes discontinues. on appelle servitudes continues toutes celles dont l'exercice actuel et perpétuel est exclusif des actes de l'homme, telles que les servitudes corporelles qui procèdent du nécessaire ou naturel; on appelle servitudes discontinues toutes celles qui s'exercent par intervalles et qui ont pour conséquence le besoin du fait de l'homme. telles sont les servitudes mixtes.

les premières peuvent être acquises par la possession de 30 années. [a] les secondes

[a] il faut aussi jouir paisiblement et sans clam ni precario. quelquefois lorsqu'il y a titre et contradiction, on exige que l'on a voulu jouir jusqu'à prescription. jours. de tout. tome 1er p. 16

vide le journal de toulouse. tom 1er p. 194. on y trouve que les servitudes discontinues se prescrivent dans trente ans.

on peut prouver les laps de 40 ans contre l'église, une servitude d'usage est une prérogative. jours. de toulouse. tome 10 p. 267.

ne se conçoivent que par la possession immémoriale. cependant quelques cours ont jugé dans de certaines circonstances que la possession de trente ans suffisait lorsque la jouissance avait eu lieu avec un titre du propriétaire. voir de ferrière sur la quest. 575 de guipape. cultellier et cédel liv. III. chap. 61

2°. servitudes occultes: elles sont imprescriptibles.

3°. titre et prescription contre les servitudes.

la loi 6. ff serv. urban. praed. établit une différence entre les servitudes continues et les servitudes discontinues: celle-ci lorsque pendant 30 ans après que celui qui avait le droit en avait fait usage, il survient une opposition ou une contradiction apparente, ce droit se perd par le défaut de jouissance.

4°. indivisibilité des servitudes.

elles sont naturellement obscures et susceptibles de grandes difficultés. lorsqu'une servitude est dûe à un fonds elle est dûe pour la totalité de ce fonds et si le fonds dominant est divisé chacune des propriétaires de chaque portion jouit du droit de servitude. leg. 23. ff. urb. ff. serv. praed. rustic.

on n'acquiert pas un droit de servitude par une possession de son chef seul. on n'acquiert pas non plus en jouant d'un droit de passage leg 11. 6. 1. 7. ff. de servitutibus.

No. 12me.

Titre IV.

De l'abordage.

1°. L'abordage est il suivi ou donne occasion, lorsque le bâtiment ne l'a point abordé à cette formalité, ou lorsqu'il l'a abordé?

Cette question doit elle s'étendre aux immeubles, aux effets mobiliaires sujets à détérioration par l'usage, ou bien doit elle être restreinte aux denrées et généralement aux choses qui ont une valeur intrinsèque?

2°. De l'abordage conditionnel, prendre fin lorsque les lettres ayant pas le bâtiment le bonne journalière.

3°. L'abordage peut il être par la seule civilité de l'abordage, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un naufrage d'un navire, ou pilotes visagers.

4°. L'abordage est il chargé des avaries, réparations ou réparations d'avaries - celles qui concernent l'équipage, les provisions de la propriété sont à la charge du propriétaire - quand à l'égard des objets qui sont sur le vaisseau?

5°. La clôture ou quelle doit la clôture que l'abordage. Quand dit lieu au délaissement opéré par le colonel du bâtiment de celui qui le lui a procuré droit.

Titre V.

De usu et habitatione.

1°. celui qui a un usage ou une habitation ne peut ni en louer ni en prêter ni en céder l'exercice à un autre que celui qui a droit de l'exercer par lui-même, à moins qu'il ne lui ait été accordé par le titre constitutif.

1° Sur la différence à faire, entre l'usufruit des choses qui se détériorent insensiblement par l'effet du temps, comme les meubles et l'usufruit des choses qui se conservent entières par l'usage qu'en en fait, voir contrib. la loi 9 ff. 3 ff. usufructuariae quemadm. caveat et la loi 15 ff. de usufructu. et entre la loi 9 ff. de usu et habitatione. et la loi 9 ff. de usu fr. car. car. quem usu esse contin.

L'usufruitier doit tenir les deniers, argent comptant : il n'est pas question qu'il donne caution pour la restitution. leg. 7. 3 qu citi.

L'obligation de donner caution paraît être de droit à l'égard de tous les usufruitiers. c'est la disposition de la loi 1er code de usufructu que porte que nonobstante la dispense du bail de caution accordée par le mari à sa femme instituée héritière ou légataire usufruitière, elle ne peut recueillir le montant des dettes actives de l'hérédité sans caution.

Quelquefois l'usufruitier n'est pas dans cette caution, aucun de ses biens ne peut sans l'engager.

L'héritier fiduciaire y est assujetti.

exception en faveur du pupille, attendu le respect dû à la qualité. cautiones non possunt indigenis conferri patria potestate.

le dédommagement a lieu de l'état qu'il le constitue : comme lorsque le testateur, en dispensant l'usufruitier de rendre compte, de prendre bénéfice en lui en a fait remettre. ou lorsqu'il lui a donné pouvoir d'exiger les dettes actives en déterminant que les sommes qu'il aura, les délibérations remboursement dettes.

puisque le dédommagement est dépendant des règles indicatives, elle peut être modifiée par les expressions du testateur et on ne l'en dispense pas à la lecture du droit.

dans des cas contraires de cette espèce : il ne faut point d'exemption de caution. l'usufruitier a donnée bonne et suffisante caution. il n'est point tenu de l'usufruit de l'usufruit et de revenir de l'héritier, caution comme il l'oblige à lui faire assurance une somme équivalente aux produits des biens. vide cambolas. liv. 10. chap. 15 et 22.

2° et 3°. il est de la nature de l'usufruit d'être cédé et concédé à la propriété pour le nom de l'usufruitier. cette concession a lieu. [illegible] à l'usufruitier soit non [illegible] avec les charges ordinaires. il n'est pas de même de la nouvelle usufruit de celui dont l'usage est gratuit comme en commerce de lui condition. vide la loi contiguitatem. cod. de usufructu. et les arrêts cités par cambolas. liv. 2. chap. 51.

+ il faut distinguer le légataire du nud de l'usufruit des autres accessoires du fonds du légataire de l'usufruit d'un fonds. cabrol jurisprudence des arrêts, en faveur de la propriété et la jouissance. le premier est contraire aux charges du fonds. le nud propriétaire ne peut en user qu'après la mort de l'usufruitier qui est le légataire qui a le droit en attribution à la mort du testateur. vide sur cambolas liv. 2. chap. 51

+ arrêt rendu par arrêt du parlement de Toulouse du 8 juillet 1702. rapp. au journal tom. 3. p. 58

il importe que le testateur se serve des mots institution ou des mots legs. dans les deux cas le légataire succède comme héritier et l'usufruit. excepté lorsque le legs est fait par une clause particulière par l'héritier. vide la loi fondi alienati 38 ff. de usu et usuf. journal de Toulouse tom 3 p. 267.

l'usufruit laissé à quelqu'un a titre d'alimens, mais
en sorte que l'usage d'un appartement ne s'étende
point par la mort de l'usufruitier. quia tale
legatum, in facto positum quam in jure consistit.
leg. 10. ff. de capite minutis.

Le legs d'une pension, ou d'un usufruit constitué
fait par un testateur mourant pendant son vivant
doit être réduit au taux fixé par les alimens
d'obligation. Lois 1re. chap. 10. nov. 18 19 20.

L'usufruit légué à une communauté finit après
trente ans. leg. 68. ff. ad leg. falcid.

Celui qui est laissé à quelqu'un en a les fruits
s'étend après la mort du premier heritier. leg.
antiquitas. cod. de usufructu.

Les réparations d'entretien sont à la charge de
l'usufruitier quantum omnis fructus ad eum
pertinet. leg. 7. §. 2. ff. de usufructu.

Les grosses réparations celles qui sont nécessaires
pour la conservation de l'héritage sont à la charge
du propriétaire; mais lorsque l'usufruit est délivré
par testament, la même loi décide que l'usufruitier
~~comme~~ propriétaire ne demeure point
chargé de la réédification. neutiquam cogi
potest. cependant le propriétaire seul
regardé il peut être condamné à laisser
jouir l'usufruitier de la chose astreignant,
a moins que l'usufruit ne soit total.

L'extinction totale entraîne l'extinction de l'usufruit
mais il est clair l'effet du droit de l'usufruitier, celui
en sont bien. leg. 5. §. 5. quod usus usus.

le propriétaire ne peut faire aucun changement dans
les biens légués à l'usufruitier. cela ne leur seroit
permis à l'usufruitier. leg. cuius §. de usu habitatione.
mais il est permis à l'usufruitier d'améliorer et l'on
voit de quelques fois des conseils d'administration tenus
par un usufruitier, lorsque cette administration ne
tend qu'à une jouissance des biens elle a pour
l'administration des autres. journ. de droit. tom 1er p. 1re.

L'usufruitier est obligé de fournir la caution
aux héritiers mais il est en droit de requérir le propriétaire
le propriétaire parce que la caution regarde
le fonds. journ. de droit tom 1er p. 207.

Titre v.
De usu et habitatione.

institution d'usufruit ou legs d'usufruit.

ces deux dispositions produisent le même effet,
et il n'y a que cette manière différence. v. de
les lois romaines au digeste sur le titre de
usu et usufr. legato

l'institution est un titre plus honorable, mais
il n'est pas plus abondant que le legs.

abrogent anciens jurisprudence du parlement de
toulouse rapportée par Boniface et par
catellan liv. 2. chap. 39; suivant laquelle
l'usufruit institué a titre de legs a la cause
lorsque les fruits excédent le revenu
a son entier et adjudication in domo.
cette réduction n'est autre que d'un - le cas

ou la déposition fut exigée en des termes qui semblent prétendre que le testateur n'a entendu laisser à sa veuve qu'en l'administration des biens, leur conservation d'usufruit.

no 13ème.

Les prescriptions ne courent ni contre les enfans de famille, ni contre les femmes qui sont mariées lorsque les actions dérivent du droit de leur mari. Leg. 1re cod. de bon. mater. Leg. 3e cod. de jur. dot. f. de tut. Arr. 1er p. 113.

Titre VI.

De usucapionibus et longi temporis præscriptionibus.

1°. La prescription de dix ans entre présens et de vingt ans entre absens appellée longi temporis, a lieu dans les pays coutumiers pour ce que celui qui veut en faire usage est possesseur de bonne foi et en vertu d'un titre. cette prescription a été connue dans les pays régis par le droit écrit, et en cela proscrite qu'en l'égard des biens acquis sous titre lucratif, sous titre onéreux lorsqu'il y a eu ~~[illegible]~~ de bonne foi lorsque le titre manque.

en l'exception de ce cas, les parties et les immeubles ne se prescrivent en pays de droit écrit que par le laps de trente ans, c'est ce que l'on appelle prescriptio longissimi temporis.

2°. La prescription de quarante ans est requise pour les biens appartenans à l'église, mais elle a lieu quelque bénéficiaire qui les ait possédés par un titre vicieux.

imprescriptibilité des cens et rentes et autres droits appartenans à l'église.

3°. Le domaine de la couronne est imprescriptible.

cette imprescriptibilité n'a lieu ni pour les biens ecclés, ni pour les fiefs, ni pour les droits casuels.

4°. La faculté de succession faite par le possesseur actuel du temps de sa possession est de sa nature.

5°. De la prescription immémoriale ou de la possession centenaire.

6°. Des prescriptions introduites pour l'ordonnance des commerce et qui sont fondées sur des présomptions de paiement. elles consistent en la présomption de cinq années pour les lettres de change, et en la prescription d'un an ou de six mois pour les fournitures faites par certains marchands ou ouvriers.

7°. Si la prescription courut contre un mineur.

8°. Sur la manière que nul ne peut prescrire contre son titre.

9°. De la prescription décennale.

1°. prescription de dix ou de vingt ans, dans les pays coutumiers. elle a lieu en faveur de ceux qui par eux ou par leurs auteurs possèdent un héritage ou une rente foncière depuis dix ans entre présents, ou depuis vingt entre absents âgés et non privilégiés. art 113 de la coutume.

cette possession doit être accompagnée d'un titre et accompagnée de bonne foi.

la bonne foi est présumée il suffit que le possesseur ait cru de la chose, l'acquérir par exemple pour commencer et prescrire la prescription. il n'est tenu qu'de même de celui qui j'achète en vertu d'un titre nul, le titre comme de son auteur lui nuit.

sur l'état intérieur de la maison du débiteur, selon la prescription exigée de trente ans. cette nouvelle obligation depuis dix ans. Coût des 333 forme une nouvelle obligation. j. d'ing. tom 1er p. 183.

Et elle n'est pas interrompue par du simple d'obligation sur lui qu'il ne s'agisse pas d'une journal. de cour. tom 1er p. 80.

[b] la prescription de dix ans court depuis de l'obligation et non depuis la demande. j. tout. tom 1er p. 112. coutume liv. 5 chap. 17

[c] elle est interrompue par une sommation, par un exploit, par un simple [illegible] d'un acte qui représente devoir lui d'obligation. coût. liv 7. chap. 11. j. de lac tom 2. p. 56.

109

la possession ne doit pas être interrompue. l'adversaire a lieu par la voie naturelle et par la voie civile. quand cette dernière, une simple dénonciation ne suffit pas. elle est la conclusion en cours qui produit la nouvelle [a] [b]

dans les pays coutumiers la prescription de trente ans a lieu pour les meubles. elle a l'effet d'une possession franche publique et sans trouble. on n'a besoin ni de titre ni de bonne foi, mais il ne faut pas que la possession ait quelque titre qui soit contraire à la prescription. on ne peut prescrire par coutume contre titre. art 118. de la coutume, le cens ne prescrit pas le cens, le vassal ne prescrit pas l'obéissance de rendre hommage, l'acquéreur d'un héritage qui est d'un domaine ne prescrit pas cette charge, l'héritier ne prescrit pas contre ses cohéritiers, une chose héréditaire qui n'a pas été divisée.

De la prescription de dix ou vingt ans en pays de droit écrit, à l'égard des cessions hypothécaires.

[a] le titre du code si adversus creditorem praescriptio opponatur contient les principes qui doivent servir de règles en cette matière. en cas d'insolvabilité. le créancier qui a été dix ans sans hypothèque ne peut la faculté d'exercer les droits sur les biens possédés par les tiers qui lui étaient affectés. il ne conserve qu'une action

la prescription de dix ans qui a lieu contre les créanciers envers ceux de l'aliénation d'un acte authentique, comme depuis de l'acte de [illegible] album Cities R. depuis des secula. Jurisp. des tout. tom 6 p. 11.

prétendu contre son débiteur ou le cédant
ainsi : le tiers acquéreur (sans discussion
de la qualité de bailleur) n'a donc rien à
répondre du créancier hypothécaire à moins
qu'il ne fût tenu ou obligé pour cinq quoi
de biens du débiteur jusqu'à concurrence
d'une cas il devient obligé à payer ainsi, ~~et~~
lors du bailleur.

"en matière de principes d'hypothèques dit
"Coquillon tit 7. chap 11. article la generalité
"dit la jouissance dans diverses, qui ne peut être
"aliénée pétitoirement, qui ne peut être qu'hy
"potécairement, ce qui concerne sans distinction
"ou sans donation et legataire particulier.

L'hypothèque d'un fond obligé aux creanciers
exigeant pour [illegible]. il y a encore une
simple difficulté à l'égard du fit
donataire lorsque fit y a aucun droit
pareil du jus ceteris dolisque, ce que la
loi semble exiger du tiers acquéreur ce
pétition entre afin qu'il ne puisse
être indirectement changé. cela donne
raison à ce que la prescription court en
faveur des enfans ~~mineurs~~ mineurs par contre
de minorité sans laquelle elle ne peut
commencer. le contrat de mariage sans
de retraite, passage et [illegible] ne peut
exposer aux cause d'ignorance.

1er feuillet du no 12

quelle ne donne la conduite qu'il doit tenir
en créancier pour conserver son hypothè-
que, quelles précautions doit il prendre,
l'usage a ajouté à la loi en exigeant
la bonne foi du tiers acquéreur.
la prescription ne peut avoir lieu de qui
lui ce de la chose ou comme du tiers
possesseur, sans cette connaissance
doit-être avis du ~~tiers acquéreur~~
créancier lui-même elle doit le mettre
notifier jusqu'à et la notification
doit précéder l'acquisition.
si elle est négligée elle n'est pas
pour la prescription et la loi il ne reste
au créancier d'autre ressource que
celle de faire attaquer l'acquéreur en
déclaration d'hypothèque, dans le
délai ordinaire sans interdire
jusqu'à quelle de la prescription.
mais la donnée et elle suit avec
l'acquisition, elle détermine l'hypothè-
que générale du créancier sur toutes
biens vendus ou donnés à celle fin en
cite le détriment qu'il a de l'éviter.
Coquillon tit 7. chap. XXI
il fut en dans jurisprudence sur l'article 114
de la coutume, les raisons qu'il a exigé pour
prouver que la prescription ne courait contre
les pupilles qui n'ont pas de tuteur ou
[illegible] et plusieurs autres que

avoient décidé qu'il n'y avoit aucune
loi ni disposition de coutume qui regardât
prescrivit ceux qui sont en litige.

Suivant l'opinion des anciens docteurs, cette
question doit être différente lorsque les parties
contestent. Titre 116 de la coutume de Paris
dans cette règle cependant on juge
dans les jurisdictions de Paris qu'il n'est point
d'autre que celui qui est dans
du temps immémorial. il est
probable que la raison de décider cette
de Saint-Louis s'en a pris comme son
ordonnance aux rites réglés ainsi
pour lors qu'il n'y a point de prescription.
vide album brevis prescriptionis
lv. intitulé exceptiones ceteri autem
appellantur ad leg 17. en quelque cas
la loi dernière au code de praescript. longi temp.
dende quam ne detrecent actor exceptiones, quo
cum qui habitat ne nimis gravetur.

Lorsque le vicaire a été jusqu'à un temps plus ancien
de plusieurs années. il faut que les dîmes
soient les arrêts d'abbaye. ~~antiquis~~ quod
si quis quibusdam. cod. de praescript. longi temp.

2°. principe des biens appartenans à l'église.

on peut litigeusement l'attribuer qu'aux
curieux cod. de sacrosanctis eccles. et on juge
constamment que le terme de quarante ans
suffit pour prescrire contre l'église des

prescriptions non courts contre
ecclesiam, quando contra
religiosos dissolvere.
cette raison semble tout
pour les conséquences pour les
bénéfices du second ordre
notamment la jurisdiction
de l'évêque en de son pouvoir
sur toutes bénéfices
du diocèse. jurisd. de
tout. tom 2. p. 258

l'ordre de malte n'est
pas en état de la
prescription de 100 ans.
mais en quelques appo
sur celui de quarante.
cette prescription devient
avec cette longueur
a aucune lumière
de modicum respectu.

tous les cas où le principe de dix ans et
vingt ans ne lieu en jurisprudence.
cette prescription de quarante ans lieu
l'acquisition ecc. les bénéfices qu'en tous
possessions. elle est l'ordre jusqu'aux choses
sainte et saintes qui n'appartiennent à aucun
le commerce, les imprescriptibles de leur
nature, ni aux aliénations générales opérées
pour les prescriptions imprescriptibles de l'église et
d'après lesquelles l'église conserve
le droit de vendre. qui est
quoique l'aliénation soit faite sur
solennité et qui l'acquéreur ait
joui sur cette aliénation, la pres-
cription de quarante ans n'a cette
jamais admis. quand sur la
roche. tit. 10. ch. 1. olivier.
cependant le meilleur parti à prendre
en pareil cas, c'est de ne pas prendre
son titre de bénéfice à l'abri de
la prétendue ancienne prise de la
possession. cambolas liv. 2. chap. 6

la prescription ne commence que
du jour de la moindre bienfaisance qu'en
suffit et les prescriptions
de quarante liv. 1. chap. 9. et 35

la dîme se prescrit par une possession
de quarante ans d'église à église. j. t.
tom 3. p. 136

rentes obituaires, elles sont imprescriptibles
de leur nature; non seulement pour l'action
petitoire contre les tenanciers mais encore pour
l'action hypothécaire contre tous les acquéreurs
et possesseurs de biens.

on a jugé quelquefois (cet arrêt rapporté par Boniface) que
c'est le dernier cens de la prescription, on a
jugé que la faculté de rachat s'éteint
par l'espace de trente ans, et que
la rente obituaire à la prescription de 40
ans. c'est à dire que lorsque la jouissance
de la rente annuelle de jouissance, rente,
en prenant que le fondateur ou des
tenanciers seulement de la faculté et
aux rentes annuelles et bénéfices.

une autre conséquence de cette disposition,
c'est d'entendre les clauses imprescriptibles,
et de faire passer que l'imprescriptibilité
de l'hypothèque et de l'action
contre les détenteurs des biens, qui
doivent quand ils sont grevés à d'hypothèques
tant que prescriptibles à d'hypothèques.

les collecteurs d'une cense doivent rapporter
de garantir solidairement ses successeurs
leur tenant lieu, et prouver qu'ils sont
héritiers du fondateur. que ces cens sont
acquéreurs, ils ne peuvent avec
leur ouvrage que depuis l'introduction
de l'usage.

la détention est fondée sur la bonne
foi, elle cesse s'il est prouvé qu'ils
peuvent être connus [illegible] de la détention
[illegible] liv 1. chap 7.

2ème suite du no 13.

3°. domaine de la couronne. il est imprescriptible, ainsi que le droit attaché à la souveraineté. quand ce sont biens cachés, et aux droits cachés, il ne tombe pas à la prescription de trente ans, à moins qu'ils n'aient été réunis à la couronne par de bonnes jouissances ou par le consentement du domaine en a cédé ce pendant dix ans.

4°. aumône. c'est la succession du temps de la jouissance personnelle au cas de la jouissance de son auteur ou non de quoi on acquiert la prescription. leg. 76 §. de contrah. ed. explicans. cette cense est plus claire dans le mineur. coutume liv 7. chap 10. cen. ex explicit contrahens quatenus sua dote lorsque depuis son vivant elle a été comptée en temps suffisant pour compléter la prescription au §. jurisprudence le livre de la jurisprudence de son mari. j. Ferr. tome 1. p. 98.

les possessions des gages, titre du [illegible] de debitis. leg. cum oportuit §. penult. cod. de pignor. 30 vel 40 ans.

+ la prescription de dix ans cense contre le [illegible] de la procédure, contre les personnes qui avoient des biens domaniaux [illegible] jan. de [illegible] liv 5. p 107 et suivans

tantes les fois que le débiteur a restitué debitis, il a [illegible] leg. jurisdictionis. §. de [illegible] tom 2. p 111

+ après la dissolution du mariage peut on opposer à la femme la prescription qui a été commencée

Sur la loi du mari devenu introuvable ?

Les coutumes de Lorraine et de Bar exigent d'une autre cause la prescription ne peut rien a la femme. Sujet il d'une action pétitoire la femme acquiert de bonne foi ceux le droit principal. cette distinction est clairement indiquée par la loi 1 au code. de jure dotium. l'esprit de la lettre de cette loi semble indiquer que le privilège des femmes est contraire aux droits communs précédents. on y lit le expressions ita sit credendi, credimus in rem et il y a ne laisse aucun doute. la cause de ces lois du droit civil est reconnue et fondée de l'avis commun. une femme a toujours la liberté d'agir pour le moin de recouvrer avec juge sur le repos de son mari ? elle ne doit pas d'avoir lieu le cas d'usurpation en sa faveur. les deux regles suivantes ?

contra non valentem agere non currit praescriptio

il est une exception de droit et de raison. jean. de lent. tome 3 p. 46.

quoique cette science n'ait point de signifier, si on demeure tenir sur l'accusation, la prescription peut être opposée, parce que l'intention de la cause ou science, il est présumé de l'action qu'il doit lui se dure qui 30 ans. jean. de lent. tome 3. p. 209.

pour la prescription de 30 ans, il faut que le temps soit complet. les jours commencés ne s'y comptent pas. on a indiqué la dénomination faite par des lettres Bapme laquelle il est prescrit la action seule quelque fois commencé tant qu'il peut subsister pendant le complement de temps donné indispensable. jean. de lent. tome 2. p. 286.

il est une question difficile de savoir si la prescription est interrompue par le cours des pairies causé par le circulation du Soleil ou de raison. il paraît que les prédécesseurs seront affirmatives comme la nature une pollue prescriptio annorum sit debitorum creditoribus. jean. de lent. tome 8 p. 30.

la prescription peut être opposée en tout état de cause, pourquoi elle jamais reçu a perdre avantages de son pollution quoique on ait d'abord défendu les opposer. le fin de non recevoir puisse dans cette défense cette réclamation admise. jean. de lent. tome 6. p. 152 et 156.

la prescription ne court pas contre le fisc de sorte la prédécesseur qu'il est sous la puissance de son père. cambolas, liv. 3 chap. 47. et liv. 4. chap. 48. catellan liv. 7. chap. 15. cette décision n'opère lieu lorsque le cas exigé de l'usufruit des biens du fisc. et avant d'être usufruitier il est d'être administrateur il n'est plus comme procurateur in rem suam. jean. d'agrain. tome 1. p. 55.

le parlement de Toulouse ne se conforma pas à l'art. 69. de l'ord. de 1510 qui défend que les donations qu'un homme fait à une femme qu'il entretient dans une ville où il a femme légitime, sont nulles par elles-mêmes, et à celles, non seulement entre vifs, mais encore de dernière volonté. Jurisp. tom 2. p. 2.

De donations entre vifs.

Les donations à titre onéreux n'obligent que au delà de ce qu'elles contiennent. Journal du Pal. tom 1er p. 100

1°. De la donation entre vifs et de la donation à cause de mort.

La liberté de disposer de la 1ère manière est fort restreinte en pays de droit écrit, et indéfinie en celui dans les pays de coutumes, et pourquoi ?

La donation étant une libéralité, il est libre au donateur de la répudier, et la charge de donner compte des fruits comme fait l'héritier par bénéfice d'inventaire, cette manière ne s'applique pas au cas d'une donation particulière faite sous quelque charge ou condition, et encore regardé comme une conventionnelle ou quasi contrat que ne peut être anéanti que du consentement du donateur. elle donne ouverture au droit de lods. Jurisp. du Pal. tom 1. p. 284

2°. des donations entre vifs faites pendant le conjoint à l'autre constante mariage, et de celles qui sont faites pendant ce temps quoiqu'il ait sous sa puissance. elles peuvent être révoquées lucrativement ou équivalemment jusques à la mort du donateur.

3°. des donations faites pendant le mariage et à cause de mariage, et quel est celui qui les révoque.

4°. de la forme des donations.

5°. une donation doit être acceptée. le mot acceptant doit être exprimé et on n'y supplée pas par des équipollents.

de la ratification lorsque la donation a été acceptée par quelqu'un qui s'est posé fort pour le donataire absent.

quand elle est faite de mariage.

6°. la tradition est une seconde condition nécessaire pour la validité des donations entre vifs.

7°. de l'insinuation : et quels actes y sont soumis.

8°. des diverses causes qui emportent la révocation des donations entre vifs. Savoir l'ingratitude du donataire. quelles sont les causes d'ingratitude et du temps pendant lequel l'action de cette action ne peut pas être exercée par les héritiers du donateur lorsque celui-ci n'a pas intenté de son vivant ce qui ne peut être exercé contre les héritiers du donateur.

9°. le droit de retour autre cause de révocation qui a lieu pour le profit du donataire. distinction entre le droit de retour légal et le droit de retour conventionnel.

10. la survenance d'enfans au donateur autre cause de révocation.

11. de l'engagement dotal et de l'exécution civile.

12°. si la vieillesse ou aliénation de dot faite pendant le mariage jouit du privilège de la dot.

13°. de la confirmation faite par le père à sa fille tant des biens paternels que maternels et ce qui est à cet égard la dernière état de la jurisprudence.

10. révocation des donations.

11. une donation entre vifs qui ne prévaloit en cette qualité ne pouvoit être exécutée comme donation à cause de mort de quelque forme tout qu'elle ait été revêtue. telle est la disposition de l'art. 10. du titre de 1731.

cet article n'apporte aucun changement à la jurisprudence du parlement de toulouse qui en longtems avoit reçu les donations en genre de disposition en un autre n'étoit point autorisé par les lois et que l'ancienne doctrine étoit légitime et pouvoit dans la forme en laquelle elle avoit été conçue. mais elle trouve son application au régime des pays de droit écrit conformément à cause de l'art. 277 de la coutume qui dispense abrogé par cette disposition de l'ordonnance.

2°. des donations faites par un des conjoints à l'autre, constante matrimonio, et de celles qui sont faites par le père à la fille qui s'est mise en ménage que par contrat de mariage.

ces deux espèces de donations sont révocables et elles n'ont pas été revoquées par la donation. c'est la disposition de la loi donationes quæ perceptis, cod. de donat. inter virum et uxorem. elles ne même une effectivement qui jouit qu'elles en étoient faites. mais cet effet n'est subsistant selon l'avis d'accusé avec tout fruit et annale propriété.

no. si une donation générale entraîne une donation en faveur d'un tiers. la cause de la 1re est dépourvue entièrement la révocation. cette question n'a pas été jugée contradictoire. v. de ferrière sur la quest. 222. de guipape et les jurs. de tout. tom. 1er. p. 733

une donation faite par un père à sa fille à l'occasion du pacte conclu avec la fille pour tenir lieu de légitime est révocable tant à l'égard du 1er donataire que

du legitimaire
quoique aliéné ne
[illegible] ce
[illegible] aux
[illegible] obtenu
[illegible] du
[illegible] portant
[illegible]
[illegible] que le
[illegible]
[illegible] Duchesne. [illegible]
[illegible] p.
[illegible] 275

ces sortes de donation peuvent donc être recherchées jusques à la mort expectante par un retrait de colége en faisant seul l'abandon et l'hypothèque des biens donnés.

ces dernières termes ont besoin de quelque interpretation. la seule hypothèque ne suffisant pas empêcher la donation suivie la revocation [illegible] donation nè d'autre nullité que de satisfaire le creancier.

et aussi bien de croire que les donations doivent encore de jouer sur une des donations a cause de mort. la cause raison qu'elles reçoivent de la mort du donateur ne les fait pas étrangers de retour et elles sont de veritables donations entre vifs qui valent comme telles avant les faits en la jurisprudence de Duchesne et avant les interets. l'ord. de 1731 n'a fait aucun changement en donations entre vifs 46 d'elles qu'il ne sera rien innové a leur egard. il faut consulter coquille liv. 3. chap. 01.

les donations entre vifs sont comme prohibées ne peuvent avoir de hypothèque

1re suite du no. 14

3°. des donations faites dans un contrat de mariage a l'un des deux époux, ou quel est elles sont revocables?

il faut distinguer les donations faites par les étrangers, de celles qui partent de la main des époux mêmes. et a l'égard de celles-ci il faut encore distinguer les donations faites aux enfans nés ou nés et celles qui sont faites par ceux qui a des enfans qu'il a en la possession.

le retrait des biens est de la jurisprudence hors cette nature des rapports par Dolive liv 3. chap XXV. et singulièrement dans l'addition ou rien.

les libéralités faites par les étrangers a l'un des futurs conjoints dans leur contrat de mariage sont nulles [illegible] non subsistantes. on suppose que le mariage en est la cause finale de la donation. cependant si on peut induire des termes de l'acte que le donateur a eu en conséquence en vue de favoriser le donataire leg. 6. ff. de condit. caus. data

[a] arrêt du parlement du 14 janvier 1721. qui juge que la donation faite en faveur de mariage pour ceux pour ce sont mariés et non autrement, si le mariage est sans effet par : equa Dabit causa non secuta : on croit que l'obligation du pere de constituer a dans les membres s'il survient un autre mariage. c'est regarder le mariage comme la cause finale de la donation, sans dire qu'alors les donations entre vifs que ce qui est appellé et que les [illegible] les [illegible] [illegible] de [illegible] p. 135.

les donations faites par un pere en faveur des enfans non encore nés demeurent de nul effet si le mariage ne s'en ensuit pas. la raison est qu'il n'y a point de donation parfaite entre le pere et les enfans qui ne sont point encore nés. le cas de la condition de dot ou de la donation a cause des noces. la jurisprudence particulière n'suppose aucune distinction de la personne du pere conjoint.

et qu'il est de droit commun la condition de ces donations lorsque l'effet est [illegible] [a]

De la quotité disponible.

Rien de différent à l'égard des donations faites par les mêmes qui n'ont jusqu'alors enfans dans la quotité disponible qui se trouve alors changée.

4°. Forme des donations.

Les donations entre vifs doivent être faites par actes passés devant notaires et en bonne et due minute. art. 1er de l'ord. de 1731. cette loi n'excepte de la règle commune que les donations faites par l'un des époux à l'autre et celles de pères et mères à leurs enfans. art. 46.

Comme l'ordonnance se contente de prescrire les donations faites sous signature privée et trouve la loi 13. cod. de donationibus qui dit qu'on peut donner valablement par une lettre ou par un billet.

La donation a causé de mort rentre dans la classe des dispositions de dernière volonté. elle doit être faite par acte public en présence de cinq témoins assemblés dans lequel on la commence et on finit par un autre grand nombre.

5°. acceptation des donations.

Tout ce qui concerne l'acceptation des donations se trouve prescrit et réglé par l'ordon. de 1731, depuis l'art. 5 jusques et y compris l'art. 14 inclusivement.

Jusques là que la donation soit acceptée elle ne produit aucun effet et elle ne peut engager le donateur. Les curateurs, les mineurs, les communautés sont assujettis à la loi commune. Ils ne peuvent se faire restituer contre le défaut d'acceptation de n'avoir pas agi ou n'avoir pas fait agir leurs administrateurs, tuteurs ou curateurs.

L'acceptation se fait dans l'acte même par l'entremise du notaire, lorsque le donataire y assiste par des mandataires spéciaux, elle se fait encore par une procuration générale ou spéciale, expresse ou tacite, pourvu que la volonté du donateur ait été suivie.

Les donations faites à une église ou à des religieux, frères quêteurs ou autres, doivent être faites dans un des cas prévus par les ordonnances et les acceptations se font par les supérieurs et administrateurs de l'acceptation.

v. de aussi l'ord. de 1731 et la déc. de 1749

6°. tradition. elle est nécessaire pour la validité des donations. les donations des biens présents doivent être prouvées parce qu'elles ne peuvent pas être enregistrées. la tradition de droit au fait sans laquelle une donation ne saurait subsister.

les donations faites à titre gratuit de biens présents ne sont pas soumises aux formalités ~~de la coutume~~ de la distribution des actes. l'enregistrement en soi ne peut servir pour une de legataires. art. 5. de l'ord. de 1731.

les dites actes sont comprises dans la disposition de l'ord. de 1731. art. 5. elles doivent être enregistrées dans l'intervalle de deux mois de donation ou dans l'intervalle de deux mois de l'ouverture de la succession du donateur. journal d'enregistrement t. 2. p. 76 et 193.

exceptions pour les donations faites par un contrat de mariage, ascendants ou à leurs descendants ou par des collatéraux ou des étrangers, avec la liberté du donateur de disposer des biens qui sont le sujet de la donation en faveur de tiers, ou de stipuler au cas que le donataire survive au donateur, ou de stipuler au cas que le donataire survive au donateur, ou de stipuler au cas que le donataire survive au donataire. art. 17 de l'ord.

le droit d'après acte contenant vente le donateur qui a choisi l'un des deux temps ne peut plus revenir.

2ème suite du no. 14

7°. de l'instrumentation.

cette formalité est prescrite chez les romains. elle a été entourée par différentes ordonnances. c'est une première étape pour rendre les donations publiques et éviter autant que possible les abus des donateurs.

les donations entre vivants en ligne directe ne sont pas soumises à l'instrumentation. il y a lieu de croire qu'il en est de même pour les conditions du droit civil et que le sens philosophique il y a une ~~exception~~ dispense pour les donations mutuelles remunératoires faites sous condition mais seulement pour celles qui sont faites à titre d'usufruit ou en faveur de hommes, et pas pour les donations de droits successifs quand il y a tradition et que ce qu'elles n'excèdent pas la somme de mille livres une fois payée.

l'instrumentation consiste au lieu et au domicile du donateur et au lieu où les biens donnés sont situés lorsque ce sont des immeubles réels ou qu'ils en sont réels ou accessoires attachés hypothécairement au sol. il y a quelque difficulté sur la question de savoir si l'instrumentation doit se faire au greffe ou au notaire. cependant l'ordonnance de l'ord. de 1731 est de rigueur du mois de février de la même année. les donations doivent être enregistrées dans les dix jours et toutes formalités.

la loi a affranchi de l'instrumentation, que l'exemption en la libéralité qui en résulte, par conséquent si elle l'exemption et contrainte quelque acte de libéralité, cette libéralité demeure affectée à l'instrumentation. jurisp. de l'ord. art. 2 p. 271

ordonn. de 1701. depuis l'art. 9. jusqu'au 31.

l'art. 58 fixe a quatre ans le delai pour intenter la donation [illegible] a l'egard de ceux que sont hors du mineur. dans ce cas elle a son effet du jour de sa date mais a l'egard des [illegible] du donateur ou du donataire lorsqu'elle [illegible] apres le deces ~~du donateur~~ de celui-ci elle n'a effet que du jour de sa date.

le donateur est le seul qui ne puisse pas opposer le defaut d'insinuation.

nul [illegible] accordé a l'egard aux mineurs et l'eglise [illegible], ils n'ont que leur recours contre leurs tuteurs et administrateurs.

8°. ingratitude : 1ere cause de revocation des donations.

l'ingratitude des donataires n'operoit point la revocation des donations dans l'ancien droit. cela n'a été ainsi reglé que par les lois des derniers empereurs. leg. ultim. cod. de revocandis donationibus. les cinq causes ou moyens de revocation sont enoncées dans cette loi; mais il faut qu'elles soient suffisamment établies. il est au judicieux discernement du juge [illegible] considerables [illegible].

on pourroit douter si la mere remariée perd [illegible] du droit de revoquer la donation qu'elle a faite dans les cinq cas mentionnés en la loi [illegible]. si elle est reduite a [illegible] que les trois causes indiquées dans l'authentique quod mater cod. de revoc. don.

129

nulle distinction a faire pour les donations a cause de ~~[illegible]~~ mariage. les enfans la font valoir. l'on a [illegible] [illegible] ingratitude [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] pour etre [illegible] a ses enfans qu'ils [illegible] d'aucun prejudice si [illegible]. dolive liv. 4. chap. 8.

on ne revoque point une donation [illegible] d'ingratitude, si le donataire [illegible] par le donateur [illegible] [illegible] de droit [illegible] la [illegible]. [illegible] liv. 5. chap. 54.

9°. droit de retour. 2eme moien de revocation des donations.

le droit de retour a eté d'abord [illegible] en faveur du pere qui survivant a sa fille mariée a laquelle il avoit constitué une dot. deux motifs de cette [illegible]; 1°. la consolation de ce pere [illegible] la [illegible] de [illegible] envers leurs enfans 2°. ~~[illegible]~~ ce pere [illegible] le pere a cette double affliction par la perte de sa fille et de son argent. leg. jure succursum § de jure dot. ~~[illegible] [illegible]~~ ne determine [illegible] de [illegible] a faire jouir la mere du droit de retour.

ce droit de retour [illegible] lorsque le donataire laisse des enfans. c'est un changement fait a l'ancien droit.

le droit de retour fait revenir les biens [illegible] de toutes charges parceque le donataire ne les [illegible] que conditionnellement [illegible].

les biens reviennent a l'[illegible] donateur par le predeces de sa fille donataire et celui

le droit de retour n'a pas lieu dans ces donations entre les [illegible] qui ne sont [illegible] par ces [illegible]. journ. de l'aud. tom. 2. p. 174

les donations faites par les belle mere a sa belle fille est censée faite a la petite fille, et le deces de celle-ci donne lieu au droit de retour quoiqu'il ne soit pas stipulé dans l'acte. on la considere comme la [illegible]. journ. de l'aud. tom. 2. p. 394. [illegible] liv. 12. chap. 30. [illegible] liv. 10. chap. 17.

de survivance qui avoient survecu à leur mari. Mais cette règle le peut seulement relever la légitime sur les biens dotaux. Cambolas, cité en cause qui a jugé que non.

et dans la cité de Toulouse par l'arrêt du 1er Dec. rapporté à plusieurs autres fois. Cambolas liv. 1er. chap. V.

Le droit de retour peut être cédé par le donateur, celui-ci moins à l'exécuter de l'exercer le cas échéant, jusqu'à la mort du donateur.

La renonciation à un droit bien établi est considérée comme une donation et affecte par conséquent au droit de retour. il y a encore plus de difficulté s'il s'agit d'un droit éventuel.

quoique le droit de retour soit très favorable, l'usage de retourner qu'aucun ne sait jugé que depuis l'ordonnance de Villers-Cotterets, par ceux avec le droit commun.

Les biens dotaux sont hypothéqués au paiement de la dot. ce droit est une exception au droit de retour.

il y a une différence de ce retour légal que la loi établit pendant une survie de survivre, il y a le retour conventionnel qu'on peut stipuler et qui fait revenir les biens au donateur quoique celui-ci laisse des enfants descendant du donataire. Lingulais donataire mourut sans postérité. Cambolas liv. 5. chap. VIII.

3ème suite du no. 14.

[a] la prescription ne courut que du jour de la cessation du droit en faveur du donateur mère grossesse. même jusqu'à cette époque encore l'ord. de 1731

10°. Survivance d'enfants. 3ème notion de revocation de donations. [a]

Toute donation faite de la totalité des biens en faveur d'un tiers est d'un effet particulier et acquise par le revenant d'enfants du donateur. L.g. Si cuiquam cod. de revoc. donationis. La disposition de cette loi fut sur le colonel jeune des donateurs qui avoient eu depuis s'il avoit eu avoir des enfants, elle empêche par de cul 39 scholies jusqu'au 47. de l'ord. de 1731.

Le donateur commencement sont compilés dans la décision mais la cause des stipulations doit subsister dans le cas où le donataire attaqué judicieusement. d'un prétendu testament. Cambolas que la donation est irrévocable dans le cas où le donateur est dans le pouvoir et qu'il ne peut être susceptible d'aucune stipulation. voir la cette même coutume cependant liv. 1er. chap. 41

11°. avantage et civile de l'usufruit.

on appelle usufruit ou gain de survie les avantages que l'un des conjoints fait à l'autre en cas de survie.

ces avantages appartiennent aux enfants. mais il est un usufruit naturel et irrégulier qui ne peut être attribué et remunérateur qu'à celui qui a le droit de survie. ceci ne peut que se rencontrer, dans l'usufruit en gain de survie. il est en pleine propriété du conjoint survivant qu'il n'y a pas d'enfants de mariage.

Le usufruit survivant accordé aux abbayes d'hommes l'usufruit a pour fondement. Levrault sur cette décrétale. mais en cela elle est contraire en France et conséquemment a celle de charge en faveur des hommes et en faveur en considération de leur sexe qui est appelé perpétuel viager. il est d'ici coutumière une question fort controversée dans ce droit. il s'agit de savoir si la veuve est exclue en égard au nombre des enfants si elle est du deux du 1er enfant ou les deux du second. la cause est de savoir qu'elle doit valoir à l'égard du droit de succession.

l'usufruit ~~[illegible]~~ appartenant aux enfants, on a appliqué du droit de décision a la veuve lorsque le conjoint n'a point d'enfants. cette opinion de leur réclamation dans une institution, ni dans une abbaye en général. on doit entendre sur cette matière. la novelle 22 chap 23. la novelle 98 et la no. 117. chap. 5. coutume liv IV. chap. 1 art 57.

l'usufruit n'est pas plus que du jouissance [illegible] mariage.

12°. augmentation de la dot pendant le mariage

cette augmentation est permise. Novelle 97. chap 2. et elle fait du partage de la dot pour ce qu'elle avait des fruits sans fraude. c'est ainsi que l'augmentation consiste en immeubles, les meubles de la femme ne peut être augmenté. quand elle est faite en meubles ou argent comptant, il faut distinguer le cas où le mari a des enfants d'un autre lit ou il n'en a point. s'il a des enfants, la femme ne peut augmenter qu'après avoir elle-même allégué au dommage. s'il n'a point, la femme jouit au lieu de son privilège, pourvu qu'il ait pour que la dot a été constituée conforme. la augmentation qui intervient pendant le mariage est regardée comme une libralité. quand même elle serait faite par un acte de fraude. ces lois liv. 4. chap 20 et recueil liv IV. chap 55

13°. de la constitution faite par le père à sa fille pour les biens paternels et maternels et qu'il est a entendre la dernière clause de cette institution

une pareille constitution se doit comprendre que les biens paternels et de droit paternel exceptés les fiefs de relaxe les droits qu'elle a sur les biens de la succession. c'est la propre office des pères de marier leurs filles et même clause antérieure dans

la coutume de leur partage dont s'il dépouille entre
eux. Il est [illegible] de la loi demeure
au code de Dotis promissione qui est obtenue
nonobstant l'obtention de l'empereur leur
que dans la nouvelle est appelée cette loi
un revocation d'aquit. l'auteur jurisprudence
du parlement de Toulouse était conforme
à cette loi, non seulement lorsque le jeune
avait fait la constitution, ergo et effectu tenere
mais aussi lorsqu'il était tenu de la somme
predicte et qu'on prétend le prétendre qu'il
avait entendu le blanc entre les gens, et
encore lorsque le mari avait dépensé au
contract de mariage. Son intervention n'était
pas recueillie. Stat arrêts obtenus. Dotis
livre 3. chap 24

la jurisprudence a changé du moins quand
au dernier point et le parlement jugé que
lorsque la constitution est faite pour les droits
paternels et naturels par le jeune en faveur de
la mère, ou par les [illegible] aux droits
des hypothèques acquises sur leurs biens
des jeunes. jusqu'au [illegible] de réduire la
portion de la mère à la seule légitime qu'elle
doit à sa fille. catellan et [illegible] liv. 4. chap. 70

on suppose que les biens du jeune sont suffisants pour
acquitter la constitution. Sinon [illegible]

p. l'esprit de cette loi
est conforme aux Dec
predicts de la mère.

[a] vide l'arrêt du
1759 au jours d'aquit
tom 1. p. 757

quibus alienare liceat vel non.

la nouvelle 61. prescrit deux conditions
au consentement donné par les
femmes à l'aliénation de fonds
dotaux, 1° que ce consentement
fait lorsque le mari a été donné
au après qu'il a été donné.
2°. que le mari ait donné
lieu par exemple de la dot
de la compagne. j. dot.
tom 1. p. 176.

il faut avant la loi cette
action cod. de fundo dotali

la femme renonce à l'action
des hypothèques dotales.
mais elle n'a cette faculté
qu'après la dissolution
sur le fonds dotal.
vide catellan liv. 4.
chap 4. 45. et 47.
j. d. l. tom 1. p. 47.

1°. l'aliénation ou l'hypothèque des fonds dotaux
est absolument interdite en pays de droit écrit, tant avec
mari qu'à la femme et même de tous les biens
dotaux et conjoints.
exception à cette règle.
forme à suivre pour la constitution.
2°. du gage. de hypothèque. de la forme
à suivre pour la vente du gage et de la procédure
de cette.
3°. il faut une pétition de la vente d'un immeuble
appartenant aux pupilles et aux mineurs et
formalités prescrites pour les adjudications
dotales.
4°. des jugements obtenus des femmes appartenantes
aux pupilles et aux mineurs. il ne jugent
[illegible] du jugement du [illegible] qui [illegible]
dit a ce dernier.

1°. aliénation et hypothèque de la dot
prohibition expresse dans les Digestes. leg. unica
cod. de rei uxoriae actione p. 15. et cum lex.
motif de la loi: ne fragilitate naturae suae in
respectum deducantur ingratae.
la loi julia d'empereur suivie dans le [illegible] du

puissance de tenir ainsi, on peut mieux dire
on suit la loi unique qui lui sert d'exception.

la donation faite par la femme de biens dans
constitut patrimonio, doit avoir son effet pour les
biens libres et propres seulement. ainsi elle ne peut
s'étendre à la dot qui n'est point hypothéquée d'ailleurs.
une donation ainsi conçue peut donc
être entretenue dans ce qui la rend sûre,
quand elle qui elle dotal. et encore que
la question a été jugée par les deux et seule que
doivent supposer. Lv. 3. chap. 29.

on objecte que l'aliénation n'est point prohibée que
pour l'intérêt du mari. [a] se trouve la loi 21. cod.
de donationibus et que dans le cas que ce intérêt
n'entre point la donation doit sortir son effet.
raison apparente que cette loi devait être
prise d'une manière qu'avant et dans
l'esprit de la jurisprudence romaine qui est
singulièrement favorable aux femmes.

on apportera encore l'avis du jurisconsulte en
la loi 1re ff. de fundo dotali. qui attribue
que le fonds dotal peut être aliéné pour
certaines causes. a quoi l'on répond qu'il
ne s'applique pas d'une aliénation faite par
une partie entière, mais bien pour une
dispositions de certaines colonies.

[a] cette considération n'a point
empêché le prétendu de cette
que la dilatation du mariage,
une hypothèque passée par une
femme constante matrimonio.
ladite hypothèque concerne
l'aliénation du fonds dotal.
j. d. f. tome 3. p. 177.

[a] une femme qui veut doter mariée
obtient la permission d'un négociant
et par conséquent l'aliéner. c'est
le cas de l'ouvrage de la
faculté pour de dot. tom 1.
p. 222

l'autheur qu'il y a une notion
cod. de dotis. prononce
seulement de bien
engagement de la femme
comme une contrainte par
l'impulsion de l'autorité
maritale. le principe hypothé-
tique au cas où la femme
hypothèque de biens.
l'autheur ne fait d'ailleurs
que lorsque les
femmes empêchent
leurs engagements de la
femme. ainsi ne faisant
pas obstacles, quod fecerunt
in propriam opinionem maritorum
utilitatem respectantes.
j. de f. tom 4. p. 144.

[b] il ne faut pas confondre
les biens estimés des biens engagés.
l'appréciation n'a point de effet que
la fixation du droit de contribution.
par l'estimation les biens sont
comme vendus au mari
qui peut les vendre lui
même.
en cas d'aliénation elle de
mari la femme peut exercer
le hypothèque par les actions
quasi-publicienne. c'est
l'avis de la glose et la loi 20
cod. de jure dotium. elle
du pétition et hypothèque en
cette chap. 148. j. d. c.
tom. 4. p. 43

137

quoique le fonds dotal soit inaliénable, quoique
la loi en défendre l'aliénation et que cette
loi soit contenue observée. on connaît quelques
exceptions à cette règle. 1°. le fonds dotal peut
être vendu dans le contrat même où il est
constitué. 2°. il peut l'être particulièrement
lorsque le premier est une convention. comme
si le mari avait acheté quelque fonds pour y donner
à la femme. dans ce cas la femme
ne pourrait pas exercer le fonds dotal
nisi ut ei quod ad ingenium. mais on croit
que cette jurisprudence n'est point observée
par rapport à la dot. il y a encore une autre exception fondée sur
la loi ultima ff. de fundo dotali. et la loi
1re ff. de fundo dotali. lorsqu'il s'agit du
plus grand avantage [a] de la femme par des
bonifications faites en ces jours du fonds dotal
ce qui doit en rendre la dot plus ferme. mais
dans ce cas l'aliénation doit faire l'objet
de son argent. [b] cette aliénation n'est point magnum
Lv 10. chap 48

[6]

autre exception, lorsque le fonds dotal a été estimé. alors
le mari en acquiert la pleine propriété et il n'est plus débiteur
que du prix. leg. 5 et 10 cod. de jure dotium.

quelques-uns en concluent que le contrat
de la dislocation du mariage, le fonds dotal en le prétendant

rendu, dans ce cas le fonds est aliéné dotal, et l'aliénation apportera à celui du dernier conjoint des jouissances qui elle aura été stipulée. S'il n'y a pas de stipulation, l'acquéreur doit avoir le choix.

Ces décisions ne doivent pas être prises pour les aliénations du fonds dotal ordinaires. c'est les réservés dans le chapitre des actes sur fonds de la dot d'inaliénabilité du mari. coutume liv. 10. chap. 32

Autre exemple. Lorsqu'il est fait de bien propre de la femme avec le consentement du père, cette femme ne peut pas le dot. Lorsqu'elle stipule de prendre cet avantage à la grosse. non expédition comme honneur après coutume. comme la jouissance dans ce fonds est pour elle une espèce de propre puisque les fruits en appartiennent à elle, elle en jouit comme du reste de ses propres.

c'est donc à ces actes que la justice peut l'aliénation du fonds dotal ou l'obligation de la femme.

On a dit si la femme peut s'obliger lorsqu'elle est sujette d'être dotée pendant le temps lorsque le mari pourrait la faire recevoir à la dotation du roi. l'opinion la plus raisonnable est que la caution du mari doit être prise lorsque le mari est sujet d'une condition telle que jusqu'à ce que la femme ne retire d'un jour. coutume liv. 10. chap. 1er

: la femme ne peut pas constant matrimonio agir pour la restitution du fonds dotal aliéné par le mari. Leg. 9. cod. de re aliena. mais le mari peut agir

Indépendamment du cas où on joint la femme: dans ce cas il est aussi et la garantie si mari l'acquéreur lorsqu'il y a obligation au lorsque l'acquéreur a ignoré le vice de son choix.

La prescription du fonds dotal ne court pas contre la femme pendant le mariage ce mari qu'elle n'est commencé auparavant. Leg 16. §. de fundo dotali: et dans ce cas elle continue contre le cas mineur quoiqu'il soit sous la puissance du père que c'est à l'insu du père dotant. coutume liv. 7. chap 15

Lorsqu'un gage a été livré pour la sûreté des contractants prêté par deux personnes il doit être à l'une et l'autre excepté quoique l'une d'elle l'ait reçu. il est bien dans le cas où il a été reçu par le créancier. a moins qu'il ne prouve que le gage n'a été donné qu'à l'une des créanciers. jurisd. d'Aquens. Mm 1er p 28

2°. Des gages, des hypothèques &c

Le gage est un effet mobilier donné au créancier en nantissement pour la sûreté de sa créance. pignus propriè res mobilis creditori. Leg. 238 §. 2. ff de verborum signif. l'hypothèque affecte une chose sur immobilier pignus ad creditorem transit, hypotheca non transit, nec pottestas ad creditorem.

Le créancier ne peut retenir le gage sans y être autorisé par la justice: quand ces immeubles sont qu'il a reçu seulement hypothèques, il ne peut vendre qu'en observant les formes

le pupille qui faisait
la vente de son heritage
sans obtenir la formalité
prescrite par le loc. du droit
titale de lib. cor. quem
publicet. vel ea fieri
[illegible] de procurer a
l'acquereur quelque prix.
[illegible] cependant cette
exemption. A l'egard
[illegible] a Bôle en faveur
[illegible] de bien specifier la
valeur ideale
vendue son fonds ch
l'acquereur n'a d'autre
[illegible] que celle
d'exposer les valeurs
j. d. l. tom 3. p. 496

vide cum quo pertinentia
[illegible] que j. d. l. tom.
3. p. 328

3°. alienation des immeubles appartenant aux
pupilles et aux mineurs.

elle est nulle de plein droit lorsqu'elle a été faite par le
pupille le mineur, le tuteur ou le curateur sans
avoir observé les formalités prescrites. leg. 11
et 16 cod. de iure dicit in tutelam. Et que cet
formalité est de l'essence. Et mineur est toujours
rescindé p. 4 j. d. l. tom
d'autant car le mineur en agissant son heritage
ne cède d'ipso que ce qui a lieu a son profit
et c'est a l'acquereur a faire l'agissement.

l'acquereur est tenu de restituer les fruits
de son indice occupation, lorsque ce
n'est pas une possession de bonne foi
la minorité du propriétaire.

quoique le mineur ne soit restitué que lorsqu'il a été
lésé. la lésion s'apprécie dans cinq ans. 1°.
s'il a eu juste cause de vendre. 2°. lorsqu'il a employé
de l'argent. 3°. en cas d'exclusion des biens
sine decreto judicis. 4°. lorsqu'il a donné ecclé
siastique.

indépendamment de l'ordonnance du juge, il faut encore
pour l'aliénation des immeubles d'emploient un avis de
parens. il faut [illegible] que en cette matière les avis
pris par les mineurs eux mêmes ou par quelqu'un
pour eux. a l'égard de ceux dans les parens jusqu'au 30. cons. quand ils
[illegible] conformes a l'art. 124. de
l'ord. de 1629. qui [illegible] que des mineurs
[illegible] des pupilles. j. d. l. tom 3. p. 184

pourvus par l'ordre de 1591 et par l'ord. de 1736.

usage d'aliéner que a la pointe de la
cognoissance, et lucrer par l'ord. de 1736. on appelle
ainsi le droit accordé aux debiteurs discutés ou
en le cas de cédendas de changer pendant
dix ans dans les biens adjugés par décret.

quoique le fonds ait été engagé [illegible]
[illegible], l'engagiste jouit le tenir jusqu'au
qu'il ait été [illegible] de traité qui lui a été
par le debiteur, ou la clause d'engagement sur le
[illegible] qui accède [illegible]
interest. l'engagiste a droit quoique [illegible]
de faire [illegible] que pendant [illegible]
[illegible] au delà de 30. cons. leg
unica cod. ut in ob chirographi. [illegible]
lib. 7. cap. 2. [illegible]
[illegible] le bien du debiteur sous
en général du [illegible]. le creancier
de [illegible] a aucun privilège [illegible]
[illegible] ou [illegible] aux creanciers
hypothecaires ou, ordre privilège [illegible].

4°. du partage des biens appartenans aux pupilles et aux mineurs.

On peut faire aux tuteurs les mineurs du bien dit aux pupilles. on permet aux tuteurs et curateurs les capitaux, soit en en distribuant de leur part les obligations hypothécaires d'obtenir ce qui va du dit partie en bonifications des biens capitaux dits aux mineurs.

les mineurs jouissent sur leur hypothèque les intérêts des biens qui leur sont dits. quand aux capitaux il ne peut leur payer qu'à leur majorité ou émancipation du premier juge compétent par un arrêt.

Ordonnance est une loi que juge a leur bien.

no 16.me.

Titre IX.

Des quasi personnes et quasi contrats.

1°. du pupille, et quelles le jeune et mineur la jeunesse entière, et ce qu'est ce n'est a que l'intérêt.

2°. et qu'est ce que la garde noble, et la garde bourgeoise.

3°. si le juge peut remettre au préjudice de les mineurs a l'intérêt légal qui bien appartenant a les capitaux.

4°. qu'est ce que peut et que la loi appelle, procédure contrat, quasi contrat et délit.

5°. de l'exploitation de l'intérêt légal des mineurs.

6°. le jeune perd l'intérêt d'hypothèque de les enfans dans lequel il est de ce contrat.

7°. de l'intérêt des inventaires contenus en doc que le statut local attribue aux dans heritiers.

1°. du pupille.

les principes de notre législation sur cette matière le trouvent appelés et fixés dans la constitution de justinien rapportée dans la loi cum oportet

cod. de bonis quæ liberis.

le fils de famille acquiert la nue propriété de ce qu'il gagne par son industrie, de ce qu'il reçoit à titre lucratif en considération de son mérite et qu'il obtient d'ailleurs que du patrimoine de celui sous la puissance duquel il est. non ex eis quæ habituali cuique in possessione, sed ab alio quolibet cuique casibus quæ ex liberalitate patris obtinuerit adquirunt. cujacius

l'usufruit de ces objets demeure cependant seulement pendant le temps de la minorité.

exceptés à l'égard des pécules castrense et quasi castrense.

excepté encore à l'égard des biens dotaux de la femme et de son mari avec prohibition d'aliéner. authentica ut nullus

le père jouit de l'usufruit de la jouissance et administration. il jouit encore sans une réunion ou réjection, saisit et le fils jouit de ses biens. le droit romain accorde ces recettes au père durant sur cette jouissance qu'il a droit et cette donation entre, mais non simples et cette pendant la minorité pendant le temps qu'il aura audroit pen. cujacius liv. 11. chap 47.

[a] une pareille conjecture serait fausse, in fraudem creditorum, elle serait sans effet tant à l'égard du créancier, qu'à l'égard d'un tiers qui aurait acquis du père. j. d. l. Lam. 3. p. 468.

3°. il le peut pas au préjudice de ses créanciers ou autres personnes intéressées, comme à l'égard des biens qui appartiennent à leur père.

il ne le peut pas; quoiqu'il soit libre à donner de remettre à ses dettes que la loi lui donne, cette rémunération de cette nature, lorsqu'elle n'a d'autre objet que de frauder des créanciers. leg. 1°. §. 1. quæ in fraudem creditorum. leg. 10. §. 1. cum in diem eodem titulo.

cujacius liv. 6. chap. 84.

excepté, si le père n'a eu en vue que de recevoir plus prochainement la valeur d'un bénéfice comme d'avoir cet de la restitution d'un prêt consistant par anticipation. leg. 10. §. 1. quæ in fraudem creditorum cujacius liv. 6 chap. 46.

le père ne stipule pas pour lui en une somme indirecte opérée par une conjecture [a]

ce qui vient d'être dit ne s'applique point au cas où le père engage ad inopiam. les enfans étant obligés de la part de leur père, on juge qu'en cas de dilapidation, ils jouissent du droit de la distraction des biens du père et qu'ils doivent être admis à la charge de payer les créanciers de leur père avec leur cohéritier de leur part conformément à la loi abi debitum cod. de pœnis debitum. mais le privilège subsiste dans son intégrité quand même les biens libres ne suffiraient.

4°. qu'elle que le parole contrahente ore quasi contrahente

on appelle ainsi les projets faits par les enfans de famille dans l'exercice des dignités de l'église, des emplois militaires et des offices de judicature.

Idem pour les ecclésiastiques. ceux ne l'étendent ni aux notaires, ni aux procureurs, ni aux greffiers, hormis ceux du conseil privé, ni aux enfans illégitimes.

Le fils de famille ne peut être pourvu d'un office qu'en disposant par testament. Lacoste liv. 6. titre 77. art. 4.

Doctrine liv. 3. chap. 38. indique les biens qui ont été les premiers environs ex quasi contractu, et qui ne les ont cette clause de leur, de l'aliéner légal dans les jours et avec de la première patrimoniale.

Le pseudo quasi contrat fait naître d'un détend en faveur des avocats, et cette clause a lieu aussi aux avocats, gages des prêtres pour l'administration.

5°. De la prohibition d'aliéner faite au père.

quoique l'aliénation doit prohibée au père, il peut en quelque démembrement légal vendre avec les formalités requises, ou des marchandises pour employer leur prix aux paiements des créanciers. Le serait il de même si l'administration lui avait été ordonnée? j. d'aguiss. tom 1. p. 244.

elle a été déclarée par la novelle 117. chap. 1er et elle est jointe tant en faveur de la mère de l'aïeul et des autres parens que pour les biens délaissés par les étrangers. La légitime ne dépend pas de la volonté malgré l'avis de la glose qui dit qu'il ne s'agit pas d'une condition qui aille contre l'intérêt des enfans mais bien d'une disposition qui leur est avantageuse. Le but de la loi doit prévaloir, et l'exception portée en la novelle 115 parle pour le legs de la chose.

1re partie du no. 16.

jugé au partage par l'arrêt rapporté au liv. 3. chap. 38. de Soëfve qui n'étend pas au parent de la mère, de l'aïeule, ou autre femme de cette qualité de prohiber aux parens sous quelque prétexte que ce fut l'aliénation de la légitime. legitimae portioni, neutra lex vel conditio imponi potest. j. d'aguiss. tom 1er p. 8.

Il en est jusqu'à la loi nature des lois générales. Il en résulte celui que la réflexion suggère est plus subtil que solide. Cambolas liv. 4. chap. 80.

6°. Le père qui succède conjointement avec les enfans perd l'usufruit de la portion ~~de ces biens~~ qu'ils recueillent.

Cette ville décision de la novelle 118. chap. 2. et de l'authentique item hendrikus cod. de bonis quæ liberis. nonnisi de ce que le père est suffisamment indemnisé de l'usufruit qui lui est dû par la portion qu'il gagne en propriété.

Quelques auteurs et notamment Ferrand ont voulu étendre cette règle aux biens dont le père n'a conservé l'usufruit et l'ont appuyé leur opinion d'un argument pris du mot indicare qui se trouve dans la novelle. mais cette explication forcée est proscrite par les interprètes qui l'indiquent par remplacer le jeu à la circonlocution de Sa

pordon de proprietés afin de centimes d'heures
ci-dessus. cadastre lv. 2. Dpt. 20 et ordre

7° de l'achèvement des immeubles construits en dol
qui l'ont 118. Dit Rodez-Local de mongelaze
et leurs annexes maintenance

Titre X.

De testaments ordinaires.

1°. Des testaments solennels et de leurs formalités extrinsèques,

Il est ordonné que le testament doit être fait en présence de sept témoins mâles, ou de cinq seulement s'ils sont tous gradués en droit, ou de trois seulement s'ils sont tous notaires royaux, et doit être signé par le testateur et par chacun des témoins, ou il doit être fait mention de la cause pour laquelle ils ont déclaré ne savoir signer, et le testateur doit dicter sa disposition en présence de ses témoins, et en faire lecture à haute voix, et le testament doit être signé par le testateur, ou il doit être fait mention de la cause pour laquelle il ne l'a signé, et le testament doit être signé par le testateur et par les témoins, et il doit être fait mention de la cause pour laquelle il ne l'a signé, et le testament doit être daté.

2°. Du testament clos et mystique et de ses solennités.

Il est dit que le testateur, ou un autre pour lui, doit écrire le testament, et le signer, et le remettre à une personne de confiance, ce qui doit être marqué dans le testament qui doit être mis dans l'acte de suscription.

On approuve aussi la déclaration que le testateur fait de son testament au notaire en présence des témoins, et qui est prescrite par la loi en plusieurs coutumes locales.

Et lorsque le testateur ne peut faire un testament clos, il est dit que son accusé peut faire un testament olographe.

De l'ouverture des testaments clos.

v. de la cette forme de testament l'ord. de 1735 §. 10. XI XII

Vide sur cette forme de disposition l'art 16, 17, 18, 19 et 20. et 78. de l'ord.

3°. Du testament olographe, qui doit être écrit en entier, daté et signé par le testateur. en pays coutumier cette forme de disposition a beaucoup fréquence de tous jusques, mais dans les pays de droit écrit elle est inusitée aussi seulement usitée ab descendant; en cette pièce ne joint même d'aucune faveur.

L'ord. par l'art 29 leur fait 7. articles qui leur sont seules et qu'ils ne doivent accorder leur emploi dans les actes de dernière volonté.

4°. Du testament testamentaire et de ses qualités.

Titre XI.

de testamento militi.

1°. La première nouvelle des dernières dispositions faites par ceux qui sont en service du roi est approuvée par l'ordonnance de 1735. elle les prescrit deux formes pour le testament militaire. dispositions en présence de deux personnes publiques, ou de l'une d'elles en présence de témoins. dispositions olographe entièrement écrite, datée et signée par le testateur.

Vide sur cette forme de disposition l'ord de 1735. art 27 jusques et 32 inclusivement

2°. Le privilège de tester militairement est accordé à ceux qui sont dans l'exercice actuel de la guerre, qui en expédition ou campagne et à ceux qui à cause de leurs exploits sont en la main ennemie en pays ennemis ou en garnison assiégée. ceux prisonniers de guerre. à ceux qui sont en garnison hors du royaume ou dans le royaume même, lorsque la place est attaquée et les communications interrompues.

3°. L'ord. de 1735. veut à peine de nullité que le testament soit fait par officiers militaires ou par ceux qui sont aux officiers ou soldats leur servant de témoins. quand des ceux qui sont en service militaire?

Vide sur cette forme de disposition l'art 33 jusques au 37. de l'ord. de 1735.

4°. Les testaments faits dans les lieux en signe de peste et attaqués ceux testaments sont jugés nuls. 1°. parce que les marques que le testateur doit observer dans le formalité exigée en ce cas sont obstacle.

5°. La seule différence qui soit entre les testaments faits à la suite de ceux faits à la campagne, c'est qu'il suffit pour ces derniers que deux des témoins appellés signent le testament.

Titre X.

1°. Testament solennel. il doit être fait par écrit, nullité des dispositions testamentaires faites verbalement, défaut d'en admettre la preuve par témoins. art 10. de l'ord. de 1735.

Lorsque l'étranger avait de faire ou balance de cette de dernière volonté on faisait avec cérémonies testament devant le juge pour en établir l'existence et la preuve.

Malgré ses dispositions sur le chap. 1 partie, 1 section, chap. 10. p. 91. j'ai dit que dans le cas d'un testament ordinaire on pourrait a des preuves les dispositions par la déposition des témoins nécessaires. une possession de cette priorité peut avoir de l'indulgence.

Le testament solennel ne nécessite écrit et celui dans le testament prononce les dispositions de dernière voix, en présence du notaire et des témoins et qui

+ et que le notaire les range à notre qu'elles trouveront

sous le notaire

est rédigé ~~et signé par lui~~ signé de lui, du testateur et des témoins ainsi qu'il est dit par l'ord. de 1735.

il faut que le testateur prononce les dispositions tout haut, un testament rédigé sur des interrogations seroit-celui comme contenant des dispositions suggérées, mais il faudroit que cet procédât la voie de l'inscription de faux pourquoi l'apport d'un fait de la connoissance du notaire, à moins que le testament ne fût aucune mention.

le testament doit être lû en entier, avec testateur et doit être fait mention de cette lecture. cette formalité prescrite par l'ordonnance est essentielle, sur cet article arrêt du 7. avril 1783. cité ci-dessus.

l'ord. de 1735. fait toutes les dispositions de dernière volonté faites en pays coutumier dans, elle exige seulement que le testateur signe, ou que le testateur soit mis en état de cette espèce lorsqu'il se trouve dans un cas de cette espèce, ou d'en relever ceux de ses ascendans.

indépendamment de cette forme de dispositions enlevés au testateur du pays régi par le droit écrit, il y a encore cette différence entre olographe dont il sera ci-après.

2°. testament clos, mystique ou secret.

lorsque le testateur a fait écrire son testament par une personne de confiance, il doit avoir soin de faire mentionner cette circonstance dans l'acte de suscription. quelques-uns étendent cette formalité jusque sur le corps du testament, mais l'ordonnance ne l'exige pas.

non plus que le papier qui contient le testament clos doit être scellé mais encore le papier qui doit l'envelopper.

la présence d'un huissier ou d'un notaire n'est nécessaire que lorsque le testateur est frappé de dispositions qu'il n'a pu signer. mais elle est toujours exigée lorsque le testateur par son expérience ne sait, n'a pu signer les dispositions qu'il a avant-écrites.

lorsque ne sachant lire ni écrire on ne peut faire de testament mystique.

le nombre de notaires ou d'acteurs qui le sont par accès ne peut être ~~moins~~ au moins clos et arrêtés qu'il sera ~~moins~~ cité, dans, ~~et signé de lui~~ ~~et signé particulièrement~~ ~~et acte au notaire~~ ~~et inventoriés sous le~~ l'acte de suscription en présence du notaire et des témoins et que la signature qu'il y a de la part du testateur.

il doit être fait mention de cette formalité dans l'acte de suscription.

Suivant la loi hac consultissima cod. de testam. les testaments acquièrent perfection par l'acte de souscription et indépendamment de la date des testaments mêmes et de l'acte de souscription qui seul doit donner priorité ou de leur possession, l'on jugeait ainsi comme l'ord. de 1735. cullellan lib. 2. chap. 8. et il ne paraît pas que cette loi ait apporté aucun changement en la jurisprudence.

3°. testaments olographes.

ces formes de dispositions introduites par l'empereur valentinien dans la novelle 3. et elle a été confirmée par l'ord. de 1629. art. 126 qui en ordonne l'exécution dans tout le royaume. les parlements du pays de droit écrit n'ont admis les testaments olographes qu'en faveur du droit commun, sans leur donner aucun effet. il n'est pas nécessaire d'une forme en faveur des testaments de la cause pie. depuis la publication de l'ord. de 1735, la cause pie a joui plus de cet avantage. voyez les arrêts des an 79. et 78. de catalan.

4°. testaments militaires olographes ou de dernière volonté, appelés testaments militaires.

il est nécessaire âgé de 20 ans dans le pays coutumier et de quelques dans ceux de droit écrit. il doit être écrit, signé, daté, et joindre les effets civils. circulation des religieux, service des clercs, tonsures, ou bénéfices du noviciat. des hommes mariés ou habitant ensemble ou de la qualité de jurisconsultes. dans ce cas il est nécessaire d'une main adme. dans les actes de souscription des dispositions testamentaires. [illegible] dans les testaments militaires et dans ceux faits en temps de peste. ajoutez aux testaments faits en la campagne il suffit qu'ils aient des sujets [illegible].

une observation importante en cette matière c'est qu'on ne considère que le temps de la confection du testament pour les exigences du texte. le temps qui précède et celui qui suit sont indifférents. leg. 77. §. 1°. §. qui testam. facere possunt.

l'ord. de 1735 a maintenu les usages dans le droit de recevoir les testaments olographes pourvu que les contenus des leurs lois y soient exécutés. elle a privé [illegible] de cet avantage, mais elle a défendu aux juges de délivrer des expéditions de leurs actes et elle a ordonné de déposer la minute chez les notaires [illegible] quelques-uns des testaments s'il lui l'est ayant avant.

1°. Les curateurs des Bergers qu'ils ont leur seulement autorisés à retirer les bestiaux saisis par militaires.

2°. Le droit de disposer par militaires relative à ceux qui sont dans l'étendue ou le cercle de la guerre.

3°. La disposition faite par quiconque jouissant du privilège militaire bénéficiaire perdra son ayant que celui qu'il a été constitué ou trouvé dans le Royaume il pourra avoir la liberté de faire en la forme ordinaire; mais quand aucun qui fait profession d'armes, bien disposition bénéficiaire dans quelle ~~[illegible]~~ demeurant ~~[illegible]~~ et pendant au cas qu'il ne obtient leur congé. pour mettre en honneur cet caution, ne pourra y remédier

toute cette disposition du droit romain, qui doit être observée attendu l'usage de l'ordonnance en cette matière

4°. l'ord. a fait 34. déclare qu'il n'y aura point de étrangère aux lois romaines en ce qui concerne la liberté laissée aux gens jouissant militaire d'instituer ceux qu'ils auront délégués ou de la faire sous silence. ainsi elle maintient l'institution [illegible] ignorance

5°. Les testaments faits en usage de guerre sont assimilés aux testaments militaires, dans quelques points.

quibus non est permissum facere testamentum

1°. Les fils de famille ne peuvent rien donner de leur bien adventif sans avec le consentement de leur père. mais ce consentement le constitue à ce disposer par la forme de la donation entre vifs.

cette prohibition souffre deux exceptions: l'une est l'égard du testament fait par le fils de famille au profit de ses enfans; l'autre est l'égard de la cause pie. il faut dans ce dernier cas le consentement exprès du père, mais pour le testament au profit des enfans, cette précaution est inutile.

le fils de famille peut disposer par testament de son pécule castrense ce qu'il a acquis en prenant bien la conséquence, qu'il peut disposer de ce qu'il a gagné au service du roi et de l'université des professeurs de la magistrature.

procédant du prêtre pour attirer ceux testament ne peut en faire prêtre du magistrat vide les ceux nacres. le commentaire de Ferrière sur l'Atlas. Dupatte tome 2. p. 22. Fantin et Bornier verbo testament art. 39.

2°. De la disposition de l'article 34. du statut local de Bergues relativement aux libéralités faites par les femmes qui n'ont point d'enfants au profit de leur mari.

3°. La capacité du testament est agissant, soit avec les [illegible] où il a fait son testament sans [illegible] les [illegible] brièvement, que la défense de disposer dans ce dernier cas, quand quelque [illegible] ait un parent, cas où il vient d'en défaire

raison, il n'est pas nécessaire de la citer.

4°. Si le testament fait par les indigènes indépendants dans quelques cas.

5°. Du testament de l'aveugle, du sourd, du muet.

6°. Du droit d'aubaine.

1° Testament et dernières dispositions des enfans de famille.

Le fils de famille peut disposer pareillement, sans le consentement de son père de son pécule castrense et quasi castrense.

Il ne peut rien avec ce consentement, disposer ainsi de son entier bien. Les testaments faits par eux publics ou non publics.

Deux exceptions à cette règle. 1°. Lorsqu'il dispose en faveur de ses enfans, dans ce cas le bienfait en faveur des étrangers contenu dans un pareil testament est nulle.

2°. Lorsqu'il dispose en faveur de la cause pie, mais dans ce cas le consentement du père est expressément requis.

Quoique le fils de famille ne puisse pas tester avec le consentement de son père il peut avec le consentement faire une donation à cause de mort. Cette libéralité a d'autre part

ce caractère quoique le testament de famille fait en présence de son père contenant la clause qu'il vaudra comme donation à cause de mort, quand il vaudra en cette forme? il a été jugé pour l'affirmative dans un arrêt de Grenoble, puisque le père qui avait institué par son fils bénéficiaire lui a du exiger exigé des de lui qu'en fait du testament. cette clause doit s'interpréter à ménager les jugés dans il est l'ouvrage qu'en a des regards environnant ainsi sur cette pensée suivant l'avis du jurisconsulte de Papian qui rapporte au cas de fondé dans une espèce pareille, pour laquelle la testament fut cassé.

Il faut observer qu'une de ces deux dernières exceptions c'est cela prétendue du père contenant tacite qui fait. Vide Castellan liv. 2. chap. 41. de les notes marginales.

3° pour attaquer la validité du testament, il faut que le testateur ait eu la capacité requise, au temps qu'il a fait, et tout de son décès.

Les temps intermédiaires ne sont compris pour rien lorsque la capacité cessa par un défaut actuel ou par un excès de l'esprit, le testament subsiste. Leg. 8 ff. 1°. 18 et 20 ff. 4. ff. qui testamenta facere poss. Il devient nul lorsque le testateur perd le jugement par quelque indignité. Leg. 8 ff. 1°. eodem.

4°. Le prodigue interdit par la libre disposition de ses biens ne peut faire un testament leg 1° ff. de curat. furiosi. leg. 18 ff. qui test. fac. poss.

Les institutions faites sont écartées quelquefois de la sévérité de la loi et maintenues le testament fait par un prodigue lorsqu'il contient des dispositions qu'un homme de bon sens n'aurait pas de la vanité, c'est l'avis de l'Ancien rapporté par Cujas Lib. 5. chap. 50. le prodigue peut disposer comme testateur en faveur de son épouse. cette décision est conforme à la novelle 117 §. 1. de l'empereur Lion.

Le prodigue qui vivait en cupidité peut faire comme un fou qui recouvre l'usage de ses sens. dit la leg. 10. de curat. furiosi

Titre XIII.

De exheredationibus liberorum.

vide sur cette matière l'ord. de 1735. depuis titre 50 jusqu'au 54. inclusivement

1°. toutes les dispositions renfermées dans ce titre, qui doivent leur origine à la formalité rigoureuse de la jeunesse romaine sont abrogées par la novelle 115 chap. 111 et par l'ord. de 1735.

il résulte de ces deux textes rapprochés que la question des enfans emancipés ou non emancipés, et ainsi que leur exclusion par expression de cette légitime que la nature du testament fait pour le père ou pour la mère.

il résulte encore de ces deux textes, que le défaut d'institution ou exclusion a la préterition. que la chute ~~[illegible]~~ de l'institution et de l'exclusion, les substitutions vulgaires, pupillaires ainsi de suite, si aucunes il y en a dans le testament, et que le testament codicillaire ne peut avoir et ces produire aucun effet.

le prétention est regardée comme une injure faite aux enfans. leg 31. cod de inofficiosis novel. 115 chap 3. donec expiratione est d'entendre l'exhérédation a l'heritier institué et de l'exclusion substituée. les enfans du testateur. journal. tom 1. p. 1. 65

Causes d'exhérédation.

2°. le père peut-il exhériter son enfant sans faire mention de la légitime du fils ?

cette question ne souffre aucune difficulté a l'égard du posthume.

3° le testateur d'un enfant après la mort de son fils ou après la naissance de son testament, si il ne le connaît la clause expresse de l'exhérédation du posthume.

le fils peut-il obtenir de refuser son testament lorsque le fils qui est hérétique ou mécréant ?

pourquoi le posthume puisse annuller le testament il faut qu'il naisse vivant et viable.

4°. qu'en est-il du parricide ou d'un enfant ou d'un aïeul ?

5°. la défense d'instituer ou de la préterition d'un enfant sont à toutes autres. elle est même de caractère qui ne valide rien par le testament.

6°. la défense d'enfans, tout ce qui caractérise leur cause ou dévolues ailleurs pour les petits enfans.

quand lorsque le fils emancipé est cette appellation de jure ceuse. faut-il appeler les petits enfans institués compris dans la prétérition de leur père ?

1°. causes d'exhérédation.

elles sont actuellement au nombre de quatorze d'après la nouvelle 115. il faut exclure celle qui se trouve en vertu du cod. de 1552. elle est fondée sur le mariage du fils de famille mineur de trente ans avec des filles mineures de 25 sans permission de leurs parens.

voici les causes d'exhérédation déterminées dans la nouvelle auxquelles il faut ajouter celle-ci.

Si filius ex causis, exhaeres filios suos
si potest facere, vel maledicat ei:
caetera contentam Reliquid aut fideicommissum,
ceterum contentam, cum facit indicat
si decedit damnum quod sine abscissione redeunt
[illegible] Sed hoc quod [illegible]
si minus sufficiat, citra quod exhibet falsum
non exhaeredem, sitis si exheredatus

2°. prédécès de l'enfant institué après le testament du père qui se trouve prétéri dans le testament.

ce prédécès peut s'entendre au testament de cette sorte suivant la loi posthumus ff. de inj. rup. et irr. test.

il en devra être de même pour cette raison de cette loi, à l'égard de l'enfant qui est dans la détention de son père et qui décède avant lui.

3°. institution des posthumes.

elle est présente par la loi cell. cod. de liber. prae. elle l'est aussi par l'art 80. de l'ord. cette ordonnance veut que l'institution de ceux qu'ont droit de légitime soit faite en la appellant par leur nom, ou en la désignant de manière que chacun d'eux puisse comprendre. il ne reste pas de disposition à l'égard des posthumes.

vide la loi placet 4. et la loi 1 des S. ff. de liberis posthum. Lebr. inc. et Cujacell. lon. 2. p. 1er

c'est un point à examiner que de savoir si depuis la nouvelle ordonnance on interprétera aussi favorablement que par le passé l'institution des posthumes, si on les regardera comme étant bien compris dans la disposition, si on étendra cette faveur à ceux qu'on trouvera d'un autre lit, en cas non, on se conformera à la jurisprudence supposée par cambolas liv. 6. chap. 10. et catelan liv. 2. chap. 53

3e et 4e enfans civils et civables.

pour que le posthume puisse rompre le testament, succéder, faire défaillir les descendans, il faut qu'il naisse vivant et viable. nous avons sur cette matière une formelle loi qui est la 3e au cod. de postumis. hered. instit. nous

et quelle doit être entièrement abandonné à la nature de l'enfant dans le temps fixé par la nature, et ~~[illegible]~~

en vain a-t-on cité des maximes hardies et à cet égard on peut lire une instruction complette dans le Traité des successions de le Brun liv. 1. chap. 4. sect. 1.

il faut savoir 1°. que suivant le système des romains, l'enfant qui meurt avant de naître n'est point compté. 2°. que les romains qui n'admettoient point en ligne directe avant cette époque de représentation, pour décider qu'il est viable. 3°. que l'enfant conçu hors légitime, quoiqu'il soit né après le mariage, pourvu que l'état ait été non revoqué, est réputé conforme au droit romain dissonant en cela toute du droit ancien. 4°. qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant jouisse des yeux et des sens pour qu'il soit réputé viable.

Titre XIV.

De heredibus instituendis.

1°. en pays de droit écrit, l'institution d'héritier est indispensable pour la validité des testamens. il n'en est pas de même dans les pays coutumiers et ailleurs.

2°. des institutions contractuelles, ou des promesses d'instituer. elles ne sont valables que dans le contrat de mariage. en ligne directe, de père à enfans ou descendans, et de cette ou l'institution peut être révoquée par des actes contractés de bonne foi ou par des dons.

3°. nullité des contre lettres à l'égard des successions patrimoniales.

4°. des qualités de héritier ou de non héritier inventaire. ce qu'en est bénéfice peut être accordé à tous les héritiers, sans qu'ils puissent exercer l'action en rapport.

5°. les obligations de payer sans a cause ou a cause que le débiteur est ~~[illegible]~~ ou en conséquence illégitimes. les obligations sans cause n'ont point de nullité. les obligations qui tournent à leur profit.

6°. sans décision à l'égard des dispositions faites par les juges devenus à cette époque de leur tuteur en ces actes comme la fin de leur administration, à moins que le décès de l'enfant n'exclut la présomption de cessation.

7°. du droit d'accroissement entre cohéritiers.

8°. la quotité disponible est annoncée que lorsque
les dispositions doivent être recomptées. la
quotité disponible annoncée aux coutumes qui
fixent le rapport à dette.
[illegible] lorsqu'il s'agit de partager également
et de rendre égaux les héritiers. la disposition de la charge
de conjoints. ce qui ne s'étend jamais aux
choses.
les seules additions portées à l'ordre, apportées
par forme d'opinion doivent être réglées, lorsqu'il
s'agit d'en accomplir une lorsqu'elles sont
apportées par forme de règlement.

vide la loi générale
du cod. de succ.
chrétiens. le
[illegible] dans s. p.
83.
on a vu que la
disposition de charge
en usufruit, lorsqu'il s'agit
d'enfans d'un
[illegible] du
[illegible] du
même qu'il ne
[illegible] aux
[illegible] de l'héri-
tier qui.

l'héritier institué à condition
d'épouser une personne
désignée ne [illegible]
[illegible] qu'après qu'il
[illegible] le [illegible]
[illegible] de
[illegible] celui qui a [illegible]
a la charge de ne pas [illegible]
[illegible] les
[illegible] d'après
[illegible] journal. tom 4.
p. 413. journal des audiences
tom 1. p. 390

1°. institution d'héritier. hæredis institutio, est
hæreditatis datio; est caput et fundamentum
totius testamenti.

sans elle le testament ne peut
ne peut subsister, parce qu'elle en est le principe
et le fondement, caput et fundamentum.
elle a lieu de même dans les pays de
coutume.
l'ord. de 1735 avec articles [illegible] jusques aux
73 inclusivement concernent des dispositions relatives
aux testaments de ceux qui sont domiciliés dans les
pays de droit écrit et dans les pays coutumiers et
ceux qui laissent des biens situés dans
les différens pays.

l'objet de ces articles est de conserver les dispositions
de dernière volonté et de les faire valoir en tout
lieu quelque qu'elles soient à ce regard. la table
des coutumes. ceux qui appelle de la
[illegible] des legs [illegible] ou de
l'institution en legs [illegible] la différence
des pays où le [illegible] situés les biens
de l'autre pays [illegible]

13 leg. 8. cod. de pactis
conventis.

2°. des institutions contractuelles, ou des promesses
d'institution.

[illegible] n'est [illegible] imprimée
[illegible] nouvelle
19 tome

elles ne sont permises que dans le contrat de
mariage, et [illegible] les [illegible] dans
[illegible] de [illegible].
ces institutions sont contraires aux premiers principes
de la législation romaine. elles [illegible] de la
[illegible] (a)
[illegible] nouvelles expressément
de l'usage [illegible] de nos [illegible] de la
[illegible] aux [illegible]
[illegible] (b)
elles [illegible] par l'art. 29
de l'ordonnance d'orléans, et par 57. de cette
de moulins qui [illegible] les substitutions
faites dans le contrat de mariage, ces
substitutions sont de véritables institutions
contractuelles.
l'institution contractuelle appartient à
la donation entre vifs a cause de son irrévo-
cabilité. c'est en ce sens qu'elle est qui

a jugé que l'institution
contractuelle ne comprenait
que les biens possédés par
l'institué lors du contrat
et ne s'étendait pas aux
biens qu'il possédait lors de
son décès. et la décision
a été rendue [illegible]
[illegible] du
[illegible] ab. [illegible]
[illegible] du [illegible].
mais il a été rendu dans
des circonstances particulières
et [illegible]
journal tom 4. p. 431

participe de droit divers ordres, doit être
regardé de celui dont il tient plus.

L'institution conditionnelle ne peut avoir lieu
qu'en faveur des enfans de leur descendant
ou de leur cette matière. Fabrien des Rescriptions
liv. 3. chap. 2.

La promesse d'instituer faite dans un contrat
de mariage, équivaut à l'institution.

Ces institutions conjonctives d'habitées Fiennent
du Donation entre vifs en ce qu'elles sont
irrévocables et ne peuvent pas exposer aux
changement de volonté comme les institutions
ordinaires. mais elles ont de commun avec
ces institutions qu'elles ne peuvent exposer
aux concurrence de la faitrie et ne prendre
de celui à fumer de qui elles sont faites.

On tient aussi que celui qui a fait la
promesse d'instituer, le premier l'aliénation
d'une partie de son bien pour satisfaire
a du degré légitime, ne que l'intérêt de sa
propre conservation et l'intérêt de ses enfans
ou leur établissement. Rue Dol et fraude
cellant.

cette faculté Prudentiene plus tolérable si l'in-
stituant s'est réservé le droit de disposer d'une
partie de son bien, ou la faculté de faire des legs
ou qu'il n'institue qu'à gré de testament
ou codicille. dans ces cas, l'institution
peut être considérée comme ayant pour
fondement le droit de disposer du bien. cellan
liv. 4. chap. 17. ancien. tit. 2 chap. 44

1re Suite du 2e rec.

171

on ne croit pas les contractans
quand ils ne font que
conserver l'abandon des fruits,
mais elles sont approuvées si
elles tendent au capital du
surfonds. j. au 1er p. 161.

3°. Contrariées on appelle ainsi dans les actes
qui ont pour objet de contrarier ou d'annuller
les concessions matrimoniales. ces sortes de
clauses sont nulles, et les tribunaux
se refusent à en prononcer la cassation.

4°. Des pactes de non succéder.

nous jusqu'ici ces actes que les filles
mineures ou mineures renoncent dans leur
contrat de mariage à la succession de leurs
père et à toutes autres qui viennent la
constitution effective en leur faveur. cette
renonciation est prohibée par le droit
romain critique dont l'avons observé
en parlant des institutions contractuelles.
cette renonciation ne peut jamais être de
la légitime et si la constitution dotale instituée
peut la remplir, il lui reste l'action en
supplément.

quelquefois ces renonciations sont accompagnées
de la clause suspensive succession. c'est une
question de savoir si cette renonciation donne
la faculté de concourir avec les frères
et sœurs à la succession à bénéfice de son
père. cullan doute que non. pour
trancher la question 192 de quij paye
adopte l'opinion contraire, sans admettre

Ex Bibliotheca Joannis quarton Cisterciensis
Ou Est un Prij exact du Roi Henri Le 2e de la
translation. Et aprez Lui Le 2e Roi
Jean Lafrancus Mille Cinquante Et Neuf
Jusque Cette Epoque Il a Eu Cinquante
Huit Ans de Regne Et Deux Cent Quatre
Vingt Et Un Ans Et Quatre Mois Et Quatre
Jours Et Est Mort Le Dix Neuf Du Mois
Janvier Et Est Enterré Dans Cette Eglise
Et Nostre Dame Qui Est Au Milieu Du
Cimetiere Et Est Dedyé

Lanfrancus Est Le 2e Tresorier Et
Chantre Qui Est Aussi Abbé Et Nostre
Dame Lafrancus Est Mort Le Dix Neuf
Janvier Et Est Enterré Dans Cette Eglise
Et Nostre Dame Qui Est Au Milieu Du
Cimetiere Et Est Dedyé

Fin. 1. Cap. 20

Fin. 1. Cap. 20

No 21.

Titre XV.

De quelques substitutions.

1° il n'y a aujourd'hui que deux espèces de substitution. La substitution directe, la substitution fideicommissaire.

La substitution directe est celle dans laquelle le substitué prend les biens de la main du testateur, quoique celui n'en demande que le donner au testé.

La substitution fideicommissaire est celle dans laquelle le testateur a voulu conserver les biens de sa famille par plusieurs titres, ainsi le substitué prend et reçoit les biens de la main du premier héritier de ses ordre.

La substitution fideicommissaire est une espèce de substitution directe.

2° La substitution compendieuse est celle par laquelle le testateur a présumé d'une héritière elle a substitué conjointement.

Cette substitution est aussi ou directe, elle est claire lorsqu'il paraît de prémédité pour l'accomplissement de la volonté du testateur.

Elle comprend toutes les espèces de substitution a l'exception de celles qui ne concernent pas a tous les héritiers réputés en substitution.

[a] Ley. 4 ff de vulgari et pupill. substit.

3° La substitution compendieuse est celle qui comprend en elle quelques unes des autres espèces de substitution, elle comprend toutes les qualités de la substitution qui est exacte.

4°. La substitution vulgaire comprend toujours le pupillaire. Deux exceptions à cette règle tout en faveur de la liberté testamentaire : l'aveugle dont nous avons déjà parlé, et celle qui consiste réciproquement à donner enfans dont l'un a déjà passé l'âge de puberté.

5°. Si la règle substitutus substituto, extraneus substituit instituto a lieu dans les substitutions directes que pour les substitutions fideicommissaires et si la nouvelle ordonnance n'a apporté aucun changement ni modification à cette règle.

Titre XVI.

De quelques substitutions.

1°. La substitution pupillaire est celle faite par un père à son fils impubère par son père ou par son aïeul paternel.

Cette définition fait voir la différence qui existe entre la substitution vulgaire et celle qui comprend tout ensemble le pupillaire, tandis que la substitution pupillaire exclusive comprend tout ensemble la vulgaire.

2°. Le substitut pupillaire hérite des biens laissés par l'auteur de la substitution et de biens propres du pupille.

La substitution pupillaire exclusive prive la mère de la succession de son fils et lui enlève l'usufruit que cependant le Code lui accorde. Mais si cette substitution se trouve comprise dans une

vide dolivelin. 3. chap
10 decembre his. 2 chap.
85

(1). Justinien a introduit la substitution exemplaire par la loi 9. cod. de impub. et aliis substit. cette loi indique les différences de cette substitution avec la substitution pupillaire. La légitime est comprise dans la substitution exemplaire.

substitution compendieuse, la mère ne lui enlève aucun droit.

différence de ces deux cas entre la mère et l'aïeule paternelle.

3°. La substitution exemplaire est celle que nous (1) avons qu'on a déjà expliquée.

différence de cette substitution avec la substitution pupillaire.

4°. Si les testaments ont été cassés par la loi Falcidie ou Velleia au profit des enfans du testateur, lorsque le père a substitué pupillairement la seconde femme comme héritière du testament. L. 2. §. 1.

5°. La substitution pupillaire ne peut être faite que par testament, jamais codicille ou contrat de mariage ni par une donation entre vifs.

Substitution réciproque. elle a lieu lorsque le substitué a deux donataires ou deux légataires ou qu'il a donné sans enfans n'est substitué qu'au dernier mourant. Si le testateur a expliqué son intention, il n'y a point matière à procès ; mais s'il est envoyé d'un manière vague et enveloppée les juges sont forcés d'interpréter la volonté de chacun et de rechercher s'il a entendu faire cette substitution réciproque.

un tendit testr. à deux personnes étrangères de rendre à un tiers ex eo honore, comprend la substitution réciproque tacite. conjecturque le testateur a voulu qu'elle revivant à décrédit la portion du pré décédé.

lorsque les deux heritiers, d'ab intestat, ou légataires ne sont pas frères, sœurs, ou veuf, il paroit que le testateur a voulu substituer leur héritier à chacun de eux qui a changé d'heritier.

cette matière est traitée dans les lois 42 et 87 ff. q. ff. de vulg. et pup. subst. et dans la loi cum quidam Cod. de impub. et aliis substit. coutelan liv. 2. chap. 26

Substitution vulgaire, elle n'a d'autre objet que de donner un heritier aux testateurs; elle s'étend d'un cas à l'autre, cum pater impuberi filio, in alterum casum substituerit, in utrumque casum substituitur intelligitur alter. leg. 4 ff de vulg. et pup.

on explique dans le cas de la substitution réciproque s'il n'y a pas égalité entre les heritiers comme si l'un est pupille et l'autre relictaire, inégaux entre eux, dit la même loi cit. in altero duplum et substituitur, in altero solo vulgaris.

1er Suite du no 21

179

Substitution pupillaire. celui qui est substitué pupillairement en cas pareil des biens, succède à la totalité des biens du pupille. on suit alors la règle de droit qui veut que nul ne puisse décéder pro una parte testatus et pro altera parte intestatus. cambolas liv 6. chap 19. rapporte un arrêt qui juge la question dans l'espèce d'une substitution compendiaire qui comprenoit verbis juris, la substitution pupillaire et -pupille. pareille décision est à regard d'un substitué pupillairement inter in se certa l'autre substitué étant mort avant le pupille. catellan liv. 2. chap 36. on doit cependant si l'heritier in se certa qui n'est considéré que comme un légataire lorsqu'il y a d'autres héritiers peut devenir heritier universel.

la substitution faite au enfant du second lit en faveur du second mari ou de la second. femme est sujette au retranchement déterminé par la loi hac edictali cod. de h. nupt.

cette décision est d'autant plus juste que le conjoint survivant avoit second. droit à l'enfant et avoit aussi secundo l'hérédité du conjoint prédécédé, si celui ci laisse bons

a une simple inhibition. L'intérêt des enfans du premier lit, les recevoit à les défendre contre les suites de la foiblesse de leur pere, et contre les appas des femmes nous avons expliqué par leur Institution les lois edictées. elles ont observées dans les pays de coutume, comme dans ceux du droit écrit a paru si important d'en attirer l'attention, qu'on prenoit pour cela l'intention de s'en écarter.

Les Romains ont encore de parler de sorte que lorsqu'il s'agissoit d'une substitution pupillaire faite par le pere ou d'une substitution fideicommissaire faite par les meres dans les deux cas l'heritier ne seroit point admis a répudier pour prendre la qualité d'heritier legitime. cette faveur seroit une fraude de quoi on ne doit pas être permis de la mere d'éluder la loi en prenant la voie ab intestat pour s'emparer d'une succession dont son fils a été exclu par un testament. Doliva liv. 3. chap. XIV. cuiacius elucidat. liv 14. chap 57.

Substitution exemplaire. deux differences de cette substitution a la substitution pupillaire.

1°. le pere peut faire substituer pupillairement;
le droit de substituer exemplairement n'est pas attaché a la puissance paternelle; il peut être aussi par les ascendans de l'aieul et l'aieule maternel.

2°. le pere peut disposer de biens de son fils comme il juge a propos. mais celui qui fait la substitution exemplaire est obligé d'appeller les enfans de son fils imbecille, ou les freres. mais cette preference cessera bientôt a ces personnes par la loi 7. cod. de impuber. le testateur peut leur substituer qui bon lui semble. journal tom 4. p. 458

no 22ème.

Titre XVII.

quibus modis testamenta infirmantur.

1°. l'ordonnance de 1735 a-t-elle abrogé par la disposition de l'article 76, la clause derogatoire expresse elle a-t-elle plus positivement abrogé celles qui n'étaient que tacites, et la coutume peut-elle y avoir aucune faveur à cet égard.

le testament fait entre époux ou de ce dernier est-il revoqué par un testament postérieur fait en faveur des étrangers ou des collatéraux quoique ce dernier testament n'ait pas expressément revoqué le premier ?

2°. voici quelques notions relatives au cas où une personne décède laissant plusieurs testaments.

le dernier testament fait avec les formalités requises annulle tous les testaments antérieurs, de manière que l'héritier institué ne puisse revendiquer la succession sous prétexte qu'il est déjà saisi par ce qu'il a reçu, ici il a lieu dans les biens cas à l'ouverture de la succession ab intestat.

si le dernier testament est impugné, il demeure sans effet alors le testament précédent reprend son entière force.

enfin lorsque l'héritier institué dans le dernier testament se trouve indigne ou incapable,

le premier testament holographe en faveur des héritiers
y nommés au préjudice des héritiers légitimes (1)

(1) contrôle tes. 5 chap. 16 caution. liv. 2. chap. 82. jeune du palais.

la différence faite par la loi entre les inégales
celle indigne ~~est~~ n'est jamais admise dans ce
cas pour les principaux des personnes
de hérédité, autrement qu'elle l'est par celles de par-
lement de Paris.

3°. le testament est il revoqué ou annullé
par cette déclaration que le testateur fait
devant notaire ?

4°. qu'est ce que par une donation entre vifs ?
dit, bien qu'elle contienne biens présents et futurs, ce qui n'est que une de cause de mariage.

5°. l'est elle par une donation faite par
ceux à quatre domaines. il semble que l'on doit
tirer pour une hérédité, l'heure ellement à laquelle.

10. le testament fait en faveur d'un enfant n'est point
revoqué par un testament postérieur fait en
faveur des charges lorsque ce second testament
ne revoque pas le premier d'une manière expresse.
le notaire tabellion valide dit l'authentique
hoc ita habebitur ord. de testamentis.

quoique l'ord. de 1735 en ait annullé les clauses
derogatoires expresses, donnée aux propres
ou testes publics une clause derogatoire
heures. j'ai cru devoir en l'occasion de
procès de nad. de Spinola entre elle de
parents que nous venons avoir discuté qu'un
l'authentique avait notamment
l'opinion de Lebrun mentionne si j'un prendre

185

3° revocation d'un testament par une ~~donation~~
d'entre vifs faite devant notaire.

elle est valable pourvu qu'elle soit faite
en présence du nombre de témoins requis pour les testaments. mais j'ai vu qu'un malade
celui qui avait été fait, en présence de sa
mère, testament pour cette fille mariée
d'une portion de dix mille. telle était
la disposition de la loi ancienne ord. de
testaments.

il faut encore que le testament de cette
fait devant l'acte de revocation, qu'il soit nommé
de l'intestat.

no 23ème.

(1). in Ricard ad ut testamenta leg. 14. nro. De testamentis

(2). ainsi il y aurait prétention si le père institué en cette qualité en vertu il aurait exclut par l'héritier de Naples, mais comme ce que le père donne à Naples peut ne se faire que par donné et n'avancement d'hoirie le père peut donc dans le testament instituer l'enfant en la chose donnée.

Titre XVIII.

De inofficioso testamento

1°. Le père et mère peuvent ils exhéréder leurs enfans par un acte passé devant notaire, ou bien il est nécessaire de passer cette exhérédation que par testament ? (1)

2°. L'exhérédation peut elle être partielle ? le tribunal a accordé une peine des alimens aux enfans déshérités ? qui peut le plus, peut le moins.

3°. L'exhérédation ne prive point les enfans de recueillir le fideicommis donné le père ou la mère descendant en leur faveur, à moins que l'auteur de la substitution ne l'ait ainsi décidé en que l'enfant déshérité ne dépasse en droit ceux qui n'étant pas prétendus la déchance de toute succession.

4°. Les père et mère peuvent ils exhéréder pour leurs enfans. La novelle 115 fixe ces termes de leurs causes d'exhérédation.

5°. Une conduite pareille de la légitime ce de ceux à qui elle est due. Quelles causes, ~~ou par les conditions~~ des descendans, ou leur défaut dans ascendans. et dans quelles et leurs causes ~~ainsi~~ leur justice institution.

6°. La légitime doit constater en cette forme ou un effet (2). arrêt 59. de l'ord. de 1735.

7°. Des lettres ab irato

8°. De ceux qui sont exclus par leur gouvernement et capacité de quelles et sur les priviléges.

9°. nullité de l'institution. lorsque celle [illegible] [illegible], quelque modique que soit la somme le testament ne peut être attaqué et le légitimaire ne peut exercer que l'action en supplément.

10. action en supplément.

11. quotité de la légitime.

12. la légitime se prend non seulement sur les biens délaissés par celui qui la doit, mais encore sur tout ce dont il a disposé à titre gratuit, soit en faveur de ses enfans ou descendans, soit en faveur des étrangers. (1).

13°. en cas d'insuffisance des biens restans pour l'acquit de la légitime, on attaque les dernières dispositions, comme inofficieuses.

14°. des objets imputés sur la légitime.

(1) art 34 et 35 de l'ord. de 1731. conforme à la disposition du droit cod. de inofficiosis [illegible], de la jurisprudence attestée par catellan [illegible] [illegible].

la loi donne [illegible] [illegible] composition du patrimoine pour la fixation des légitimes.

en cas d'insuffisance de biens restans, les [illegible] faites par [illegible] [illegible] il porte sur les donations entre vifs comme inofficieuses. aucun privilège à l'égard de la dot.

l'exhérédation quoique juste devient sans effet lorsque des circonstances positives et des actes postérieurs annoncent que le testateur a changé de volonté et a pardonné à l'exhérédé. cette décision est fondée sur la loi 5. cod. familiae erciscundae. il s'agit dans l'espèce de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'empereur décide que [illegible] de volonté peut être prouvée, quoiqu'il ne soit pas prouvé par écrit.

quoiqu'un enfant soit exhérédé, et non admissible à la portion, il compte néanmoins pour la fixation de la légitime. leg. 8 §§ 8 ff. de inoff. testamento. [illegible] [illegible] quod 295.

la légitime [illegible] [illegible] au profit de l'héritier et non de l'hérédité. journal tom. 3. p. 489.

les droits de légitime ne sont dévolus qu'à la mort du père. exception à cette règle lorsque le père dispose de la majeure partie de ses biens par acte de donation [illegible] appellent [illegible] alors s'ouvre la légitime du jour de la donation.

un père institua son fils [illegible] à la charge de payer les légitimes de [illegible] il le dépouille [illegible] de la propriété de [illegible] les légitimes, qu'il [illegible] [illegible] l'hypothèque [illegible] [illegible] de légitime [illegible] l'héritier [illegible] qui profite de la légitime. journal tom. 1er. p. 275

le privilège de la légitime étant réel, passe au [illegible] du légitimaire.

vide leg. 30 et 31. cod. de inofficioso testamento.

le cas du supplément de légitime [illegible] [illegible] [illegible] il n'y a pas lieu à ce supplément lorsque la légitime telle quelle a été laissée, c'est l'esprit de la loi 35. ff. 1. cod. de inoff. testam. journal tom. 6. p. 319

volonté peut être prouvée, quoiqu'il ne soit pas prouvé par écrit.

légitime. elle est quote part [illegible] [illegible], attendu que l'héritier est chargé d'acquitter les dettes.

la légitime est due d'abord aux enfans ou descendans, en défaut de ceux-ci aux ascendans.

les causes d'exhérédation des ascendans mentionnées dans le chapitre 1 de la novelle 115 sont fondées sur la loi d'[illegible] [illegible] [illegible] enfans ou [illegible], [illegible] [illegible] action.

la légitime n'est encore due aux frères que [illegible] [illegible] lorsqu'il ne laisse après lui ni descendans, ni ascendans. mais cette obligation [illegible] dans ces cas uniques, lorsque le testateur a institué turpis persona. leg. 27. cod. de inoff. testamento.

les autres collatéraux [illegible] [illegible] plainte d'inofficiosité [illegible] de l'ascendant [illegible] journal. tom. 2 p. 279

action en supplément de légitime

elle supplée la plainte d'inofficiosité et elle a plus d'avantages, [illegible] [illegible] que par la faculté qu'a le légitimaire de l'exercer quoiqu'il ait reçu ce qui lui a été laissé à titre d'institution.

l'action en supplément dure 30 ans.

la [illegible] générale [illegible] les biens [illegible]

[illegible] ou
des jugés dans cette [illegible] elles à imputer par le légataire
et par ou le légataire avait une action en supplément. (1) Jurisprudence
[illegible] une remise [illegible] qu'elle
journal tom. p. 51

généralités cod. de inoff. testam. les [illegible]
actions tirées de droit strict. (1).

On a aussi jugé que dans le cas d'une
réunion appelée, le légataire peut
revenir p.r l'ajouter dans son secteur.

Le légataire a droit de prélever dans
les partages réglés par la coutume.

Les droits de la légitime comme
[illegible] de la légitime (2) il y a plus de
difficulté pour les intérêts du supplément
lorsque le légataire intente cette
action après avoir fait [illegible] de l'Hérédité
une quittance de la légitime sans
réservation. v. de Serres [illegible], cas bolus
liv. 2. chap. 32. Catellan voyez les
notes marginales liv. 2. chap. 36

La légitime des ascendans est
réglée [illegible], sans distraction de la
quarte de l'Hérédité. arr. 61. de l'ord. de 1735.
idem pour la légitime des frères et sœurs
dans le cas où il leur en est dû.

Les [illegible] enfans [illegible] et enfans
[illegible] le droit de leur [illegible] en droit
de la légitime.

Lorsqu'il y a [illegible] il peut
exiger une [illegible] en
[illegible] les [illegible]

(1) Lorsqu'il y a [illegible]
[illegible] de la légitime d'un
[illegible] journal
tom. 1. p. 200

quoique [illegible] demandeur
[illegible], le légataire
qui [illegible] supplément, n'est
pas tenu de [illegible] à la
[illegible] obligations
de l'Hérédité qu'en vertu des
actes [illegible] de la
succession. eodem

(1) Mais il doit [illegible]
[illegible] sur le
[illegible] journal
tom. 1. p. 77.

Le légataire [illegible] par [illegible]
pour de la légitime [illegible]
[illegible] il doit prendre [illegible]
[illegible] journal tome 1. p. 113

Les [illegible] entre
l'Hérédité et les légataires, sont
[illegible] par [illegible]
[illegible] journal tom. 1. p. 35

Suite du n° 13.

On impute sur la légitime
les dotes que le légataire
a reçues au [illegible] et
avant de dire la légitime
l'entière [illegible] à la
[illegible] journal tom. 6. p. 51

14.° des objets imputables en la légitime.

La dot et la donation en [illegible] sont
imputables en la légitime par l'ancien droit. [illegible]
le nouveau [illegible] en quelque [illegible]
quelque [illegible] que ce soit est imputable.
[illegible] qui l'impute [illegible] rapport, mais
pas [illegible] qui [illegible] rapport ne l'est
pas à l'imputation.

On impute à la légitime toutes ce qui a été donné
pour [illegible] de la légitimaire mais non
ce qui a été fourni pour une dépense. [illegible]
objets appartenant aux [illegible] paternels.
La distinction est fondée sur la loi 30 [illegible]
[illegible]. Bouchel liv. 2. chap. 63.

On impute aussi les [illegible] immédiatement
[illegible] de son père. v. g. [illegible]
que l'aïeul a donné en considération du fils
[illegible] doit être imputé en la légitime d'une
[illegible] cod. eodem.

On impute les frais [illegible] par le jeune dans
la poursuite d'un procès intenté en fait
à cause d'un [illegible] doit être payé
[illegible] par les parties d'un
office.

[illegible] les frais [illegible]
[illegible], on peut douter si les [illegible]
frais [illegible] ne sont pas
imputables comme [illegible] a été à titre
d'avance.

le droit de se faire expédier la légitime en corps héréditaire n'appartient point au légataire, exécuteur testamentaire, qui est seulement chargé de la délivrer, soit que la légitime soit en argent ou en effets et les héritiers frères germains ne doivent avec abandonner l'héritage de l'hérédité demeurent sur la tête de l'héritier. journal tom 1er. p. 103. voir aussi le tome 61 p. 441.

lorsque l'héritier paie les légitimes en fonds, il doit les prendre à une estimation particulière de chaque pièce et non pas en bloc. parce que les légataires ont droit de la légitime sur chaque pièce en particulier il doit leur être expédié des pièces dans le volume répondre à la valeur réelle et effective de chaque pièce qui compose le fonds. nonobstant les lois 31 ff. familiae erciscundae. journal. tom 41 p. 447.

dans certains cas on a jugé que le légataire ne pouvoit pas se faire expédier la légitime en corps héréditaire; mais encore exige le supplément lorsqu'il est nommé exécuteur testamentaire. voir Ferrerius sur le code verbo legitima liv. 11. art. 8. catellan liv. 2. chap 97. cambon liv. 4. arr. 33. cependant on ne sait pas que l'héritier peut en cela regarder comme de la légitimaire puisque la légitime et le supplément sont une quote des biens. journal tom 2 p. 395.

lorsque les héritiers ont exécuté en Appelant sur le patrimoine de leur aïeul, ils doivent les offrir dépendance que leur père a eu sur leur patrimoine ou en quelque jouissance leur revient, dans des les supplément en dernier et contribuer à l'abnégation de leur aïeul et leur valeur en leur dédommagé du jour et fond avant jour et l'acquisition qui peut en être faite. journal tom 61 p. 1855.

10 24me

Titre XIX.

De heredum qualitate et differentia.

1o. il n'y a point en france d'heritier necessaire. l'on suit constamment dans cette matiere les deux maximes suivantes établies par la coutume de paris.

nul n'est heritier qui ne veut. le mort saisit le vif.

c'est a dire que la succession est acquise du moment qu'elle est deferée tant à l'heritier legitime qu'à l'heritier testamentaire sans aucune acceptation de [illegible]. (2)

2o. du droit d'abstention dont jouissent les enfans pourvu qu'ils soient majeurs ils ne se seront pas immiscés dans la succession de leur pere ou mere, ou n'auront pas fait acte d'heritier. (1)

3o. il suffit que ~~le testateur~~ l'heritier soit capable de recueillir la succession au temps du deces du testateur; mais cette capacité est requise soit que l'institution soit pure et simple ou qu'elle soit conditionnelle. c'est a dire qu'il ne suffiroit pas que l'heritier conditionnel fut capable lors de l'evenement de la condition, il faut encore qu'il le soit lors de la mort.

cette regle n'a lieu ni pour les institutions contractuelles, ni pour les legs ou fideicommis, il suffit a cet egard que les legataires et fideicommissaires soient capables lorsque les legs ou les fideicommis viennent a echoir.

(1). leg. 8. ff. de acquir. hereditate. le benefice d'abstention accordé a l'heritier sien enfin la liberté de s'abstenir de la succession paternelle ou de la repudier pourvu qu'il ne s'y soit pas immiscé ou que les actes qu'il a faits soient tels qu'il eut pu les faire en aucune autre qualité que celui d'heritier.
le defaut d'inventaire ne leur fait aucun prejudice. il suffit qu'ils ne se soient pas immiscés. ils sont suffisamment abstenus. ainsi point de confusion d'actions.

3°. des bienfaits d'inventeurs, de les offrir, de ceux qui ont droit d'en jouir.

4°. de l'enregistrement d'hérédité. elle se fait exactement en par une déclaration ou plan agraire ainsi ce qu'on appelle aller d'hérédité. elle se fait en deux manières par l'inventaire ou la jouissance du fruits.

5° du droit d'insistance.

1°. pour entendre ces deux règles, nul n'est héritier qui ne veut, et le nom saisit le mort; et pour les considérer, il faut savoir que l'héritier bénéficiaire est tout ce l'héritier légitime sont nantis de la succession des le moment de la mort du défunt et qu'ils jouissent la barrière à leurs successeurs qui n'ont eu aucune acceptation de leur part. il faut encore savoir que l'héritier bénéficiaire ou légitime a de la liberté d'accepter la succession ou d'y renoncer.

3°. bénéfice d'inventaire. il est propre à tous les héritiers, au lieu que le bénéfice d'abstention n'est propre qu'aux enfans. ce bénéfice a été introduit par la loi 3 Limes cod. de jure deliberandi et il est pratiqué dans tout le royaume.

il n'est pas aux pouvoirs du législateur de prohiber à un héritier la caption de l'inventaire, parce ce bénéfice est, quoi heres privari non potest per legislatorem aut alium quemcunque. ferrier ad quest. quotid. 352. d'ailleurs tit. 5. chap. 20

la prohibition seroit encore moins tolérable, l'ils dépouillent des créanciers, elle ne peut avoir lieu à l'égard des substituts; l'inventaire a celui des ayant droits suivant l'ord. de 1747 tit. 2. art. 1°. on ne doit pas confondre le cas de la substitution avec celui du legs de l'usufruit, on juge que le testateur peut disposer l'usufruitier de l'inventaire et que l'héritier doit ne fait cet inventaire qu'après la fin de l'usufruit. Catellan liv. 2. chap. 44.

dans le ressort du parlement de bordeaux on est taxé jusqu'à ce qu'il ait les inventaires, jusques là que l'on dit suffisit figura inventarii.

les juges inférieurs doivent autorisés à réparer les omissions. leg. ultima cod. de jure deliberandi.

le testé n'est point de l'accusé d'inventaire. et comme l'ord. de 1629 n'est point obligatoire dans le ressort du parlement de bordeaux il est prétendu que l'omission de cette formalité fait perdre le bénéfice.

mais peut-on observer dans l'inventaire, le delai de la confection, lorsque le défunt a été enlevé de vie? la déclaration de cette de Henri. juin 1771 art. 9.

quand l'inventaire fait par le testateur lui même, il est nécessaire que le testateur jour lequel l'inventaire a été dressé ait été signé, si les créanciers qui peuvent faire l'héritier à signer pour le faire obligé lorsque sur la foi de la colonne du testateur, il n'a pas fait inventaire les effets. mais il est mieux à signer dans le cas où il n'est point signé des actes de signification de la part des créanciers. Catellan loco citato cite un arrêt qui jugeoit la question en faveur, mais l'appelé d'une femme, elle fut jugée seulement de l'ignorance du droit quando agitur de damnovitando.

le bénéfice d'inventaire contraint à l'héritier la faculté de prendre ici les biens en compte des jouissances, a ne l'obliger qu'à concurrence des biens de l'héritier sans confondre les droits et actions qu'il pouvoit avoir sur celui-ci.

l'héritier bénéficiaire qui répudie ses obligations qu'il a contracté avec les créanciers héréditaires, sait jusqu'à la quotité dans il peut être connu sur les hypothèques.

comme il n'est pas tenu de payer les créanciers
antérieurs n'ont pas d'action contre lui sauf le cas
contre les créanciers postérieurs qu'il aurait pu payer par
préférence.

L'héritier ne peut pas inventorier et
40 jours pour délibérer. Les tenants des comptables
ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice d'inventaire
contre le cod.

L'inventaire doit être fait en présence de tous les parents
intéressés ou dûment appelés avec décret
d'appelés. Il doit être fait
par le juge assisté du greffier. Le procureur
du roi doit y être présent. Le notaire doit
quelquefois s'agir d'un parent ou d'un mineur
qui n'a pas même pour lui le tuteur.

L'héritier entre vifs d'une partie des biens, institution
héritière par le donateur ne confond pas sa donation
mais peut rapporter la substitution quoiqu'il ait pas
fait inventaire. Ce défaut d'inventaire n'autorise
pas non plus le substitué à ~~[illegible]~~ exercer
les créanciers de l'héritier qu'où qu'il ait eu confusion
entre les biens donnés et les biens substitués. Les
créanciers de mauvaise foi ont à faire valoir leurs
droits sur les biens donnés. journal tom 1er p 94.

La femme ne confond pas les dettes, elle bénéficie des fraudes
envers elle à l'égard des enfants mineurs et leur a les droits
d'héritiers. journal tom 1er p 146.

quand il n'y a ni dol ni
fraude; l'héritier n'est
pas privé des avantages
de l'inventaire pourvu qu'il
ait fait inventaire légalement
inventaire, quoiqu'il ait
accepté purement et simplement
sous prétexte qu'il
retient d'autre du bénéfice.
journal. tom 4 p. 84

la loi romaine cod. de j. ius deliberandi
ad novitis 1. chap 1. §. 1.
ne paraît pas de légalement ce
du §. 1 du commentaire: les
créanciers étrangers étaient
comme les appellants 1
v. dit tomd. chapitre 1.
a chap 86. qui dit que
le mineur majeur
ne peut pas accepter et
appelés seulement ne peut
journal. tom 3. p. 458.

S'il donataire entre vifs de la part
faite inventaire v. de la part
tom 3. p. 3. et il accepte dans
le bénéfice du donateur
quand un donataire universel
le quelque part et le pas
de fraude au dû qu'il
est loco heredis.

1er partie du ao. 24

la pétition du bien prête
par le fisc fait croire qu'il
a accepté l'héritier quoi-
qu'il l'ait pas accepté. leg
10 cod. de petition. hered.
et la loi 6 §. de acquir.
hered. §. 1 du pour la
vente des biens leg 42
§. edon. et les preuves
des créanciers. lorsque
en toute circonstance on
fait d'elle le trouvent
dans une hérédité on
la répudiation qu'on
accepte fait l'héritier
pour tout différente.
journal tom 5. p. 99.
et 147.

Sans ab hereditate
patrimonii abstinere,
prochimitur penachem
contrarium abstinere
revocare

4e. exemplation d'hérédité et acte d'héritier

on accepte l'héritier, on appelle mauvaise cette publicité;
fait comme lorsque fait des actes de propriétés
comme si l'on en vend, si l'on baille à louer les
effets de la succession; enfin l'a s'immiscer par
la perception des fruits.

pro herede gerere non ~~[illegible]~~ tantum facit quam
animo adit.

a l'égard des fruits et effets comme il
jouissait pour la dot du droit d'habitance ~~[illegible]~~
on ne doit pas les regarder comme s'étant immiscé
par cette jouissance du bien de leur mère de
leur père. coutume liv. 4 chap 76.

enfin les actes faits ~~[illegible]~~ mineur ou curateur
comme se forcer ne peuvent pas être regardés comme des actes
d'héritier.

lorsque le mineur a fait dans son intérêt, la dis-
-position de son effet, les actes faits par les curateurs
séparés faits ~~[illegible]~~ bénéfice d'inventaire et ne peuvent
s'exécuter en lieu de s'immiscer. journal tom 3 p. 99.

on a jugé que l'héritier qui prend une hérédité sans
l'avoir répudiée ne peut pas se défendre de l'inventaire,
sinon en prétendre en été exempté par des actes
frauduleux. journal tom 3. p. 458

la répudiation est bonne quelle soit faite en justice
ou en dehors mais il faut qu'il agit que celui qui l'a faite
en ait l'intention journal tom 3. p 124

droit d'usufruitier : en vertu de ce droit l'usufruitier ne peut disposer les revenus des biens de son mari sans lui payer les dot. debet lucrari in domo mariti, vertu bienfait de cet avantage, qu'on n'a jamais lieu qu'en cas il y a faute grievale, et que l'on ne peut exposer après l'heritier et non aux creanciers. j. lon 1. p. 1. ber. l'usufruit de ce droit ne commence qu'a un creancier, et la femme qui a eu pour cause de sa dot est aussi creancier. aussi ne pouvoit pas exiger a aucun peu droit d'usufruit sans le bien de son usufruit mineur, si elle n'eut peu rendre compte de son administration tutelaire.

Le fils acquereur conserve aussi pendant proces la jouissance du bien en litige, et il la conserve peu droit d'usufruitier jusques a la mitoyenne possession, quoique ce droit soit difficile de celui de la femme. il n'a pas raison d'usufruit pour prendre plus ample droit d'usufruitier sur les biens de son ~~[illegible]~~ la jouissance. il suffit de jouir qu'il les possedoit lors de la saisie, nec ex, nec clam, nec precario. j. lon 4. p. 2.

no 25.

Titre XX.

De Legatis.

1°. Les intérêts du legs ne courent point du jour de la demande en délivrance.

il y a deux exceptions notoires à cette règle. l'une en faveur du legataire. l'autre lorsqu'il s'agit d'un legs d'aliments par testament ou donation, les arrérages en sont toujours dus jusqu'au jour du décès du testateur.

2°. L'héritier n'est tenu de fournir aux frais nécessaires pour faire jouir le Legataire de la chose léguée.

3°. Le legataire a trois actions à exercer. son hypothèque est indivisible, et solidaire entre tous les cohéritiers.

4°. Du legs de la chose d'autrui et de la distinction si l'héritier est ignorant, qui cette loi comprend s'agit d'un legs fait conjonctim pectoris. leg 11. cod. de legatis.

5°. Du legs de la chose appartenante à l'héritier, il est irrévocable. leg 67. §. 8. §. de leg. 2°.

6°. L'héritier n'est tenu de le charger des hypothèques dont le fonds légué est grevé, lorsque l'héritier possède certains héritages et autres charges.

Diverses questions relatives à cette règle.

7°. Du legs de la chose dont le légataire a la propriété.

8°. Du droit d'accroissement, et de ceux qui sont joints re et verbis, vel re tantum, vel verbis tantum.

9°. Doute en l'intention de la chose léguée, opinions
sur la conviction du légataire.

De l'échange de la chose léguée. (1)
Le legs vaut pour la chose donnée en échange.
10. Le legs que le testateur fait à son débiteur
ne compte pas les dettes contractées depuis le
testament. c'est ce qu'on appelle *liberatio legata*.
11°. questions relatives aux legs que le débiteur fait
à son créancier. ~~c'est ce qu'on appelle liberatio legata~~

12°. avec de intérêts, extraits de droit.

13°. accroissement ou diminution que le legs a pu recevoir.

14°. interprétation des termes dans lesquels un legs a été fait.

15. des legs limitatifs et démonstratifs. les premiers sont
attachés à certains effets ou assignés sur certains biens.
les seconds s'étendent à toutes les ressources du défunt.
les legs faits à l'église et aux pauvres intitulés à titre d'aumônes sont toujours démonstratifs.

16°. Le droit de choisir lorsque une chose a été léguée en
général appartient au légataire. mais il ne peut prendre
le meilleur comme on ne peut forcer à recevoir le plus
mauvais. quand l'option a été stipulée pour
un contrat, celui qui s'est obligé en faire le choix
de choisir. le choix ainsi fait doit être
invariable. leg 37 §. de leg 1°. (2).

17°. le legs fait par des pertinentes inventions est valable,
lorsque le légataire peut être convaincu par quelque circonstance
ou par quelque événement, ~~ce qu'on appelle~~ prochaine de cette détermination du testateur au moyen de
cette disposition. le legs
laisse à la disposition d'un
tiers est valable pour ce
qu'il a laissé dans ces
termes désignés, indépendamment
du testament de cette

(1). Le legs ne cesse
pas par l'aliénation ~~faite~~
volontaire ou il ne
reste rien dans la force de
la chose légué et revendiquée
par le moyen de la condiction.
leg. 15 § 18 et 25 §. de
actio. leg.

(2) Dans les contrats celui
qui s'est obligé a toujours
le choix à moins qu'il ne contracte
sur des objets déterminés

19. Du legs conditionnel. différents jugements rendus sur
cette disposition imposée.

20. Si le défunt a institué, ou la capacité de l'in-
stitution s'étend jusqu'au legs contenus au testament.

Titre XXI.

De adempione legatorum et translatione.

ce titre ne présente pas de question.

1°. Le legs est sujet à délivrance quoique la
propriété de la chose léguée appartienne au
légataire du moment de la mort du défunt
et lui ait été transmise à l'héritier.
il en est de même à l'égard du fideicommis.
leg 22 ff de rebellianum. ord. de 1747. art.
40.

lorsque le testateur a voulu que
le legs fait à un parent de
l'hérédité, l'héritier
est tenu à la peine du
contrat de constitution,
mais il ne peut y avoir lieu de
la loi jamais de la date
que de la solvabilité
du débiteur, l'on prétend
que le testateur a voulu
faire un legs sans
effet. dans la question
des trois petits enfants
qui ne sont pas
héritiers ni légataires
ou le légataire a pas
été du vivant du testateur.
journal. tome 3. p. 354

le maintien de la légitime conservée sans interpellation
soit qu'il soit total ou réduit par les héritiers en
ligne directe ou collatérale, ou par des collatéraux
étrangers. voyez le recueil liv. 2 chap 35.
avant-coutume interdit de avantage aux
heritiers
fiscs heritiers sur le motif que les privilèges
ne passent aux étrangers, mais cette doctrine
n'a pas prévalu.

2° l'heritier aux propres obligé de mettre le legataire en date de jouir de son legs. delà l'obligation où il est de faire la portion d'un office legué, l'aneantissement des fonds legués comme gens de main morte et d'acheter le droit legué. on pretend d'autant que le testateur en connu leur ceremonie et a intention que son heritier les fit celle.
is legatis militibus, erga omnia, obligatus militiae ab herede fieri debet. leg 102 § ult. ff de leg. 3°.

il n'en est pas de même a l'egard des droits domin. les legs sont obligatoires et susceptibles d'une interpretation favorable, parce qu'ils se commettent dans des actes de derniere volonté, mais les droits reels sont des conventions, elles sont regies par celles que les droits jurés, on n'y supplée rien et ce qu'il y est pas exprimé est presumé omis a dessein. cacellier liv 2. chap 85

6° les hypotheques speciales, chancellerie generale, l'heritier a changé de celles qui affectent les fonds legués. il peut pour les douaires a moins qu'elles ne lui soient données quoique du lieu.

ceci ne s'applique point aux cautions, servitudes et charges reelles.

il y quelques doutes a l'egard de l'usufruit. mais il est reglé que lorsque le testateur en a un droit quelconque sur le fonds qu'il legue il n'est pas necessaire d'en le dire que le droit qu'il a. ceci s'applique et a la faculté de rachat.

1ère Suite du n° 25

2° le droit d'accroissement est celui en vertu duquel la portion d'un heritier non accroit par l'effet de la volonté de celui qui a fait une disposition en son faveur.

pour que l'accroissement ait lieu il faut que les parties aient été conjointes et unies.

on distingue a ce regard ceux qui sont joints par la chose et par le discours, re et verbis, ceux qui sont conjoints par le discours seulement, re tantum, et ceux qui le sont par le seul discours verbis tantum.

cette distinction est indifferente quand aux institutions heréditaires. les coheritiers sont toujours joints entre eux de maniere que la portion du predecedé accroit aux survivants par cette contradiction que nous avons déjà enoncée qu'il n'est point de seulement heritiers et qu'un estranger ne peut pas decéder pour heritier, pendant intestat. mais elle trouve son application aux legs et aux fideicommis.

on ne doute point que l'accroissement ne doive avoir lieu entre conjoints re et verbis et re tantum, mais il est sujet a plusieurs et ceux qui sont conjoints verbis tantum. voir les cacellier liv 2. chap. 93. decide que l'affirmative d'après l'avis de Dumoulin. cette decision semble contraire a la loi heredes

titius ff. quæ habebat ff. de hæredib. institu.
et l'arrêt que cambolas rapporte loco
citato lorsque le testateur a fait les premiers
de chaque substitution, il a supposé comme
que son intention était de n'exclure chacun
d'eux qu'à la personne qui leur indiquerait
et selon la portion de profit d'entre eux
ceux qui en ont acquis et l'entier.

10. de liberatione legata, ou du legs fait
par le créancier à son débiteur.

ce legs est limité en ce qu'il ne peut avoir lieu
le testateur n'ait point, ceci n'est clair, peut avoir
d'autres créanciers depuis le testament. On comprend
reconnaître dans le legs ce qui est accessoire
comme les intérêts de la dette, il est attenu
l'intérêt d'importance, dans une seule d'objet
que jusques et pendant comme dans le legs
du tiers et fonds et dans celui du corps
d'une métairie, d'un appartement gam. D.
10. leg 7 ff. de ann. leg. leg. 28 ff.
eod. leg. 88 ff. de leg. 3. leg. 18 ff. 1. n. et
6. ff. de liber. leg. cambolas et
vedel lib. 2. chap. 79.

11°. legs du débiteur à son créancier.

ce legs est inutile s'il ne produit quelque avantage.
le legs se compense s'il avait la dette lorsque
le testateur ne considère cet égard aucune
disposition.
il a lieu dans le cas de la réparation à l'égard
du dettes volontaires, et celles qui ont été
contractées, ou contractées, ou disposition
hominis.
mais quand elles qui proviennent de disposition
legis il y a exception. leg 88 ff. de leg. 2°
cujacius plaid. 23. faber lib 6 cod. de leg.

mais il faut de la part du testateur une volonté expresse, pour empêcher que le légataire ne prenne sur les biens du défunt les droits qu'il peut avoir sont du chef de sa mère ou de tout autre. cette décision s'applique au legs aliment comme au legs ordinaires.

Lorsque dans un testament on a légué deux fois les mêmes choses à la même personne l'héritier n'est tenu d'un seul qu'en cas [illegible] testatoris testatorem [illegible] legatum voluisse, leg. plenè §1. et 2. ff. de leg. 1°. il n'y a pas qu'un seul qui en cas [illegible] aussi jalousie à demander deux fois la somme lorsqu'il y a deux actions par lesquelles son prétendu débiteur a mis y [illegible] d'une qu'il ne l'a gille de deux actes d'une qualité différente. Cujas lib. 5. chap. 56.

12°. Arrêt de viduité et habit de deuil.

L'année de viduité est la pension représentative des intérêts de la dot que l'on accorde à la femme pendant l'année bulle ad [illegible] du mari pour la nourriture de la dot. elle commence au délai du [illegible] de la dot lorsque [illegible] les [illegible] pour [illegible] habit de deuil [illegible] une suite de peine [illegible], et allouée par privilège. Cujas lib. 6 chap. 26.

+ elle [illegible] jusqu'à [illegible] jusqu'à [illegible] que le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] journ. tom 6 p. 71.

[illegible] [illegible] [illegible] journ. tom 6 p. 28 [illegible]

[illegible] suite du n° 25

vid. chemin [illegible] le journal. tom 1° p. 332

15. legs limitatifs et démonstratifs.

le legs est limitatif, lorsque le testateur fixe les choses qu'il lègue, le legs des dettes actives sont les [illegible] limitatifs. le legs est démonstratif lorsque le testateur n'a cherché qu'indiquer et l'héritier la nature de ses prétentions. ainsi il y a une grande différence entre le legs de la somme d'un peu ou tel ou celui d'une somme à prendre sur ce qu'il a du pays ou tel.

l'effet de ces deux legs est bien différent; lorsqu'il y a limitation l'héritier n'est tenu qu'à délivrer les choses [illegible] l'obligation on a jugé qu'il n'est pas, c'est ce légataire à prouver le prétendu. lorsque le legs est démonstratif l'héritier est toujours tenu d'acquitter le legs. [illegible] Ricard tit. 6. sect. 61. cas 61. leg 75 §1. chap. §. de leg. 1°

les legs d'aliments sont toujours démonstratifs. leg 12 §. de alimentis [illegible].

Jérôme tout la question §. de quibus [illegible] différences entre ces deux legs [illegible] lorsque le testateur commence par faire le legs de la chose qu'il veut donner et ensuite [illegible] d'un [illegible] de [illegible]

19. legs conditionnels.

Le legs est conditionnel lorsque la condition apposée est la cause finale du legs. Il est pur et simple lorsque la cause n'est qu'impulsive.

L'incertitude d'un fait est considérée comme une condition. leg 75 ff. de condit et demonst.

Si le legs pur et simple est transmissible, le legs conditionnel devient cédible par le décès du légataire avant l'échéance du legs.

Le legs fait à une fille, pour elle et ses enfants lorsqu'elle se marira, est un legs simple qui a la nature conditionnelle legato sub patrio in legato di beni ai figli. il n'a aucune de ses si la fille est morte ou si elle a eu des enfants avant son 1er. jugement tom 1er. p. 188 et tom. 2. p. 208

20. Validité du legs indépendante de la validité de l'institution.

Les legs et fiéi-commis peuvent être purs, conditionnels, ou sub modo: les legs purs et faits sub modo sont transmissibles.

La disposition est pure quoique la jouissance soit différée; il suffit que la dette ne porte que sur la délivrance ainsi sur la substance. v.g. je donne telle chose pour telle époque: il est sub modo lorsqu'on donne telle somme pour telle cause. enfin elle est conditionnelle lorsque le testateur s'astreint du reste à la charge s'il paraît que. journal tom 1er p. 161

vid. lex alternum leg en hi certis cod. quando dies leg. ced. et leg firmio ff. eodem et illa lex 12. de leg pet.

Titre 21.

De adeemptione legatorum.

no 26 mai.

Titre XXII.
de Lege Falcidia.

1°. de la quarte falcidie.

2°. de la quarte trebellianique. l'une est le quarte de l'hereditè chargée de legs, l'autre est le quarte de l'heredité grevée de fideicommis.

des prohibitions de quarter: elles peuvent être expresses ou tacites.

quand l'heredité des heritiers qui ont le droit de legitime?

3°. si le fideicommis est tenu d'imputer sur la falcidie ou la trebellianique ce qu'il a reçu de son pere en vertu d'institution. non, parce qu'on n'impute que ce qui l'inspection jure hereditario leg. 91. ff. ad leg. falcid.

Sic ex prodigio legatum quarta debetur et ipsum dimetiendo j. tract. p 195

1°. qu'une heredité soit grevée par des legats, on que l'heritier soit chargé de la rendre en entier, la quatrieme partie de cette heredité doit demeurer libre et les legs ainsi que les fideicommis doivent être retranchés à concurrence de ce qui en manque. Leg 1re ff. ad leg. falcid.

les prohibitions de quarter introduites par le droit nouveau nov. 1. chap 2. sont aujourd'hui par l'art 60 de l'ord. de 1735. cette loi n'est relative qu'aux gens qui ont droit de legitime, les dispositions qui en contient ne peuvent donc s'appliquer qu'aux ascendans descendans, les peres, meres et descendans dans son intégrité quand ceux heritiers changent.

cum que on doit de l'opinion de ceux qui ont été
institués héritiers, peuvent faire détourner de
la quarte falcidie sur les legs et de la quarte
trebellianique sur les fideicommis, et exclure en cas
leur légitime. art 68 de l'ord. de 1735. le
fideicommis légitime excluant de la falcidie,
et en qualité d'héritier il retient la
quarte pour l'effet du droit positif.

Lorsque l'héritier est chargé de legs et de
fideicommis, il ne retient que la quarte sur
les legs et non sur le fideicommis. Soit
qu'ils soient purs et simples ou conditionnels. Cambolas
liv. 1. chap. 1. la charge d'acquitter les
legs dont frappent les fideicommissaires et
l'héritier grevé de les acquitter pour lui
regardent en solidité.

Le testateur peut prohiber la réduction
de la quarte et de la légitime conformément.
Dans ce cas l'héritier grevé a le choix, ou
de payer le supplément en cas d'insuffisance
de biens ou de rendre la légitime. art 60
de l'ord. de 1735.

La prohibition de la détraction doit être faite
expressément à l'égard de ceux qui ont
droit à la légitime. Les termes équipollents ne sont
pas admis; il faut une volonté bien marquée
envers l'égard des étrangers, un peu plus que

la prohibition faite produit le même effet que
la prohibition expresse. Coquille nouvelle 119 chap
11. donne divers exemples de cette prohibition
tacite.

La quarte peut être prohibée en tout ou
en partie. elle peut être pour certains
legs et non pour certains autres, alors l'héritier
retient la quarte sur les legs qui n'ont pas
été prohibés. on prétend que le testateur
a bien voulu que les legs portant en cette
cession d'imputation aux legataires pour
sans préjudice aux droits de
l'héritier sur les autres legs.

La prohibition faite aux 1er degrés s'étend
aux autres lorsque tous les substitués
se trouvent d'une égale faveur et
en égal degré envers le testateur.

L'héritier qui n'a pas fait inventaire ne peut
détourner la falcidie, et est obligé d'acquitter
en entier les legs. Coquille qui rend
cette décision. 119 ad legs falcid.

il n'en est pas de même pour le trebellianique.

pour détourner les quartes, il faut connaître des legs
comme héritier. Dans l'accepter quelque modique
peut empêcher, quoique il soit heres heredis, de pouvoir
retenir la quarte à moins que par un testament
postérieur il ait été chargé de rendre à quelque
autre substitution du lieu dans le jugement

il n'y a que le grevé tenu envers qui peut se déclarer la quarte en vertu du second à moins qu'il ne lui ait été cédée par le 1er. leg. 1° ff. ind. restitu. ff. ad S. Tubell. ou par jugement cependant quelquefois le 1er. tenu de restituer en vertu des lettres de restitution contre les substitutions parce que ceux qui peuvent se dire qu'il convient de laisser la quarte. journ. Cen. 6. p 140.

Titre XXIII.

De fideicommissis hereditatibus et ad Senatusconsultum Rubellianum.

Les substitutions sont plus odieuses que favorables. c'est pourquoi il ne faut pas donner d'étendue, au sens des clauses qu'elles renferment.

On peut parcourir le journal tom 6. p 69 et suiv. l'on y trouvera divers questions relatives aux substitutions.

L'héritier grevé de rendre les biens en l'état qu'ils se trouveront, a bien satisfait en rendant ce qui reste des biens. elle peut obtenir de la nouvelle 108. interpretative de la loi 54. ff ad Sc. Trebellianum et de l'action ad exhibendum, cod. eodem.

Elle doit les jugements suivant les jugements rendus en l'audience. journ. Cen 5. p 295

1°. le droit romain et la jurisprudence du royaume rejettent les fideicommis faits au profit des personnes prohibées.

la loi prive l'héritier de la quarte et non du legs.

peut on prouver le fideicommis par des présomptions et par la disposition du testateur ?

2°. depuis l'ordonnance de 1747. le caractère de l'institution entraine la substitution fideicommissaire, et point que le testateur ne contienne la clause codicillaire, laquelle est les héritiers légitimes sont chargés de rendre en retenant la quarte.

cette décision se s'applique ni à la substitution vulgaire ni à la substitution pupillaire, ni à la substitution compendieuse.

3°. de la transmission du fideicommis de la succession.

des changements faits par l'ordonnance en les principes de la faculté de tester sur la transmission des fideicommis et les legs réciproques. il est exigé aujourd'hui que le fideicommis n'a lieu qu'en faveur de ceux qui sont dans la disposition et qui ne le sont point au temps de la mort de celui qui a disposé dans la condition en quoi de mêmes, ou que la condition soit accomplie, ou que les grevés soient chargés de porter l'intention du testateur.

des substitutions faites par un ascendant
ou un descendant on suppose le premier que celui ci
décède sans héritiers. il n'en hérite pas ainsi, si
la substitution était faite par un étranger. (1).

4°. De la quarte rebellicaire.

Il est vrai que les détenteurs des biens fidéicommis
sont exempts d'imputer en la quarte les fruits qu'ils ont
perçus du fidéicommis avant son échéance. Tous les
autres héritiers sans distinction sont astreints à l'imputation.

Idem pour la falcidie.

quoique l'héritier ne soit tenu d'imputer en la falcidie
que ce qu'il reçoit pure hereditario, il est néanmoins
tenu d'imputer en la rebellicaire, ce qu'il
reçoit à titre de legs, ou de fidéicommis.

l'héritier grevé prend la quarte sur le fidéicommis universel
y compris les legats quelconques imposés à la charge du
fidéicommissaire.

5°. Les prélegats faits par voie de fidéicommis? sont
dépendants du terme de la disposition et des conditions.

6°. De la clause codicillaire et de ses effets, dont
le principal est de faire valoir le testament défectueux,
en obligeant les héritiers légitimes à exécuter les intentions
de l'héritier testamentaire, nonobstant la rétention de la quarte
et de leur légitime. Il est cependant à noter que
la déclaration de quarte en leur endroit a été prohibée. (2)

7°. Degrés de substitution. il doit se réduire à deux. outre celui
qui aura recueilli le premier, le bien du donateur ou
du testateur. (3)

Il est à noter que les substitutions
de la publication ne regardent que les substitutions
à la charge des héritiers grevés ou légitimes, sans de quoi point de effet.

(1). Leg. 10. ff. de
d. c. cod. edictum. Leg.
6. cod. De inofficiosis testam.
Leg. 30. cod. De fideicom.
Cad. vide Lalet de
rive cod. de codicillis
et cad. De 1735. et 1767.
lorsque l'héritier a agi
en vertu de la clause
codicillaire, il ne peut
plus agir en vertu du
testament.

(3) vide sur cette matière
l'ord. d'Orléans et de
Moulins et celle de 1747.
titre 1°. art. 30 et suivants

8°. Des ~~substitutions~~ fides droit d'élection.

9°. Des substitutions faites à une corporation ou bien donnés
en contrat de mariage par pa. d'un tiers acceptant.

Titre XXIV.

De singularibus per fideicommissum relictis.

1°. De la substitution des meubles ou des effets qui sont
réputés tels. ceux obligés de procéder à leur emploi
du prix lorsqu'ils sont destinés à donner les maisons
et domaines.]

2°. De l'obligation imposée à l'héritier de rendre plus
qu'il reçoit. distinction à faire entre les héritiers
descendants du testateur et les héritiers étrangers
ou collatéraux.

3°. La permission donnée à l'héritier de disposer des
biens à titre précaire ou de l'aliéner
en l'état où il se trouvera entre vifs et
le libéral d'aliéner l'hérédité en tout ou en
partie. vide l'authentique cessante cum ingalum cod. ad
rebellicaria

Titre XXV.

De codicilles.

1°. Les codicilles peuvent être faits avant ou après le
testament, il peuvent même exister sans testament.
Lumières dépend de celui du testament ce qui
doit s'entendre du cas d'incapacité du testateur ou
de la caducité du testament.

Si un codicille qui n'est confirme les dispositions
d'un testament nul.

2°. Dans l'intérêt les testaments et les codicilles ont quelques
les mêmes effets.

3°. Des formalités solennelles des codicilles.

Titre 25.

1°. Les dernières dispositions du testateur recueillies les trois dispositions en faveur de la loi

l'Entre-gent prévues dites quelles leg. 3. cod. ad leg. falcidiam, et ann. de priles. leg 18 ff. eod. ff. de lib. quæ sub. indigni

difficulté de la preuve par témoins, elle jusqu'en prétendu substituant rétablissant de la fausseté leg 26 ff. de his quæ sub indigni.

3°. De la transmission. Il est droit donné jouit le rétablissant ou le légataire de la succession a sa succession, le legs ou le fideicommis.

Le legs et fideicommis peuvent être transmis, il suffit que le testateur ait légué leur existence au moment. leg. 91. ff. quando dies leg. ced

Les legs et fideicommis conditionnels restent transmissibles quoique l'existence de la condition, il faut encore que le légataire ou le substitué le décède par accomplissement. leg 3. ff. 2° quando dies ced

l'existence du jour équivaut à une condition si moins que le testateur ait voulu une disposition conditionnelle. Des mêmes conditions il faut les faire. leg 75 ff. de cond. et dem.

Si le legs ou le fideicommis sont transmis à une autre, il sera considéré comme pour les étrangers, la transmission en a lieu, sans le consentement du légataire ou du substitué ne pouvant refuser la délivrance qu'à l'héritier de l'époque indiquée. Pothier tit. 2. des leg. §1.

Succession du cas de la fidéicom. le legs d'usufruit restera jamais transmissible. leg 26 rapis quando dies leg.

Le legs fait pour le mariage ou retour célébré parable dès que le légataire a atteint l'âge de 25 ans ou dès qu'il a atteint. il est de même du leg fait à une fille pour le mariage ou lorsqu'elle se mariera, le legs n'est pas alors conditionnel. le mariage n'est regardé que comme une simple indication. Pothier eodem.

en matière d'héritière et de substitution, il n'y a point d'usufruit qui ne cède à la volonté contraire du testateur; les règles sont fondées sur des conjectures générales et celles ci ne peuvent s'opposer sur les conjectures particulières.

fiduciaire. l'héritier fiduciaire se remet pour la recherche des conditions erronées par soupçons lois 5. chap 85. cujas cambolas liv. 4. chap 15

Dans les substitutions faites sous la condition si sine liberis les enfans légitimes, ou légitimés par mariage subséquent sont les seuls qui profitent de feu le fideicommis. ord. de 1747 art 23. titre 1er

4°. de la quarte rebellianique et des imputations auxquelles elle est assujettie

l'héritier conserve la quarte rebellianique pour le juste salaire de dix années.

exception à cette règle en faveur des enfans, par la loi jubemus. cod. ad sén. rebell. les juristes décident à ce sujet que les enfans lorsqu'ils recueillent le premier degré le bénéfice de la loi et elle en faveur des enfans des petits enfans lors même que la substitution en faite a des étrangers.

les volontés ~~non~~ du testateur ne peuvent jamais opérer cette imputation.

c'est une question fort controversée que de savoir si l'héritier qui a joui moins de dix ans

la fiducie est une espèce de dépossession à l'héritier institué de toutes propriétés apparentes en faveur à qui l'héritage est fiduciaire

la prohibition du rapport de la substitution le bénéfice de la substitution, la prohibition de la quarte sont les marques de la fiducie.

il n'est jamais bien que toutes ces marques existent. leg. hirundinum. ff. ad tertullianum. journal. tom 12. p. 288.

le droit d'élire exclud la fiducie et exclud les dispositions fideicommissaires journal. tom 3. p. 161

doit imputer les fruits à proportion du temps de la jouissance. on trouve dans le corps de droit des décisions aussi diverses mais celles qui déterminent l'imputation ont obtenu la préférence. ~~[illegible]~~ [illegible] de réduire la détention à un peu de fruit et de donner d'après les produits réels.

vide ~~[illegible]~~ d'Olivier liv. 2. chap. 30 et 31.

l'imputation a lieu sur les salaires pour les biens ruraux. et sur les fruits perçus depuis l'ouverture du fideicommis. et leur égard, il est indue qu'il faut en peser les fruits, non pas ceux de perdre les regressives perdus

les enfans jouissent encore d'un autre privilège; celui de ne pas perdre la quarte pour n'avoir pas fait inventaire.

les legs doivent toujours être acquittés par le fideicommissaire, et l'héritier qui les a payés a le droit de les répéter. il n'en est de même du détenteur, l'héritier doit y contribuer la quarte, ou pour mieux dire la quarte ne doit être prise qu'après la déduction de dettes, ces quarte hereditatis cambolas liv. 5. chap 6. leg 2. §. ad sen. rebellian

le creancier hereditaire a le droit d'exiger pour tous les interets qui leur sont dus contre le substitué suivant la loi 2 de usura fideicommissaria ff. ad Trebell. ou gente l'Ancien pour le peculiaire des interets qui ont couru pendant la jouissance. authentique lv 2. chap 93.

5°. le prelegs fait par le grevé du fideicommis ?

cette question depend en consequence de la volonté du testateur que les juges chercheront a connoitre en rapprochant et en interpretant les conjectures et les probabilités. mantica ant lv 7. titre 7. no 3. rapporte diverses conjectures qui plus fortement l'affirment de la volonté du testateur pour le substitué, l'importance du prelegs et que le testateur n'ait pas dit qu'il retirerait le prelegs avant l'heritier pour en faire le plaisir et volonté authentique lv 6 chap 27 et 28

2ème suite du no 27.

8°. du droit d'élection.

l'ord. de 1735 a fait quelques changemens a la jurisprudence du parlement de toulouse relativement a la substitution du droit des fideicommis et a l'obligation de rendre aux enfans ou a ceux qui auroient droit du droit d'élire.

aujourd'hui l'élection faite par contrat de mariage ou par un autre contrat d'heredité acceptée et l'acte de l'élection ne peut pas prohiber de la faire le chose avant le terme qu'il aura indiqué, auquel cas ledit chose ne sera irrevocable qu'après l'expiration du terme. quand l'élection faite d'une des voies de droit elle est revocable comme les voies qui la contiennent. acte 64 et 65 de l'ord. de 1735

le droit d'élire est susceptible a plusieurs acceptations. en effet de même a l'égard du droit de varier ? de manière que l'élection est une faite conjointement par les deux heritiers le survivant peut la changer. cela doit se concilier l'avis de faber titre 2 de fideicom def. 19. pourvu que l'élection n'ait pas été faite dans un contrat de mariage ou dans un acte entre vifs suivi d'acceptation, authentique 2 chap 70.

celui qui n'a que la simple faculté d'élire aucun bien substitué ou donné, ce qui n'est lui mais ni heritier ni donataire qu'est contraire son droit a la 1re election qu'il fait et n'a pas lieu ni vaste. leg. 94. ff. Richer. ff. de leg. 1o vedrel. liv. 2. chap. 70

l'heritier chargé de rendre a plusieurs personnes nommes collateraux a de plein droit la faculté d'élire une seule d'entre eux lorsque les d'autres decedent sans laisser cette connaissance ulterieure. mais il n'a pas ce droit lorsque ceux designes d'une maniere certaine.

le pouvoir accordé d'élire ou d'user plusieurs dons le droit du chef d'un peuvent tres quoi nous leur avoir été, tout les elégibles sont regardés pour egalement aux fideicomm. leg. 67. ff. 1090 ff. de leg. 2o.

l'élection doit être gratuite, si elle n'est pas les elégibles pourront la faire casser.

on peut donner ff. d'après les ordonnances de 1735 et de 1747. l'heritier ou la donataire universelle a une action au fideicommis.

la nouvelle loi prive de la droit d'élection, a moins qu'il n'ait été rétablit

le concours fait pas perdre le droit d'élire. il y a plus de difficultés dans le cas du concours dans l'acte de deces ou dans celui de la naturalisation.

l'heritier ne peut élire les sujets des elégibles a leur detriment. celui sur les elégibles sont devenus le fideicommis est obligé a moins que le testateur n'en ait autrement ordonné. art. 6a de l'ord. de 1735.

pour ce qui concerne les elections fideicommissaires, elles ont été jugées par l'ord. de 1735 d'après l'art. 6a jusqu'au 66me depuis l'ord. de 1747. depuis l'art. 19 jusqu'au 78me

9. des substitutions faites aux biens donnés.

les donations faites par contrat de mariage avec réserve par le donateur d'élire qui il voudra ne sont pas susceptibles de substitution, parce qu'elles donations sont faites des premiers heritiers de charge ni de condition. il en serait de même si le donateur s'était réservé le droit pour lui et ses heritiers ou ayant.

mais lorsque le donateur a fait une nouvelle libralité au donataire et lui substitué nommément pour le cas où celui-ci de la substitution s'en trouverait libéré, donc une nouvelle libre de son bien a la donation pourvu qu'il ne se soit pas immisé.

Titre 24.

De l'substitution des offres numbers courgues

Les offres ecclésiastiques ne peuvent être substituées.

En cas de vente l'héritier entier d'un fait complet, aux peines des charges des biens substitués ou en acquisition des héritages et ceux dans le délai de trois mois en compter d'après qu'il aura reçu les deniers. En cas de stipulation en remploi des offres le prix remboursé par le vendeur en compter de la même façon mais si la réquisition pourquoi la cervelle fera partie des effets de la succession. Ordonnances 3 jusques au 12ème du titre 1er. celles aux 12. 13. 14 15. et 16 du titre 2ème de l'ord. de 1747.

Lorsque complent les meubles et les rentes dont ils ont été exclus sont compris dans la substitution universelle, ou d'une partie des biens, à moins que le testateur n'ait autrement ordonné. Le titre de la rente de cens doit être réputé propre et être particulièrement substitué pourvu que le substituant en ait ordonné l'emploi. L'omission de cette clause rendrait la substitution nulle.

L'héritier doit rendre les meubles et effets de la succession, à moins qu'il ne prouve que le juge ne lui permette de les retenir sur la prise qu'en a été faite dans l'inventaire et à la charge de les représenter ceux qui lui seront ordonnés pour le prix et à leurs dépens.

Les héritiers et autres ayants droits de juges compris dans la disposition précédente.

3ème suite du no. 27.

l'héritier bénéficiaire comme fiduciaire peuvent être substitués et il n'est rien d'une disposition de la loi qui ordonne la valeur en espèces et non en nature lorsque l'héritage est discernable.

Les substitutions, les D. Sibrus a l'ornement des chaumières jusqu'à dépens de la vente, par le voleur exécuté du testateur.

Hors de ces cas la prohibition de la mise des meubles substitués annulle la substitution.

Les meubles substitués par donation doivent être compris et dans un état signé des parties contractantes à la minute de la donation.

2°. Le père peut charger ses enfans de rendre leur bien propre avec l'hérédité qu'il leur a transmise s'il fait de la famille colonel inapte. Alors les enfans sont obligés de rendre à concurrence des fruits de l'hérédité ou ils discernent tout des fruits de la légitime cède la fidéicommis.

Il faut que ce soit de formel prescrivant les enfans de leur avantager mais cette somme doit être cédée à la colonel calculée et complète dans un tout ensuite ne rien elle n'a plus en quelle raison leur donner.

Coutume lv 1. chap. 31.

Title XXV.
De codicillis.

Titre 1er.

De l'ordre de succéder quand on est intestat

Définition.

La novelle 118. abroge les trois anciennes classes pour les successions légitimes, succession ascendante, succession descendante, et succession collatérale.

1°. La succession légitime est celle qui revient d'un défunt centumvir, soit dans cette dignité, soit dans une autre dignité, elle ne diffère guère de la succession testamentaire.

Incapables de succéder

2°. Le centumvir jugé mort par sa renonciation, qui a toujours un effet rétroactif.

3°. Les religieux profès.

4°. Les aubains.

5°. Les bâtards légitimés.

6°. Succession des descendans

7°. Droit de rapport qui consiste dans le cas où il est ordonné que ceux qui prennent part à la succession intestat ou testamentaire, qui en rapportent à la masse ce qui leur a été donné.

Il n'y a lieu au droit de succession testamentaire que dans la succession testamentaire.

8°. Succession des ascendans.

9°. Succession en ligne collatérale.

10. Double lien et effet.

11°. Droit de représentation jusqu'au neuvième degré en ligne collatérale.

12°. Computation du degré selon le droit civil et selon le droit canonique.

La 1ère de ces formes est suivie pour les biens de succession.

14°. Succession des actes. quelles regles pour la légitime de l'enfant adoptif.
jouissance provisoire accordée après décès.
Mère de l'homme correspondant jusqu'à cette ans.
15°. prescription de terme. quelles conséquences à cette donne bien qu'il devra être effectivement. Devoir parler circonstances du fait.
16. manière d'accorder ce dépérissement la regle qu'il faut gérer heureux ceux nés ou conçus lors du deces de celui de qui on succède.

Titre II.

De légitime aux héritiers succession.

1°. Lorsque le défunt n'a point fait de testament, l'hérédité appartient à celui qu'est heureux le plus proche parent lors du décès. mais si il a fait un testament et que l'héritier institué vienne à répudier, la succession doit être déférée à celui qui se trouve le plus proche parent à cette époque, puisque c'est de ce jour que la succession est ouverte.

Titre III.

1°. Des peines de l'an du deuil.
2°. Des peines des secondes noces.

Titre V.

1°. de la représentation accordée aux enfants les plus éloignés sur le fils. et les héritiers
2°. du droit de représentation.

Titre X.

1°. de la succession réciproque des ascendants.
2°. des avantages accordés aux ascendants par succession du descendant.

inexpugnable de succéder

la prescription n'opère point de plein effet que la prescription de la contumace, c'est-à-dire qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. pour pouvoir adhérer qui a pris le titre les prétentions de succession qui sont entières mais après la prescription le criminel cesse de l'être, il recouvre pour l'avenir la capacité de succéder, elles effets civils.

Succession des descendants

en défaut de descendants des 1er degré, les petits enfants ou descendants du second degré sont appelés à la succession de leur aïeul. on dit communément qu'ils viennent par droit de représentation; mais c'est le degré plutôt que la personne qu'ils représentent. représentation police qui a eu grand pertes. il y a encore la plus de liberté remettre non heureusement. catellan liv 2. chap 18.

représentation elle n'a pas lieu en ligne directe. ce lieu qu'elle par représentation obtient ce que le fils aurait si il survivait. la succession est déférée [illegible] par fiction [illegible] liv 3. chap 3. [illegible]

Droit de rapport.

Succession des ascendans

en défaut d'enfans ou de descendans, les ascendans sont appellés. les plus proches excluent les plus éloignés et en ligne directe le droit de représentation n'a pas lieu entre eux.

Subsidiairement dans ce cas ascendans peut seuls

les frères germains étant exclus conjointement en ligne collatérale succède à leurs frères exclusivement aux ascendans en quelque degré qu'ils soient et dans ce cas le droit de représentation a lieu.

les enfans des frères germains concourent seuls. le même ascendant ne succède point à ses petits fils qui ont pour frères et sœurs germains les ascendans

1ère suite du no 98

10. Succession en ligne collatérale

Droit ancien. Singularité remarquable les biens du frère germain étaient leur mère ou leur aïeul ou aïeule en ligne paternelle et leur de cuius. c'est qu'ils en avaient la nature par droit de représentation et au second degré propio

la liquidation des frères ou sœurs ou leurs descendans ne produisait point le même effet que la non exclusion. nouvelle 118. chap. 5. Justinien q. actuaire code de legitimis heres

représentation; en ligne collatérale, elle ne s'étend pas au delà du frère ou de la sœur.

l'effet de la représentation cède faire succéder par souche et non par tête.

Innovation sans doute quelques auteurs lui ont prêté cette règle, puisque cette nouv. 118 chap. 3. contient aussi plusieurs autres. perspicaces cod. de leg. hered.

Computation des degrés de parenté

on suit pour la succession la computation civile. elle qui est y a divers collatéraux de différentes branches, on ne compte pas jusqu'au stipite commun alors les collatéraux ne sont plus en la parenté qui leur est commune avec le défunt.

vide leg. 56 ff de usufructu. [illegible] en question comme [illegible]

§ 14. [illegible] des abbés.

jurisprudence [illegible] — catellan liv. 2 chap 57.
pendant l'absence c'est le plus proche parent qui doit administrer les biens; il faudroit faire une attestation de parens pour [illegible] un plus proche les biens de l'absent.
ceux qui sont absens depuis 10 ans [illegible] sont censés morts quant à la condition de [illegible]

lorsqu'il s'agit de faire acquérir à l'absent une succession ou un droit qui ne lui est parvenu qu'après son absence; c'est à celui qui [illegible] de l'absent à justifier [illegible]. journal tom 4 p 447.

journal, tome 4. p. 103

§ 15. présomption de survie.

circonstances du fait — on ne reçoit pas la disposition de [illegible] pour de la mère qui a [illegible] les héritiers légitimes du [illegible] que [illegible] de [illegible] leur a survécu. l'enquête [illegible] la preuve [illegible] de la mère leur fut [illegible] les avantages qu'elle pouvoit [illegible] de la présomption de la loi. journal tom 2. p. 274.

Titre III.

peines de l'an du deuil.

1° perte en propriété et en usufruit de toutes les libéralités (1) faites à la femme par le mari. 2° privation de la succession des enfans du 1er lit même quand ils n'auroient ni frères ni soeurs, quand ils seroient morts [illegible] avant les secondes noces. de la [illegible] qui leur étoit [illegible] aux plus proches parens. 3° incapacité de recevoir des avantages par succession, donation ou autrement. 4° privation de la succession ab intestat de ses parens au delà du troisième degré.

(1) cette perte s'étend aux libéralités faites dans le contrat de mariage, ou par les dispositions testamentaires du défunt.
la loi 1re au cod. de sec. nupt. et l'authentique eodem. [illegible] quoique la [illegible] il semble la novelle 39. chap 2e. la perte de la [illegible] est [illegible] par les enfans du second lit dans le cas de [illegible] de même que dans le cas du [illegible] dans l'an du deuil. [illegible] liv. 3. [illegible] ab intestat art 7. cambolas liv. 3. chap. 45.
la [illegible] ne [illegible] que [illegible] les enfans.
[illegible] de la femme qui a [illegible] suffit pour établir [illegible] du crime. journal tom 4. p. 5. et 28

(1) mais la propriété [illegible] de l'usufruit jusqu'au décès de la [illegible] quoique [illegible] il s'agit de l'intention d'une [illegible]. journal tom 2. p. 926.
cambolas liv. 6 chap 4. dolive liv 3. chap 20.

(2) [illegible] les secondes noces à leurs enfans [illegible] il [illegible] en usufruit la succession ab intestat de leurs [illegible] les biens [illegible]. journal tom 2. p. 106.

la [illegible] de la jurisprudence du parlement de toulouse à l'égard des femmes qui [illegible] l'an de deuil [illegible] cambolas liv. 3. chap 45 [illegible] mariage liv. 1 tit 4. art 16. 24. 28. [illegible] cette jurisprudence a [illegible] plus [illegible]. on [illegible] plus même le concours [illegible] et circonstances du deuil des enfans du 1er lit [illegible] d'un contrat de mariage ou du second mariage. journal tom 3. p. 207.

il semble que la femme qui se marie dans l'an du deuil doit encourir les mêmes peines que celle qui [illegible]. de aliquid habeat amplius [illegible]. catellan liv. 4. chap 78.

cependant la jurisprudence a [illegible] quand [illegible] second mariage [illegible]. elles encourent [illegible] peines des secondes noces. [illegible] au 1er mari: à l'exception de la propriété des avantages [illegible] à la [illegible] de la succession (2) [illegible] des enfans du 1er lit (1). et à l'exception de laisser [illegible] qu'à celui ~~[illegible]~~ du second lit plus qu'à celui des enfans du 1er lit à qui l'on laisse le moins [illegible] d'une légitime.

les peines des secondes noces [illegible] à l'égard des maris qu'à l'égard des femmes, celles de l'an du deuil ne sont encourues que par les femmes. novelle 22. chap 23. et haec communis [illegible] posita. mais le père remarié conserve l'administration des biens appartenant aux enfans du 1er lit à cause de la puissance, au lieu que la mère ne la conserve pas. l'aïeul [illegible] remarié, sont assujettis de même que le père et la mère aux peines des secondes noces. cette décision résulte de l'authentique si tamen cod. de secundis nuptiis

Liber X.

Justitia magnum Dei munus esse debet Jesus.

ela a tive propriam ela Fraternitas Dei filii, Christus
Redemptor in Deum ut adoptatione mynum.

Reg. mere ab. super interpretem.

Temporalium Affectus quando Deus sit regnus
Decalogus, vide Deum ordinatissimum ipsum de
Filii eyus. Christus in regnum conformatus
Regnum Trinitatis Ecclesiae unius. cont.
Ap. et quomodo ordinis Deus Ecclesiae
consequitur ordinatione et electione Dei
et ratione quod Filii Deus. et Christus
Christ. Ab. vide. Hom.

Jun. Jul. Du ne ab.

No 29.

Titre XIV.

De obligationibus.

1°. Des obligations par acte public, des obligations sous signature privée, des obligations contenues en jugement. De la différence de ces diverses obligations quant aux effets qu'elles produisent qui sont l'hypothèque et l'exécution parée.

2°. quelle acte donne l'hypothèque ? en quelle [illegible] faut-il qu'elle soit revêtue ?

3°. Du pouvoir des notaires hors de leur juridiction.

4°. De ce que produit le jugement rendu en pays étranger.

le contrat se résout par l'inexécution d'une partie importante, s'il a été ainsi convenu. mais si on avait promis à celui qui [illegible] la déclaration d'emploi qui lui est nécessaire pour obtenir la subrogation, ce qu'on est tenu d'accomplir cette condition qui [illegible] certains cas peuvent être mise en [illegible]. Lorsque le contrat ne contient point de clause résolutoire expresse, il dépend de l'arbitre du juge d'en régler la résolution suivant les circonstances. jur. tom 1. p. 141.

Titre XV.

quibus modis re contrahitur obligatio.

1°. Le contrat appelé mutuum n'est autre chose parmi nous que le prêt d'argent ou de denrées.

2°. Des intérêts des sommes prêtées. Si on peut en stipuler, les stipuler, lesquels on [illegible] volontaire ou les imputer sur le capital.

3°. Des cas où les intérêts courent sans stipulation.

4°. L'anatocisme ou l'intérêt de l'intérêt n'est jamais dû. exceptions à cette règle.

5°. Des constitutions. [a] Des conditions prescrites pour ce contrat.

par les lettres générales et le concours des créanciers le contrat de constitution de rente est converti en simple prêt.

Il ne faut pas confondre ce contrat avec [illegible] la tradition faite n'a [illegible] simple prêt.

[a] L'ord. de Charles IX de 1567 a ordonné que toutes rentes constituées en grains autres que celles qui l'ont été in traditione fundi seraient réduites en argent à la 1re réquisition des débiteurs. [illegible] que par la [illegible] l'exécution de ces [illegible] il n'y a aucune [illegible] à conclure au prix de [illegible] des rentes [illegible] cas d'[illegible] le [illegible] seule [illegible] légitime [illegible] jur. tom 1. p. 200

6°. restitution des sommes que l'on a pris quoiqu'on les
dut pas.

Division entre les sommes dues par obligation civile,
ou naturelles par obligation naturelle. et leur mode de
distinction pour ceux qui doivent se mettre d'une
obligation naturelle en civile. Le moyen de dire cela
est celui de fait.

De quelques causes des créances des sommes payées
selon Dieu donc on le prouve la restitution.

7°. commodat ou prêt à usage.

8°. du dépôt. il faut distinguer le dépôt volontaire et
le dépôt nécessaire.

il est de la nature du dépôt d'être fait en espèces et
non en une quantité.

le dépôt est par signe quantité.

preuve particulière d'un dépôt volontaire ccl.
cd mise en liquidité. il y a commencement de preuve
par écrit.

[a] de hostiis exhib. quis-
quis sciens illumellumen clabis
pour revenir les paiens ce non
pour garder leurs effets. neum-
mons illes quodere. j. lem 2.
p. 286

Il faut, si on veut, exercer un sous-ensemble dépôt
Une association de quelques sous ou sous ? [a]

9. différence du gage et de l'engagement d'un fonds.

Du cas de quantité spécialement les accessoires.

Du gage n'est accessoire pas le bénéfice [illegible]
[illegible] de la jouissance du gage [illegible] il n'en
le mise par de mise dans l'article du gage
de gens

Du pacte de gage.

l'engagement ne passe pas par une caution sur l'ar-
de l'article. +

Des contrats pignoratifs ou achat à ré-
vide le j. lem 2. p. 282. sur la différence
de la vente qui est propriété et achat
en prêt. et de l'achat qui n'est qu'un
engagement.

+ l'article 1188 mentionne de son
débiteur en fonds en engagement
pour en jouir en représentation de
les intérêts. avec les fruits le
engagement avec les intérêts, et
moins que l'intérêt ne soit
a affermé il ne faut établir que
le prix de la ferme [illegible] les intérêts
dès abis l'excédent s'impute sur
le capital. coutumier liv. 5. chap. 1.
Source pour prouver le droit, on dégrade une
[illegible] sans la détermination d'intérêts

de obligationibus.

les notaires peuvent fournir
des expédition valable des
procuations qui leur sont
remises en cette qualité, mais
il est plus régulier de remettre
l'original aux créditeurs
qui le requièrent aux notaires
qui peuvent l'en prendre
le grosse la procuration
a dit Jérôme.

Dans les obligations, il faut
mettre la nature et le corps de
faits, et non des nomenclatures
arrêtés. leg. unica. cod. de emon
calent. j. lem 1. p. 158.

notaires
avant l'ord. de 1539. j. les notaires mentionnent la date et
les conditions d'un acte; c'est ce que l'on appelait le
Simphea. et il est nécessaire ainsi soit au long
lorsqu'on avait besoin de cet acte. cette forme est
abrogée. cette faculté se gardera de la faire
revivre. d'autre expédition en abrégé mettre
chacun chez j. [illegible] des 285. seulement
[illegible] à dire des expéditions que d'un
seulement [illegible] d'un acte ecrit. et ces
leg. journal tom 1. p. 81

l'expédition d'un acte de notaire est un acte public;
étant lorsqu'on veut détruire la signature il
n'est pas possible de faire procéder à l'écrou, il
faut prendre la voie de l'inscription de faux.
journal. tom 2. p. 187.

les notaires peuvent faire écrire les expéditions
par leurs clerc. Ordonnance tit. 6. [illegible]
et [illegible] d'un [illegible] les actes [illegible]

vide la nature du dig. de conditions
sine causa et pour des obligations
sans cause. liv. 10 tit. 1. dans
le cas où les termes et les conditions
rendent l'obligation exécutable quoi-
que la cause n'y soit pas expliquée.

Celui qui a trouvé obligé sans cause, soit dès la
naissance de l'obligation, soit par événement, parce
que la cause de l'obligation a cessé, est en droit de
révoquer son obligation et de demander à en
être déchargé. ce principe trouve son application
à l'égard de l'héritier du vendeur en qu'il
le vendeur avait fait cette délégation ce qui
se trouve privé de la chose vendue pour les droits
du vendeur. j. lem 1. p. 157

hypothèque. on en distingue de deux sortes. l'hypothèque légale, l'hypothèque conventionnelle et celle qui procède de l'intérêt du juge. les obligations pour cause de jeu sont nulles, ord. de 1629 art. 38. on peut aussi dire que le pouvoir entre elles, car il y a de même que peu le chance qui donne une action ou civile ou naturelle, mais rien pour une qui sans nul ex causa pulsa exceptione adequate il ne tant aucune action. les preuves pour toutes pour elles admise entre de pouvoir obligations quelqu'il s'agit d'une somme excédant 100 ₶. j. tom 3. p. 86

le droit romain déclare nulles les obligations qui ne contiennent pas les causes pour lesquelles elles ont été contractées. mais la jurisprudence n'a pas admis cette subtilité et lorsqu'il s'agit d'une obligation faite par un négocian, ou la dettes inutiles, parce qu'on ne peut pas qu'il se soit obligé sans raison ou d'où il a eu des motifs pour les faire. dice. des arrêts verbo billet. ce 5. j. tom 4. p. 401.

dépôt. le billet de dépôt d'une somme exprimée en lettres, acc. par un mot dépôt. on peut regarder l'énonciation des espèces comme un bordereau, lorsque le billet contient pour l'usage et non partie espèces. à l'exemple de la vente d'un fonds, on doit distinguer si elle commence par le corps ou par le quantité. cette question est importante dans le droit du nantissement d'espèces. vide la loi 31 ff locati. j. tom 1. p. 179.

Si le créancier demande son hypothèque et le débiteur avant l'action il conserve son privilège et

qui tient rédiste contrahitur obligatio.

intérêts. il ne convient point de stipuler en faveur des pauvres. on ne les fait pas courir en faveur du prêteur contre son débiteur, mais seulement contre son tuteur qui a tenu de lui culpâ. j. tom 1. p. 18.

le intérêts des sommes provenant des condamnations postérieures des arrêts ne courent pas sans interpellation lorsqu'on a traité de cession de rente. abicuere in audiencia cependant quoique le débiteur obliquare en délai, il est toujours in mora, surtout lorsque le tribunal en porte stipulation d'intérêts et relativa de l'intérêts prononcé par force de jugement. journal tom 1 p. 208.

les intérêts ne courent point pour sommes dues par un acte de vente ou quand même il y aurait obligation d'action. on s'écarte de cette règle dans des circonstances particulières. j. tom 1. p. 70.

les intérêts des sommes consignées en payement pour dommages et intérêts ne courent pas lorsque la loi a fixé un délai. cependant ce n'est qu'après un accordé quelque délai du jour de l'interpellation. vide les lois citées dans 3. tom 3. tom 1. ces 3. journal tom 1. p. 351. comme lorsque les dommages et intérêts tiennent lieu d'un capital ils ne sont pas regardés comme des usuraires. journal tom 3. p. 176

‡ même lorsque le vendeur a donné un délai pour le paiement du prix. Jurisprud. f. tom ii p. 217

les intérêts du prix d'une vente de cens des droits successifs courent sans interpellation‡ et sont accordés quoique le créancier le capital jusqu'alors regardé comme une spéculation de fruits [illegible] d'abandon. il y a peu de ces créances; les arrêts [illegible] motif la réalité de pouvoir l'acheteur négligence d'un créancier qui demeure si longtemps sans se pourvoir. [illegible] de cession sur la tête de [illegible]. il [illegible] son [illegible] au même rang [illegible] du légitimaire+ qui [illegible] d'en charger et qui il accordent [illegible]. [illegible] privilegium [illegible] non [illegible]. journal tom 12. p. 312 et suiv.

c'est une [illegible] certaine que les intérêts d'un [illegible] longtemps [illegible] sur la vente séparée du fonds [illegible] au [illegible], [illegible] l'acquéreur [illegible] ainsi qu'au nom du vendeur, difficulté d'appliquer cette règle lorsqu'il y a [illegible] prescrite cette règle par le Code. inter privilegiatos privilegium [illegible]. j. tom v. p. 59.

+ mais il faut le faire [illegible] au jugé sur le fond de l'ordonnance. tom v. p. 77.

celui qui reçoit un capital qui lui est dû sans exiger ni réserver les intérêts ne peut ensuite les demander. leg. 26 cod. de usuris. journ. tom 10. p. 20.

on présume la remise des intérêts par [illegible] des intérêts pareils lorsque la partie les a reçus plusieurs fois en compte [illegible] qu'il [illegible] demande ni réservation. [illegible] journal tom 2. p. 97.

les sommes dues pour arrérages de [illegible] portent intérêt du [illegible] à l'égard du fermier. mais les intérêts commencent du jour de la demande ou du jour de la condamnation. jugé par le régulier [illegible] le journ. tom 2. p. 422. dans l'espèce de cet arrêt, les intérêts [illegible] liquidés. il y a encore une différence à faire entre le [illegible] et le [illegible] les intérêts du [illegible] accordés [illegible]; il est le [illegible] du [illegible] parce que les arrérages [illegible] du prix de la ferme, et [illegible] qu'ils [illegible] [illegible] [illegible] lib. 6 cap. 8.

les intérêts du prix d'une ferme sont dus. ce n'est pas le cas de la règle non datur accessio accessionis, neque fructuum fructus, neque usura usurae. les fruits affermés pour un certain prix deviennent une sorte principal. les lois ne distinguent les ~~intérêts~~ fruits comme étant quelquefois un quid principale et quelquefois un quid accessorium, et elles ne décident que dans la seconde hypothèse [illegible] il ne produit pas intérêt. journal tom 3. p. 5 et 7.

mais il n'est dû que du jour de la demande ex mora, dict. l. 17 ff. de usur. et il faut que la demande soit [illegible] de l'introduction de l'instance.

lorsqu'il y a eu intérêt, l'on accorde les intérêts qui [illegible] capital. mais lorsqu'il s'agit d'un [illegible] pour [illegible] sur le pied de l'ordonnance et non sur celui de l'obligation. au lieu que pour les autres créances comme il est question d'arrérages, il faut les payer sur le pied de la stipulation, sans prendre ce [illegible] liquidation. j. tom v. p. 105.

les intérêts ne courent du d. cens simples pour a jouer.
ils ne le seront rompus du jour de ce sont demandés
si le créancier rien pas a être, car les intérêts ne sont
pas dus du jour ou ils sont demandés; mais bien pour
le tems de retard du débiteur de payer le capital.
§. tom v. p. 1564. Omeparthieu intérêts ont les legai-
des, parce que la liquidation ayant eu un grand essaye.
§. tom v. p. 98.

2me. Suite du no 29.

rente. Etant du nomen de Dette comme
celui du Sujetion, il a été soutenu qu'en particulier
place en capital et rente constituée. et stipule que
celui-ci sera de moitié inférieure au lieu ou
elle doit la fixer du ~~[illegible]~~ capital. Et
en raison de l'insuffisance des contrats en mes pour
faute de déclaration d'emploi du deniers ou
de subrogation le créancier demande le recours
de la rente et le retrait du capital, il a été
jugé que la rente ne doit être dénaturée que
du capital vidé le arrérages contre le
débiteur en faveur du sr de plantade et
de Astorland. mais si le débiteur force le
créancier a recevoir le capital c'est le cas de
le lui faire payer en entier. §. tom 5 p. 139.
faute de paiement de la rente constituée dans
un terme qu'est ordinairement celui de deux
ans, cette rente est dénaturée, et le créancier
peut demander son capital, mais le débiteur
doit toujours avoir un délai pour prendre la
demeure. cod. contrat. liv. 3 chap 10. et
§. tom v. p. 570.

il a été jugé que la preuve par témoins pour
somme excédant 150 # peut être reçue lor-
qu'il s'agit de prouver le paiement d'une
rente constituée. mais comme le rachat partiel du
principal de cette rente a été jugé d'après
qu'il vaut se mettre a l'abri d'une ~~[illegible]~~ exemption fondée
sur la prescription, doit prendre des amplia-
tions des quittances qu'il fournit au débiteur
alegeiste appelles cattapoche. Reg 19 cod.
de fide instr. §. tom v. p. 478.

255

la seule constitution ordonnée pour les frais de
contrôle; le excédant de cette taxe pour la
demander ainsi que les amendes de cinq ans;
cette action est indépendante de l'office des juges,
mais ajouté bien même le capital excédant
est plus en entier le excédant, pourvu que
demander les amendes, s'il n'y avait pas
prononcé appellants. V. Lois et p. 100.

no 300.

Titre XVI.

De certaines obligations.

1°. Les actes passés en pays étrangers rendus dans certains doivent être en langue française, quand ils seront produits par des Français devant les juges ~~du~~ du royaume, et rédigés dans la langue de ceux, les formalités du pays.

2°. De l'origine des obligations, lorsqu'il y a prêt de deniers. De la hypothèque accordée par les juges et l'exécution des condamnations qu'ils prononcent, cette hypothèque ne peut jamais excéder celle de leur ressort.

3°. Le droit d'exiger les certaines personnes exécution annuelles ou viagères est hors de la prescription de trente ans, sans distinguer si elles sont accordées par contrat ou par testament, ou si elles dépendent ou non d'un bail principal.

4°. ~~Le~~ Lorsque ~~[illegible]~~ [illegible] ou d'avance les personnes étrangères, capables ~~[illegible]~~ ou le droit de les exiger en cas qu'elles ne soient ni civiles ni jeunes quelques jours.

5°. Des obligations conditionnelles qui se trouvent sous les lettres.

6°. Le dédit stipulé dans les concessions ou dans les compromis ~~[illegible]~~ appelé comminatoire.

Titre XVII.

De diverses sortes stipulations et obligations.

1°. La clause de solidarité doit être stipulée, elle ne se suppléera pas.

2°. Du bénéfice de division accordé aux cautions, qui doit se prendre de commun-

3°. la solidarité n'a pas lieu si outre des créanciers
principaux n'en a pas stipulé, c'est-à-dire qu'il y faut
part chacun d'eux.

4°. si l'un des coobligés cuisine par l'exercice, bonne
procédure la solidarité contre les autres, sans
qu'il puisse les obliger au recours du créancier.

Solidarité contribue à soulager, pour mieux exclure
que les poursuites faites contre un coobligé interrompent
la prescription contre l'autre, même pour les intérêts.
il y a pourtant à ce égard quelque difficulté du mois
quant à l'article des intérêts. cette difficulté fondée
sur la loi 1 para §4 ff. de actionibus qui semble contredire
la loi 19 §6. ff. mandati et la loi dernière eod. de
duobus reis. G. tom 1er. p. 417.

c'est une maxime certaine que inter correos semper fit
obligatio. elle est fondée sur la présomption que chacun
des coobligés a pris une partie de l'argent reçu
cette présomption peut être détruite par d'autres
présomptions fondées sur diverses circonstances comme
celle de l'entier paiement fait par l'un des coobligés
sans aucune réservation de son subrogation au
droit du créancier. et lors on invoque la loi 20 ff.
de duob. reis, qui décide que celui des deux coobligés
qui a payé l'entière dette ne peut rien exiger sur son
correé. cette peut prévoir de pareilles difficultés,
il est à propos de faire le contrat de cautions et de
faire stipuler que les coobligés cautionnent l'un pour
l'autre réciproquement entre eux, comme cautions les
uns des autres il doit prendre cette et subrogation des
créanciers. j. tom 1er. p. 294.

l'intérêt d'assurer l'effet le plus certain de la clause
de solidarité. le créancier agissant contre l'un des
débiteurs agit contre tous. cependant lorsque l'ordonnance
introduit contre l'un des coobligés ces conclusions,
lorsque toutes deux de jugé d'action sont jugées,
il ne paraît pas qu'il puisse en résulter de l'avec.
d'arrêt interior les autres coobligés devant le
tribunal d'appel sans partie pour le premier jugé
si cette question a été contestée devant ce tribunal
par les moyens de l'irrégularité d'action, mais
seulement parce que les actes de liquidation
sont ordinairement contentieux les coobligés
j. tom 2. p. 15. ac 16.

lorsque les coobligés solidaires n'ont pas renoncé au
bénéfice de division le créancier ne peut poursuivre
ce qu'en tout pour tous. avant de demander
ceux-ci la part des autres, il doit les discuter
chacun pour le tout. sauf le cas de l'insolvabilité de l'un des
coobligés ou cas d'insolvabilité de l'un des
novelle 99. chap. 1er. j. tom 2. p. 32.

no 31ens.

Titre XX.

De inscriptibus Hypothecariis.

1° On ne s'oblige point en promettant de faire d'autrui, en sorte qu'on ne se soit obligé en cette forme, sinon celle des domaines et ialenes, en quoy n'est faite de fait d'autrui son fait propre en la souscrivant, quelque clause de garantie.

2° Des actes dans lesquels on Hypoteque pour autrui.

3° Acquisitions faites de nos propres deniers sous le nom d'autrui, et de celles faites sous notre nom ceux les deniers d'autrui.

4° Le fils de famille ne peut pas se obliger mais peut acquérir avec l'opinion que nous acquérir aux biens et se peut obliger en mesme qu'il ne peut pas le bien dans le droit fait et l'utilité de cette disposition.

5° Le pupille ne peut pas aussi le Dot est nul en l'aliénation du mary, mais si la femme donne de sa 1ère cette innovation dotale, tout n'est ~~donnée~~ avec cette clause que la dot sera ainsi pour le usufruit du mary.

6° Le mineur de famille ne peut pas prévenir contracté l'obligée en engagé pour le prêt d'argent, lorsque cet acte est nul et de plus le Sénatus consulte macédonien. à moins qu'il ne s'agisse de contracts, jeux et recreations. j. Kon 2. p. 74

7° Les conditions impossibles ne contenues aux bonnes mœurs, qui sont apposées dans les contracts les rendent. Mais cette observation n'est nécessaire que les conditions sont conçues en termes affirmatifs.

8° Des obligations dans l'intérêt d'autrui dans les Rescrits, prêtes non ou mortes.

9° Les contracts passés avec eux qui s'obligent de ce qui regarde l'observation de l'incompétence de Mesdames Bruxelles, hors de celles dans les Rescrits des examination generale.

1°. Lorsque la caution a cessé le vice de l'obligation principale elle n'engagine des agés pour la libération du principal obligé.

2°. après dix ans la caution pour forcer le débiteur principal à se libérer en mettant qu'il ne s'agisse d'une rente constituée.

3°. les cautions ont aussi déchargés par la novation.

4°. Dit ces cas où le créancier peut exiger de nouveau cautions, ou la parution de sa créance.

5°. Solidarité des cautions, ~~et~~ les jouissent du bénéfice de division, cédé du Bénéfice d'ordre. des cautions qui sont d'une discussion difficile.

6°. quoique les cautions soient solidaires envers le créan- la 1ère origine de la solidarité
-cier, elles ne doivent cautions entre elles. ce qui regarde le créancier cité
se partage ordinairement entre elles par le jeu subrogé par bénéfice du prêt qui lui
leur étant principale cette fois ou des droits, et a été donné à ses cautions
à qu'en agissent, bénéfice de cédendarum actionum. qui ce peut, contre son co-obligé solidaire.

7°. la caution qui paie le créancier est entièrement subrogé à ses droits, ainsi que sous action expulsée elle doit prendre la précaution de stipuler qu'elle a cautionné pour un plus ancien. 3. tom 1e p. 294.
indirectement ou par cession ou par ceux-ci leur sont attribués au même rang qui le cédant. ou la chose a obligé sans quelque cas les intérêts de l'intérêt et autres actions au même rang. observations à ce sujet.

8°. Dit maintenant les vieillards pour lesquels les femmes sont privées de la faculté de cautionner valablement.

Les mineurs peuvent aussi être admis par le bénéfice des vieillards, lorsqu'ils ne allègent l'obligation après dix ans de la date par une seconde exception à cette règle lorsqu'il s'agit d'une femme qui a cautionné pour son époux.

De l'intervention d'obligation.

1°. De l'incapacité ~~ou incapacité~~ ~~de caution~~. celui qui ~~peut~~ ~~se~~ plaire ne qu'il a cependant acquis ne pas les règles qui prendre dix ans. mais celui qui a payé ~~l'incapacité~~ ~~caution~~ cette promesse incapacité ou l'action qui a été éteinte donc jouir du délai de 30 ans.

Sénatusconsulte vellejien il relève les femmes de leur cautionnement, leg 1°. ff. ad sen. vell. cette règle est si certaine, qu'il est femme qui s'oblige solidairement avec un autre est obligée pour le surplus qui est condamné comme un cautionnement a cet égard. leg 17. ff. eodem. l'effet du sénatusconsulte est si ja dol. ~~l'obligation~~ de la femme ou qu'il s'agit d'une obligation personnelle, d'une obligation faite par les parents. 3. tom 1e p. 200.

1er Suite du no 31

[a] lorsque l'identité de deux cautions ne établie les actions ouvertes en vertu de l'un des deux seul contre l'autre: la loi 10 cod. de duobus reis. l'emporte sur la loi 32 nom §. de chirographis.

le fils défendu ne jouit pas d'un caution de son père, lorsqu'il n'y a pas d'autre d'autre; mais lorsque il répondit un étranger qui s'étoit pas pour lequel il avoit cautionné, on dit qu'il doit être obligé du cautionnement. j. tom 4. p. 417.

le juge peut a raison de cautionnement doit être commun comme deux cautions se prêtent aide l'un à l'autre. Barbeyrac Socii, quoiqu'il n'est ici question qu'à l'un d'eux. j. d'agw. tom 1er p. 88.

la caution de cependant ne peut être pas dette exécutée pour la partie et non pour la partie. j. ainsi il est libéré du principal qu'il cependant, et quelque chose pour lui et obligé. j. d'agw. p. 172.

caution. elle ne peut pas être obligée, au delà de ce qui est dû par le principal débiteur.

quand il y a deux coobligés solidaires, le poursuite faite contre l'un, interrompt la prescription de l'autre. leg. eum qui dam cod. de duobus reis. suffit pour établir la solidarité entre des coobligés, que leur obligation soit même sous le même cautionnement [a] il paroît que non, lorsque il y a un titre de cautionnement.

la société nécessaire pour un cautionnement réel entre chef que la solidarité de l'indivisibilité et cet indivisibilité ne le fait qu'en considération de créancier. Si bien qu'il ne peut que le débiteur de la caution n'en sera rien, en cette peut être caution. jour. tom 1er p. 286.

la loi 10. cod. mand. dit que la caution ne peut porter le débiteur principal en payant qu'après qu'elle aura été poursuivi le créancier; donc elle n'a d'action que du jour du paiement, et les prescriptions ne peuvent courir que de ce jour là. cette loi marque bien que on le débiteur peut être poursuivi par la caution quoique n'ait pas payé. 1° en cas de faite générale du débiteur de délibérer; 2° si le créancier fait condamner la caution; 3° si celle ci est obligée à la caution et le débiteur. quoique q. 117. et chorier p. 258. où il est question quatrième cas si le cautionnement est écrit et dans deux ans lorsque p. j. tom 1er p. 403

celui qui s'est rendu caution d'un prisonnier n'est d'un débiteur acquitté n'est pas point affranchi dans les cependant ne peut être condamné à l'arrêt de ses biens. mais seulement leg. 4. cod. de cons. cod. jurn. 16 cod. de fide. celui qui est chargé de payer d'un prisonnier pour dette, il n'est tenu que de cependant. j. tom 1. p. 487.

velleien. L'action velleienne qui n'est due velleien deux dix ans depuis qu'elle a du commencer c'est à dire depuis le mort du mari, parce que la femme n'a pas engagé généralement. en ce pays qu'elle engage la femme pour en changer elle devient le principal dans les dettes c'est à cause du jour même de son obligation. voet leen l. 4. chap. 17. cette action est accordée, et cette faculté aux heritiers sans qu'on puisse leur opposer le silence de la femme. j. lim 1er p. n 5. la femme ne peut plaider contre du velleien lorsqu'elle a ratifié son obligation après plus de deux ans. la cour cod. ad s.c. vellei. coutumes lorsque l'engagement a été pris pour le mari coutumes que si quoique meubles elles ne peut la ratification est efficace du vivant du mari parce que la faculté mentale qui donne lieu à la nullité de l'obligation donne lieu aussi à la nullité de la ratification. j. lim 1er p. 111. le velleien suppose l'obligation de la femme obligée conditionnelle, ainsi lorsque la femme paie sans aucune obligation, elle ne peut user du velleien a moins que le paiement n'eut été fait vice intercessione et par conséquence en fraude de la loi. j. lim 1er p. n 24. on dans le velleien a lieu dans les obligations d'un tiers pour les cautions cédons les filles de charge lim n. p 491. comme lorsque vous devenu entre deux coobligés principaux, lequel des deux est caution, in regardo ita enim commodum et utilitatem restitutionis donne si la femme se présente dans une dispute comme principale obligée bien qu'il ne soit que la forme empruntée au lieu au profit de son mari l'on juge que c'est de la part de la nature intervention dans qu'il ne s'agit que au cas du velleien. j. lim 1er p. 367

lorsqu'il s'agit d'une obligation meilleure comme celle qui est contractée pour fournitures d'habiter contenant dans le ménage la femme ne peut pas user du velleien, mais comme qu'elle fait le crédit de la dette contractée il faudrait établir que le mari fut insolvable et insolvable a cette époque. la femme devenue les alimens de son mari lorsqu'elle devient pauvre, elle doit payer la dette contractée pour les alimens communs, lorsqu'elle devient insolvable. j. d'argentré p. 170

2.ma Suite du n.o 31.eme

no 32 ter.

les cas d'hérédité ou les actions de droit successif ne soient point pour lésion d'outre moitié du juste prix, parce que dans de tels objets ne puisse pas avoir une application pour le droit pétitoire, et quand le vendeur a intérêt à la rescision affirmée

Jo. Lem. 3. p. 410

Titre XXIV.

De emptione venditione.

1°. la vente est parfaite dès que les parties sont d'accord de la chose et du prix.

elle ne reçoit aucune force de l'écriture, peu contraire les parties à l'écrit, ce n'est que les parties n'ont point entendu que la convention ne serait parfaite qu'après l'écriture.

2°. les actes ne servent qu'à prouver la vente, mais elles n'en forment pas une condition intrinsèque et inséparable.

3°. lorsque la fixation du prix de la chose vendue est confiée à un tiers, la vente n'est parfaite que lorsque le tiers a prononcé.

4°. le prix de la vente doit être réel et en argent monnoyé.

5°. *in pecunia domino*: c'est l'acheteur doit les risques de la perte qui l'affecte vendu et prononcé comme il y gît de son accomplissement.

6°. les vices d'un fonds ou fonds du rustical ou des parties accessoires sont à entendre comme pouvant exister.

les fonds du rustical d'une hérédité se prévient dans l'hérédité. le vendeur jusqu'à ce qu'il a accepté il veut quelque fois jusqu'à l'obligation de ne l'exiger qu'après un certain temps.

7°. de la vente et aliénation des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques ou laïques ou des formalités qu'elles exigent.

8°. la plène garantie à l'acquéreur exigée. il faut prouver le cas où l'acheteur a cause légitime de la dite, il ne peut alors demander que la restitution du prix.

9°. du quasi-usufruit, ou de l'action ediritoire. il n'est point du d'entre des quasi
10°. parts communes. minors. j. tom 1°. p. 28.

Titre XXV.

De locations et conductions.

1°. de la contrainte que coupe stipuler pour les loyers des biens ruraux, il y a une grande
heritage de la campagne. différence entre la quasi quasi-usufruit par l'usufruit
2°. l'emphitéose est un contrat par lequel celui qui possède et en ample et la redhibitoire, il n'est pas nécessaire que la
heritage le cède à un tiers pour les conditions de redhibitoire soient fondamentales, et
leur en faire une rente. suffit qu'elles soient les 15. p. 76.
l'emphitéote est obligé de faire les conservations, mais les ce fait de vente de chose
plus elle ne peut de la stipulation de la rente d'autrui, que le vendeur n'a pas
qu'une jouissance d'autrui dans ce cas par acceptation de cette ou qu'il n'est
même par les jouissances des fruits que cette pas le maître du terrain. le délai
des fonds. pour que la redhibitoire
3°. du bail à locatairie perpétuelle. cède ne suffisant en pays
centumvirale cède d'un sous
en pays de droit écrit. j. tom
VI. p. 348.

4°. en cas d'incendie, de quel et dans le locataire soit
mais le propriétaire de la maison qu'il habite, soit tenus
les propriétaires des maisons voisines. il est tenu de l'indemnité
envers le propriétaire et les
sous-locataires, à moins que
le propriétaire refuse intérêt
dans la sous-location et ne
s'en contente. cette indemnité
pourra être jusqu'à la
concurrence de la maison,
et du sol du locataire au
quantité de la maison du dans
du sol. j. tom 15. p. 266.

5°. quelles sont les réparations qu'il a aux causes, qui sont
obligés d'entretenir les biens ?

6°. la vente rompt-elle contrat de louage, et le bail au
locataire perpétuelle rompt-elle bail à longues, sans
il paraît résulter que
il lui suffit que
le locataire ait
droit et d'un usufruit
obligé: le propriétaire
peut-il obliger
le locataire à
rentrer avant le
terme qui paraît
avoir été
son habitation elle-même.
j. tom 4. p. 338.
dommages dus au locataire.

7°. le propriétaire peut-il rentrer quand il veut dans ce cas
sa maison qu'après qu'il en a été constaté un bail à longues
8°. il accède aux fonds une locataire une indemnité pour
les ses fonds quand même il y renoncerait.

il est tenu de l'indemnité
envers le propriétaire
sous-locataires, à moins que
le propriétaire refuse intérêt
dans la sous-location et ne
s'en contente. cette indemnité
pourra être jusqu'à la
concurrence de la maison,
et du sol du locataire au
quantité de la maison du dans
du sol. j. tom 15. p. 266.
il locataire est tenu que
adjudication d'exécution
à moins qu'il ne se trouve obligé
à gratuité d'usage du sien
auquel cas, il est tenu au
dommages-intérêts

Titre XXVI.

De Sociétés.

1°. Société générale ou collective.

2°. Société en commandite.

3°. Société anonyme ou que quelques-uns appellent anonyme.

4°. on peut dire les contrats de société stipulent diverses conditions
relatives à la contribution ou au partage du profit. il est
exclusif seul qui stipule ici et celle qui prétend que
des associés supposent seule profit et l'autre tenu la
perte.

5°. on peut-il associer à la société grand-oncle ou cousin germain
recommandé que ce soit perpétuité

6°. la société finit par la mort d'un des associés, à moins qu'il
ne convienne avec les associés survivants. l'héritier de l'un
des associés est-il compris par quelque clause qu'il puisse
porter l'aide de société sans il puisse être appelé pour
un nouvel associé.

quid. cet usage
qui peut être la société continuée pour les héritages ?

7°. si la société finit par la faillite générale du chef
d'un des associés ou par la cession qu'il en fait.

8°. les associés sont-ils solidairement obligés au paiement ici
et leur obligation solidaire peut-elle avoir lieu ici.
il y a point de solidarité entre eux.

9°. de quels associés sont-ils tenus envers eux ?
le jugement rendu contre une personne, il dénommé et le
associé sachant comme que les contrats leur peut-on
faire d'un créancier de la société contre le créancier ou
faire opérer les associés du condamné. lorsque la société
n'est pas suffisamment active, l'a donné en compte de leur
obligation qu'il l'associé n'est pas obligé. s'il est pas obligé
non par épouse que la société dont elle est. j. tom V.
p. 422.

Titre XXVIII. De mandato.

Le mandataire qui a agi imprudemment est condamné en son propre, sans son recours contre

1°. Il n'y a ni garantie ni cautionnement de la part du mandataire de dette, sa mandant est seul obligé. J. Lim 5. p. 385.

2°. Le mandataire n'est tenu de la fin du mandat, mais il peut le remplir par equipollent.

Le mandat est gratuit, ainsi le mandataire ne peut rien exiger à titre d'honoraire qui n'est pas a été promis. Leg. 6 et 9 mandati. Leg. 1. ff. codem.

3° des procurations generales, speciales, et ad litem.

4°. De la revocation du mandat.

Titre XXVIII

celui qui demande et salaire ne accordé ni concession

1°. Des quasi contrats et des actions de compteur qui en produisent non accordé ni concession

Titre XXX. J. Lim 5. p. 1276.

qui doit modificateur obligation

1°. De la conjonction.

2°. De la manière d'imputer les sommes payées en compte de différence de dette.

3°. De la novation.

4°. Subrogation.

Cession. La cession, lorsqu'elle ne contient pas la subrogation d'hypothèque n'est considérée que comme un simple prêt, à moins que le cessionnaire ne prête déjà créancier du débiteur. J. Lim 1er. p. 372. une différence manifeste entre la cession simple, et la cession portant subrogation, c'est que la première ne donne lieu à d'autre garantie que celle de la bonne foi de la dette. Code. J. Lim 2. p. 234. d'Olive liv 4. chap. 26. et Mainard chap. 13. no 30. p. 341.

comme la subrogation emporte toujours la garantie, ici créancier bien certifié, se subroge, jamais à ses hypothèques, qu'il ne stipule en même temps, qu'il ne sera tenu à aucun éviction, ni recherche de prix. celui qui ne peut que recevoir ce qui lui est dû n'est doit pas le choisir ce qu'il cède.

c'est la signification qu'il faut que le débiteur cédé accepte et reconnaît le cessionnaire. La simple cession ne fait pas la novation. J. Lim 3. p. 237

1er. Suite du n°. 32.

la contignation doit être faite solemnelle, et autant qu'elle doit être faite de l'autorité de la justice. l'ordonnance qui permet de contigner en cas contraire d'urgence le ordonnance de justice, il faut le Arrêt. J. Lim 5. p. 131.

la contignation doit être faite, en présence opposants, ainsi cette qui ne suit la vente au feu de jeu avant ce dont dépend, ne sera pas valable. l'acte d'offre doit être fait à la personne ou au domicile de celui à qui ce cas est signifié, il peut être cité à son domicile, et observé le délai. J. Lim 5. p. 457

l'offre doit être faite à la personne. J. d'Aguin Lim 1er. p. 190.

il n'est pas besoin d'accorder les parties et de faire signifier l'ordonnance qui permet la contignation. J. d'Aguin Lim 1er. p. 194.

la contignation profite à l'obligé mais pas au créancier qui ne peut les recevoir.

contignation. elle exige trois conditions indispensables. 1°. elle doit contenir la somme capitale, et les intérêts légitimement dus. 2°. elle doit être précédée d'une offre réelle et suffisante. 3°. elle doit être précédée de refus de renvoi de la part du créancier. il faut une permission du juge pour consigner la contignation.

lorsqu'il y a quelque doute sur la liquidation de la somme dû au créancier, et qu'il y a de la part du créancier quelque cause litigeuse. comme lorsque il s'agit d'un état de faire. le débiteur ne doit pas le pouvoir de juger la question et d'offrir et consigner une somme moindre que celle qu'il est obligé. cette lettre contignation serait nulle quand même la somme serait de vingt suffisante pour le chiffre des créanciers.

on croit que la contignation doit être ordonnée publiquement, mais cette proposition est équivoque ce qu'il est nécessaire. mais il est le receptif de la vocation de la partie pour voir faire la contignation. J. Lim 2. p. 19.

la contignation peut être nulle, comme si elle n'avait pas été faite d'autorité de justice. mais l'offre pécuniaire d'abord suffisante et alors cette question fait cesser le cours des intérêts et infirme sur la condamnation des dépens. ibid. no 39.

le vice d'outre moitié. elle n'a lieu qu'en faveur des vendeurs immeubles qui ont été trompés par la perception prétendue que la vente est l'effet de la nullité elle n'a pas lieu à l'égard de l'acheteur prétendu les acquisitions gratuites.

pacte commissoire. c'est celui en vertu duquel par l'inexécution d'une condition, les parties reviennent dans leur droit et en reprennent l'ancienne. l. 9. 47. ff. de pactis. cette formule de cette loi de Paulo que réddition contractus pristinae formae. cabellan liv. chap 20. l'entier accordée cette opinion que le pacte commissoire ne peut avoir lieu dans les ventes ou que du moins l'acquéreur peut purger son moyen celui particulier cette donnée jusqu'à ce que le vendeur exprime la vente entière bien, c'est ces [illegible] qui a crédit. j. ton v. p. 33. cabellan liv. 5 chap. 5 et liv. 7. chap. 13

les ventes entières.

la pacte commissoire est exprimé dans les engagements ce dans les contrats où il sont de rachat à l'autre, il est exprès dans leur les autres. il est obtient lorsqu'il a été stipulé dans un concordat passé entre des créanciers et un débiteur failli. j. ton 2. p. 480. et tom 3. p. 350

pacte de préférence. c'est une espèce de réméré conventionnel qui a quelquefois lieu entre mêmes ceux qui le rétrait féodal. on appelle ainsi la faculté accordée en cas de partage entre des copartageans. elle peut s'exercer pendant 30 ans contre les cohéritiers jusqu'à donné lieu de révoquer les ventes forcées volontaires mais judiciaires. il procède de la coutume prioritaire du contractant. on ne peut exercer de droit de préférence contre des acquéreurs du droit de préférence entre des décrétistes qui ont fait adjuger et allouer dans l'adresse de distribution et en vertu de son attribution. cette difficulté a été jugée par les ordonnances. l'ordonnance de 1669 tit. 2 art. 9. vide cambolas. liv. 1. chap. 18 - menjrad liv. 4. chap. 9 et 10. j. ton vi. p. 37.

on distingue entre cette et subrogation, la cession est la vente d'une créance qui se fait de créancier à créancier. la subrogation est lorsque un créancier cède son titre ou sa dette à un créancier postérieur. cette subrogation se fait contre d'autres créanciers qui sont en état d'obtenir de priorité qui sont d'offrir. dupérier p. 51. cette 1.

il faut distinguer le cas où le cédant est le débiteur et celui où il ne le est pas. dans le de celui où il est le seul créancier jouissant dominoi, cas adire du prêt. j. ton v. p. 375

la subrogation n'est acquise s'il n'a appel du paiement des deniers. son effet est de céder le dernier créancier à un autre.

subrogation. elle est de droit étroit, et l'on ne doit pas y suppléer, surtout entre des personnes qui peuvent s'intéresser au préjudice des créanciers. mais cette doit nécessaires pour opérer la subrogation. 1°. cette d'emprunt. 2°. cette de paiement entièrement effectué par le créancier et à son refus par le débiteur. 3°. cette entière déclaration faite à celui qui a prêté comme les deniers ont été employés au paiement du créancier. jugé que les deniers cette suffisante entre une mère et une fille. jour. ton 1. p. 330.

la subrogation tantôt est légale, a lieu en plusieurs cas. 1°. lorsqu'un créancier paie un autre créancier antérieur du même débiteur. 2°. lorsque l'acquéreur d'un héritage, appelé le prêt de son acquisition au paiement des créanciers qui ont des hypothèques. 3°. lorsqu'un par les échanges, cette. la p. 6 art. 17 qui prob. in p. 91. tab. jour. ton 2. n. 90.

toute subrogation porte garantie, elle la subrogation qu'en tant, c'est à dire sans prise ce de réel effet. j. ton 2. p. 254 et 264. s'il n'est jouissant du privilège personnel: celui d'une les deniers seront payés aux créanciers de privilège qui acquièrent rien aux de subrogation. mais en fait d'hypothèques, il ne suffit pas de la cession des deniers, il faut qu'il y ait subrogation expresse. la 1. cod. de his quae pl. j. ton 2. p. 349 et 351. l'emploi doit être fait sur quinze jours, on a étudié qu'il est de délai jusques à trois semaines.

lauts recondictus. on appelle aussi les
continuateurs d'ajustures d'un locataire,
après l'expiration du bail. mais alors ces
actions d'ajustures ont elles une continuation de
bail? ou bien doit elle que renouvellement?
cela a été ainsi décidé en faveur des successeurs
intermédiaires, contre le propriétaire. on a pensé
que le bail avait pris fin après le terme pour
lequel le contrat ne quoique le terme du
propriétaire, le bail était seulement
non pour tout le temps de la durée de ce
premier bail, mais pour une année ou
pour chaque année commencée. leg 13.
§ 11. § locati cadunt. Jure. tom 4 p.
411.

datio in solutum. communément elle est expatie
ventée; cependant elle n'a pas lieu du jour au
fils nommément, dans le concert. le jour bailla
à son fils un immeuble en paiement d'une somme
litigieuse qu'il lui avait prêtée en dessus. il y a bien
volent au rapport et éteint distraction qui vient
d'être indiquée hormis son application à l'égard
du droit de locat. jurisc. hengreij pag. quest.
48. rejiné bis 4. chap. 41. de qu. j. tom v.
p. 140

7ème suite du no 3 v.

le quart du profit qui n'aurait
pas eu lieu sans le droit de la prise, c'est à dire
que si un dommage produisait
annuellement 600 sur le
bled et 6500 sur les
fois réduits à moitié ou ne
peut que 3000. chaque année
toute la valeur de l'a ne fait
pas de compensation alors les
années plus abondantes. aux
§ 5. 6. de la loi 15 § locati
ficit pus sicut. j. d'aguier
tom 1er p. 107.

fermier ou locataire des biens de campagne.

Si le fermier convient fait des réparations sans
la participation du propriétaire, il n'a que le droit
de répéter les dépenses, et non que le propri-
taire ne les en puisse la valeur et retenir les répara-
tions. j. tom v. p. 364.

lorsqu'un fermier de plusieurs propriétaires, il ne peut
contester sur la propriété quelque accroissement de terrain
le fonds. en présence et la loi 25 au code de
locato qui veut que l'on ne l'étage.

le fermier ou métayer fruits n'a aucun droit aux
indemnités accordées par le gouvernement en
raison des dommages causés pour l'entreprise des
fortes. 1°. ces indemnités s'accordent ordinai-
rement au maître d'une remise sur les exploitations
dans les propriétaires et les fermiers de pures,
2°. quoiqu'il y ait sur les fruits une société entre
le fermier et le propriétaire cette société ne leur
donne aucun droit à une indemnité qui ne
procède pas du fonds, quelqu'elle ait eu
occasionné perte. j. tom v. p. 409.

le fermier ou métayer peut quelquefois
retenir une indemnité du propriétaire, le
fermier particulier ne peut jamais en prétendre.
j. tom v. p. 339.

le fermier doit prouver les dommages
qu'il a éprouvés en faisant en cette matière de la
loi 8. cod. de locato et de la doctrine des
jurisconsultes hors de l'article 1. 7. l'on prétend
que le fermier doit le bail et pour plusieurs

annés, peut demander indemnité pour chaque année en particulier, M. Lanvin de ses fortunes sans attendre de leur expiration de l'abandonnement des années postérieures ou antérieures.
J. Lan VI. p. 55.

locataire perpétuelle. elle subsiste nonobstant la vente, à la différence de la rente constituée, que le donne d'emphithéose. ainsi le donateur d'emphithéose changé de la rente, et le locataire ne peut des exigeant qu'en payant les arrérages de la rente seyant de l'effet [illegible] et en cas d'insuffisance celles pour le surplus des le bailleur des biens en dunes rang comme sur les valeurs. J. Lan V. p. 58.

La locataire perpétuelle n'est pas une aliénation, celui qui la donne fortifie son bien, en demeure propriétaire. elle lods n'en accroît du. arrêt du conseil du 2 juin 1716. J. Lan V. p. 463.

c'est une opinion assez commune, que les la locataire est un transport de domaine utile, acquis pour cela de deniers pour y jouir tant qu'elle vive par prêts, il ne est exigible que jusqu'à la parvenue pendant deux ans que le bail est utile, et la donation ne pas plus infame comme engagère. [illegible] que la locataire perpétuelle n'est pas une aliénation. J. Lan VI. p. 115. et supplément. p. 26.

le locataire perpétuel ne jouit pas, non 1787
sed domino pleniore. J. Lan V. p. 55.

vente. le vendeur n'est pas tenu de l'éviction avant le trouble a moins qu'il n'y ait eu de sa part dol ou mauvaise foi. l'acheteur ne peut pas exercer une action quando rem habet [illegible] emptio de g. comp ne. J. Lan V. p. 211.

à l'égard de la vente d'un fonds, la garantie non exigée en la garantie ne s'applique pas, ne la restitution du prix et le décideur en est dispensé lieu a moins que l'acheteur n'ait expressément renoncé. mais à l'égard de la vente d'une rente politique, la restitution exigée est générale. suffit la différence est que dans ce dernier cas la restitution serait [illegible] si elle n'est pas par la restitution du prix autre que dans la garantie du fonds, il y a entre les actionnaires du prix, le dommages intérêts, et les plus-values. J. Lan V. p. 271.

le vendeur d'un pécule sont toujours attenus aux mêmes rang que le capital sans exception d'aucun cas. le créancier accessoire ne peut pas prétendre au privilège pour les lods. J. Lan V. p. 89.

quand il s'agit de la vente du fonds d'autrui qui est faite par un tiers, les et ses héritiers sont tenus à la garantie parce que la chose d'autrui peut de cette qui avait fait entre eux et ainsi stipulé ne paraît reconnaître en cette même [illegible] peut pas prétendre faire [illegible] cette promesse [illegible] dans les stipulations qui contiennent de donner quelque chose. J. Lan V. p. 143.

vente d'un objet dont la valeur excède 100°. est
nulle par le défaut de signature du notaire le
premier clause illusoire. j. Lem. o. p. 330.
La vente faite par un des cohéritiers d'un fonds
commun doit subsister en obligeant le même lieu
ce fonds au lot du vendeur sans l'obligation. Cajetan.
j. Lem. o. p. 384.

3ème part du n° 32.

Art 133me

Titre 1er.

[a] les dommages et intérêts civils, ainsi que les obligations hypothécaires, qui naissent de tout délit, et la condamnation en accroissement. [a] résultant.

en certains cas on l'accorde 1° des crimes, de leur poursuite et de leur punition.

Dispositions et limites de cette cause.

comme lorsqu'il s'agit de 2° la action populaire n'est pas bien expressément accordée

dans certains cas. J. lim. 1. 1° les seuls parents, proches ou certains cas de la jouissance

p. 186 de la cour des cédés de cette province

3° s'il peut être responsable des dommages et intérêts prononcés contre les préposés ou employés.

4° de ceux qui assistent des officiers

5° du concours.

Titre II.

De vi bonorum raptorum.

Titre III.

De lege aquilia.

[a]

1° des knowns des délits et dommages involontaires, et quelles peines sont condamnés ceux qui les commettent.

2° des deux cas des fautes commises pour des cures dans la pratique de leur art.

Titre IV.

De injuriis.

1° injures réelles, ou voies de fait, injures verbales, injures par écrits libelles.

2° quelles sont les personnes, qui peuvent intenter de même de l'effet ceux qui l'action de réparation d'injures.

3° pour la réparation des injures, il faut consulter les circonstances, du temps, du lieu, et la qualité de la personne.

Titre V.

De obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur.

Titre VI.

De actions.

1°. Des actions personnelles, des actions réelles, et des actions mixtes, ainsi que du juge devant lequel elles doivent être intentées.

2°. Des aliénations faites en fraude des créanciers.

Les débiteurs ne peuvent renoncer à aucuns droits, ni faire aucun acte à leur préjudice.

Les créanciers peuvent exercer tous les droits de leurs débiteurs excepté toutefois les actions utilitaires qui sont contra bonos mores.

3°. Préférence accordée aux propriétaires de la maison en bien de campagne sur les meubles effets domestiques appartenant aux locataires ou aux sous-locataires, pour le prix des loyers échus.

4°. De l'hypothèque et de la saisie.

5°. La femme a sur les biens de son mari pour la restitution de sa dot, une hypothèque tacite et une hypothèque privilégiée qui lui donne la préférence sur tous les créanciers du mari nés sur les créances antérieures au mariage.

Exceptions à cette règle prises de la qualité de certaines créances, ou fondées sur des causes de préférence faites à la femme.

Le privilège de la dot s'étend sur les biens du beau père.

privilège de recours sur les biens substitués.

Le privilège passe avec le revenu de la femme comme avec les capitaux.

il a lieu sur les biens donnés, et avec préférence au droit de retour pour les prédécès mais non pas pour la renonciation d'usufruit

6°. De la compensation.

7°. De la cession des biens des créanciers et des droits, et

Si les créanciers peuvent lui discuter les biens échus à leur débiteur depuis qu'il a été reçu à la cession.

Titre VII.

Quod cum eo qui in alieno potestate est negotium gestum erit dicitur.

1°. Des engagements pris par des personnes connues agissant en faisant.

Titre VIII.

De noxalibus actionibus.

Titre IX.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

1°. Lorsque quelque animal aura causé des dommages, comment pour cet animal.

2°. Un fol ne peut être cause pour le dommage pour les choses pour lui connus, dès il est capable des dommages.

3°. Des dommages causés par la dépossession des animaux dans le lieu où la compétence n'est pas jamais.

Titre X. et XI.

1°. De la cause appelée judicatum solvi, qui a lieu de la part des étrangers, et de celle qui a lieu de la part des étrangers.

Titre XIII.

De compensationibus.

1°. De la restitution des choses, en quel cas elle a lieu: De la forme à employer pour les mineurs: De la durée des actions utilitaires.

Titre XVII.

De officio judicis.

1°. Si la division des choses communes, et qui comprend le partage d'hérédité, le placement des bornes, 2°. chaque intérêt seul demander le partage mais il faut que ce soit provisoire qu'il ait été adjugé de la licitation.

Celui qui a eu tort commence avec ceux qui ne peuvent le prolonger. De quel tribunal les affaires sont appelées par attraction. j. tome cr. p. 126.

Titre XVIII.

De quelques actes.

1°. De l'adhésion et du pouvoir de l'authentiquer.

2°. Des déclarations de grossesse faites par ceux qui se disent de la nouvelle accoucher, et des obligations qui en dérivent.

1er Suite du no 33

*impétrant. 1°. s'il n'y a pas de pouvoir d'obtenir. 2°. si le débiteur prétend une action subsidiaire, comme pour autre exécuter, ou stipulant sujette au cautionnement. 3°. pour action et chose, pour simples non actions, mais incertaines. j. tome. p. 374

acheteur d'action. ils ne doivent accorder que les débiteurs; elle est la dispositive des lois 22. prudentissimi ac 25. 295 ab emptione cod. mandati. ou bien indépendamment ces ou la cession ne doit pas être considérée comme une vente d'action. il s'agit d'examiner si elle a elle facte vendendi hereditas. la glose veut que les dispositions de ces deux lois, soient étendues; ad similes casus. o. celui qui a acheté une créance ne peut faire valoir la subrogation qui a concurrence de la somme qu'il a donné, parce que n'étant pas créancier, il ne peut en préjudicier des créanciers profite d'une hypothèque qu'il n'a pas réellement acquise *

j. tome 1v. p. 208 et 367.

cession de biens. les dispositions n'y sont jamais reçues. elle ne peut admettre rien plus pour les dépens en matière criminelle à moins qu'il ne prétend partie de la peine. l'infidélité des biens fait décheoir du bénéfice de la cession; ce bénéfice ne s'accorde qu'à ceux qui étant malheureux sont aussi de bonne foi; ainsi ceux qui ont recélé leurs biens n'y sont point admis. les cessions de biens doit toujours prévaloir pour l'audience. celui qui a fait cession de biens, ne peut agir en justice sans autorisation. des cas où il peut agir en justice. il peut dans la distribution de ses biens, attendu qu'il ne donne pas de créanciers à un dissipateur vivant.

j. tome v. p. 426.

compensation. il n'en est pas de la compensation comme de la novation, celle ci ne s'opere que par l'intention des parties. l'autre se fait ipso jure, et cessante ad quantitates concurrentes. on admet la compensation, entre une dette portant hypotheque et une dette sur billet. J. tom 1. p. 306.

a la rigueur il ne peut pas y avoir de compensation entre une dette donné et celle de une dette qui n'est pas encore exigible. cependant la loi contraint les juges a suspendre le paiement de la 1ere jusques a l'echeance de la seconde. leg. 7 et 16 ff. de compensat. et la glose sur cette derniere loi.

l'action reelle ore hypothecaire peut se compenser avec l'action en garantie, quoique la somme a laquelle celle ci peut se porter n'ait pas été liquidée. en jugeant dit que la dette est liquide des qu'elle est connue et determinée, et qu'il n'est pas besoin qu'elle soit liquidée par sentence. il y a pour compensation quand on a qu'une action reelle ou hypothecaire sans action personnelle. ejusdem tom 3. p. 478.

la compensation se fait et en faveur ignorante, mais seulement de creancier a creancier, et non il ne peut y avoir de compensation entre deux individus, lorsque l'un n'est pas creancier de l'autre que quand celui a été delegué par le debiteur. J. tom 5 p. 237.